

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES			ANNONCES
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	
Un an.....	200 »	250 »	300 »	Page entière..... 800 francs
Six mois.....	140 »	180 »	200 »	Demi-page..... 400 —
Le numéro.....	15 »	»	»	Quart de page..... 200 —
Par avion :				Huitième de page..... 100 —
Un an.....	400 »	Prix suivant surtaxe postale		Seizième de page..... 50 —
Six mois.....	250 »			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance
Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES
Page entière..... 800 francs
Demi-page..... 400 —
Quart de page..... 200 —
Huitième de page..... 100 —
Seizième de page..... 50 —
Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Chaque annonce répétée, moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

7 août 1942....	Décret (Vichy) relatif à l'indemnité de première mise d'équipement (arr. prom. du 3 septembre 1946).....	1050
9 juill. 1946....	Décret n° 46-1.611, portant attribution de droits miniers en A. E. F. (arr. prom. du 11 septembre 1946).....	1051
9 août 1946....	Décret n° 46-1.801, concernant le conditionnement des graines de ricin (arr. prom. du 3 septembre 1946).....	1054
9 août 1946....	Décret n° 46-1.805, concernant le conditionnement des amandes de karité (arr. prom. du 3 septembre 1946)....	1056
9 août 1946....	Décret n° 46-1.806, concernant le conditionnement des palmistes (arr. prom. du 3 septembre 1946).....	1058
9 août 1946....	Décret n° 46-1.807, concernant le conditionnement des huiles de palme (arr. prom. du 3 septembre 1946)....	1060
12 août 1946....	Décret n° 46-1.802, relatif à la réglementation minière en A. E. F. (arr. prom. du 30 août 1946).....	1062
8 août 1946....	Arrêté fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 24 août 1946).....	1063
4 avril 1946....	Décret n° 46-742, portant création d'une Médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre.....	1064
10 avril 1946....	Instruction n° 1.131 CAM/MIL/SP, pour l'application de l'article 3 du décret du 4 avril 1946, instituant la Médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre.....	1064
11 juill. 1946....	Décision ministérielle n° 18.767 DAM/ORG 660, concernant les militaires des Anciennes Forces Françaises Libres.	1064
13 août 1946....	Arrêté ministériel portant prorogation de validité des cartes du combattant.	1065
19 août 1946....	Décret n° 46-1.844, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, étendant aux membres de la Résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décret ou l'invalidité.....	1065

15 août 1946....	Décision constatant passage automatique d'échelon.....	1067
Actes en abrégé.....		1067

Gouvernement général

22 août 1946....	2.172. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2.537, du 29 novembre 1945, créant à Brazzaville une Commission des logements.....	1071
22 août 1946....	2.188. - Arrêté portant approbation du budget du Service des eaux et de l'électricité annexe au budget de la commune-mixte de Fort-Lamy, exercice 1946.....	1072
22 août 1946....	2.189. - Arrêté portant augmentation des taux des primes journalières d'alimentation du personnel de la Garde indigène de l'A. E. F.....	1072
22 août 1946....	2.190. - Arrêté portant détachement de la subdivision d'Ewo des terres Ongoumbi et Tsama et les rattachant à la subdivision de Makour-Abolo.....	1072
22 août 1946....	2.191. - Arrêté complétant l'arrêté n° 975, du 17 avril 1946, portant création de l'Internat des Métis de Boko.....	1072
22 août 1946....	2.192. - Arrêté complétant l'arrêté n° 706, du 26 mars 1946, portant création d'un Comité de Patronage des Enfants Métis de l'A. E. F.....	1073
22 août 1946....	2.193. - Arrêté portant retrait, pour cause d'indignité, de la qualité de notable évolué accordée au nommé Zoukomba (Joachim), par arrêté du 29 août 1945.....	1073
24 août 1946....	2.212. - Arrêté portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F.....	1074
24 août 1946....	2.215. - Arrêté fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Franceville.....	1076
29 août 1946....	2.306. - Arrêté fixant les conditions exceptionnelles de destruction des animaux protégés.....	1076
31 août 1946....	2.325. - Arrêté portant classement de l'île Coniquet comme site naturel de caractère historique.....	1076
3 sept. 1946....	2.344. - Arrêté fixant le conditionnement des savons de production locale destinés à l'exportation.....	1077
3 sept. 1946....	2.345. - Arrêté fixant le conditionnement du Copal de production locale de l'A. E. F.....	1077

6 sept. 1946...	2.410. - Arrêté attribuant une indemnité provisoire de résidence au personnel indigène de l'A. E. F.....	1078
11 sept. 1946...	2.452. - Arrêté fixant le prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie, des Huiles de Palme et des Palmistes de l'A. E. F.....	1078
27 août 1946...	Nota. - Portant réglementation en matière de transport par avions militaires du Commandement de l'Air en A. E. F. et Cameroun.....	1079
	Rectificatif à l'arrêté n° 1.445 du 7 juin 1946, portant création en A. E. F. dans le cadre du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de secteurs et de secteurs annexes d'Hygiène mobile et Prophylaxie.	1081
	Arrêtés en abrégé.....	1081
	Décisions en abrégé.....	1084

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	1086
Décisions en abrégé.....	1087

Territoire du Moyen-Congo

24 août 1946...	Arrêté rendant obligatoire la déclaration d'hébergement des indigènes sans emploi, dans les agglomérations indigènes de Brazzaville et de Pointe-Noire.....	1087
	Arrêtés en abrégé.....	1088
	Décisions en abrégé.....	1090

Territoire de l'Oubangui-Chari

20 août 1946...	Arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1946, déclarant infectés de peste bovine les département de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou de la Kémo-Gribingui et la subdivision autonome de Birao.....	1093
21 août 1946...	Arrêté instituant une Commission du ravitaillement de l'Oubangui-Chari et déterminant sa composition.....	1093
	Arrêtés en abrégé.....	1093
	Erratum à l'arrêté n° 115/CO du 31 juillet 1946.....	1093
	Décisions en abrégé.....	1094
	Modificatif à la décision n° 523/CP, du 11 mai 1946, nommant un Conseil de discipline au sujet de M. Latte (Joseph), agent d'Hygiène.....	1095
	Rectificatif à la décision n° 1.027/AP, du 13 août 1946.	1095

Territoire du Tchad

29 août 1946...	Arrêté réglementant de la vente des véhicules automobiles répartis par les soins de la Commission d'exportation-importation.....	1095
	Arrêtés en abrégé.....	1095
	Décisions en abrégé.....	1096

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1097
Service forestier.....	1106
Conservation de la Propriété foncière.....	1109

PARTIE NON OFFICIELLE

Acts et communications émanant des Services publics

Ouverture de succession.....	1111
Avis de vente d'Ivoire.....	1111
Avis divers.....	1111
Autorisation d'association.....	1112
Annonces.....	1112

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 7 août 1942, relatif à l'indemnité de première mise d'équipement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 7, alinéa 1, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine qui maintient provisoirement en vigueur les textes non expressément abrogés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 7 août 1942, relatif à l'indemnité de première mise d'équipement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret (Vichy) du 7 août 1942, relatif à l'indemnité de première mise d'équipement.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont complété ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920 portant réorganisation des Services civils de l'Indochine ;

Vu le décret du 23 octobre 1925 portant attribution d'une indemnité de première mise d'équipement aux fonctionnaires nouvellement admis dans les cadres des administrateurs des Colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret du 10 février 1938, modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs des Colonies et des administrateurs des Services civils de l'Indochine,

DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement attribuée par les décrets susvisés des 23 octobre 1925 et 10 février 1938 aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des Services civils de l'Indochine est porté à 9.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret abroge le décret du 10 février 1938 et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 7 août 1942.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Jules BRÉVIE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. : 1^o le décret n° 46-1.611, du 9 juillet 1946, portant attribution de droits miniers en A. E. F. ; 2^o la convention annexée au décret précité

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulguées en A. E. F. :

1^o Le décret n° 46-1.611, du 9 juillet 1946, portant attribution de droits miniers en A. E. F.

2^o La convention annexée au décret précité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-1611 du 9 juillet 1946, portant attribution de droits miniers en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer, Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la convention passée entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Henri Seignon à la date du 23 mars 1946 ;

Après avis du Comité des mines des colonies,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le droit exclusif de recherches de mines pour l'or est attribué à M. Henri SEIGNON, demeurant à Libreville (Gabon).

Les conditions de cette attribution sont stipulées par le présent décret et par la convention susvisée et y annexée qui est expressement et complètement approuvée.

Il est précisé que la phrase suivante, qui figure à l'article 1^{er} de la convention : (seront incorporés au permis général les titres miniers valables pour or, inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de la validité du permis général), s'entend des titres miniers qui n'auront pas fait l'objet de renouvellement ou de transformation.

Art. 2. — L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en A. E. F. du présent décret.

Art. 3. — Les modalités pratiques d'assiette et de perception de la participation du Gouvernement général de l'A. E. F. aux bénéfices des exploitations dérivées du permis général seront fixées conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera

publié aux *Journaux officiels* de la République Française et de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et, éventuellement, d'exploitation des mines en A. E. F. attribués à M. Seignon (Henri), par décret en date du 9 juillet 1946.

Entre les soussignés :

Le Gouverneur général de l'A. E. F., agissant au nom et pour le compte de l'A. E. F., ci-après désignée « la Colonie », d'une part, et M. Henri SEIGNON domicilié à Libreville (Gabon), agissant en son nom personnel et pour son propre compte, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention seront accordés sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour l'or et délimité comme suit :

Bloc Nord : la partie de la colonie du Gabon située à l'Est du méridien (13° 45') Est de Greenwich.

Bloc Sud : la partie du versant gauche du bassin du fleuve Ogooué ou Lebagni située à l'amont de la rivière Leyou, celle-ci demeurant en dehors du périmètre de même que tous ses affluents ou sous affluents. Il est de plus précisé que le lit du fleuve Ogooué ou Lebagni, entre sa source et le confluent de la rivière Leyou, fait partie dudit périmètre, de même qu'une bande de cent mètres, comptés à partir de la berge en rive droite.

Seront incorporés au permis général les titres miniers valables pour l'or inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général.

La superficie de ce permis général est réputée égale à 18.270 kilomètres carrés.

Le permis général ne peut être ni transféré ni amodié.

Art. 2. — M. Henri SEIGNON s'engage, sous peine de nullité de la présente convention, à se substituer une société anonyme satisfaisant aux stipulations ci-après définies, qui aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 8 ci-après.

Cette société devra satisfaire aux règles générales en vigueur et notamment aux dispositions des textes portant réglementation minière dans la colonie.

1^o Son capital initial sera au moins égal à quatre millions de francs C. F. A., entièrement souscrits. Ses statuts, le montant de ce capital initial, sa répartition entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation au

Gouverneur général dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature de la présente convention.

La société devra être constituée dans les deux mois qui suivront la dernière des approbations prévues ci-dessus.

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'action et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit.

3° Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale de cinq mille francs C. F. A, qui resteront attachées à la souche. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport est interdit de même que toute émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8 ci-après.

4° Toute augmentation de capital devra être soumise à l'approbation préalable du Gouverneur général.

5° Tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général.

Art. 3. — La durée du permis général est de trois années, au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum deux millions sept cent cinquante mille francs C. F. A, en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre dont deux millions C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

Les frais généraux du siège social ;

Les sommes dépensées par le permissionnaire sur des périmètres institués à son nom à l'intérieur du permis général avant l'institution de celui-ci ;

Les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 8 ci-après ;

Le montant de redevances superficielles prévues à l'article 7 ci-après.

Sur demande du permissionnaire, faites dans les six premiers mois de la dernière année de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectuées, accorder par arrêté deux prorogations successives d'une année. Chacune de ces prorogations ne pourra porter que sur une partie du périmètre primitif, et les redevances superficielles prévues à l'article 7 seront calculées sur la partie conservée. Pendant chacune des années de prorogation, le permissionnaire reste tenu de dépenser au moins sept cent cinquante mille francs C. F. A. dans les conditions du premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Le permissionnaire peut à tout moment renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 ci-dessus.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle selon les règles posées à l'article 7 ci-dessus, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le permissionnaire tiendra sa comptabilité de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art. Passé un délai de six mois jugé suffisant par l'organisation de la prospection, il devra effectuer les travaux de recherches d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du Service des Mines de la Colonie, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogations accordées par le Gouverneur général il maintiendra parmi son personnel de direction et de surveillance occupé à la colonie une proportion d'au moins les deux tiers de nationaux français.

Il reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur, pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général :

Mensuellement au chef du Service des mines de la colonie, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués.

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au Ministre des colonies et au Gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches ; si cette mise en demeure reste sans effet, l'annulation du permis peut être prononcée par le Gouverneur général.

L'administration ne prend d'engagement d'aucune sorte envers le permissionnaire, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre et l'établissement de voies de communication de nature à faciliter les travaux.

Art. 6. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujéti à la législation applicable à la main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne le recrutement, les conditions de travail, la nourriture et les prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire, lequel est admis à présenter ses observations, ordonner sous réserve des mesures

conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées.

La fermeture des chantiers ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 7. — Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution du permis général.

Le permissionnaire versera semestriellement à la colonie une redevance calculée à raison de :

Un franc C. F. A. par kilomètre carré et par semestre pour la première année de validité ;

Deux francs C. F. A. par kilomètre carré et par semestre pour deux années de validité ;

Cinq francs C. F. A. par kilomètre carré et par semestre pour la troisième année de validité ;

Vingt francs C. F. A. par kilomètre carré et par semestre pour chacune des années au delà de la troisième.

Pour ce calcul, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 8 ci-après est déduite de celle du permis général.

Cette redevance sera mise en recouvrement semestriellement et par avance, par les moyens prévus par les textes miniers en vigueur en matière de redevance superficielle des concessions.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Le permissionnaire peut, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concession, valables pour or et contenus à l'intérieur du permis général. Si les limites des permis ou concessions débordaient celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feraient pas partie des périmètres attribués en permis d'exploitation ou en concession.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé de fois cent vingt cinq mille francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concessions qu'il justifie avoir dépensé de fois mille deux cent cinquante francs C.F.A.

Pour l'application de la disposition qui précède, les sommes dépensées par le permissionnaire sur les permis de recherche valables pour or qui étaient institués à son nom et en vigueur à la date d'attribution du permis général, seront prises en considération.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général qui statue ; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les permis d'exploitation et concessions ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de permis ou de concessions présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en

ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Les permis et concessions dérivant du permis général ne peuvent être transférés ou amodiés qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur général.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation délivré en application du présent article, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de deux mois ses travaux d'exploitation, sous peine d'annulation du permis.

Art. 9. — Toute société participant à l'exploitation de permis ou de concessions dérivés du permis général par application de l'article précédent est soumise aux dispositions suivantes :

1^o Le montant de son capital, sa répartition entre les actionnaires, le texte de ses statuts et l'estimation des apports projetés sont, au moment où est envisagée l'intervention de la société dans l'exploitation desdits permis ou concessions, soumis à l'approbation du Gouverneur général, qui dispose d'un délai de deux mois pour donner son approbation ou la subordonner à telles modifications qu'il juge utile en vue de l'application de la présente convention.

2^o Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toute modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'action et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit.

3^o Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale de cinq mille francs C. F. A. qui resteront attachées à la souche. L'existence de parts bénéficiaires quelconques est incompatible avec l'exécution de la présente convention. La création de telles parts et de nouvelles actions d'apport est interdite, de même que toute émission d'obligations et toute prise de participations dans des sociétés quelconques.

4^o Toute augmentation de capital devra être soumise à l'approbation du Gouverneur général.

5^o Tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général.

Toute société participant à l'exploitation des permis et concessions dérivés du permis général versera à la Colonie vingt pour cent des bénéfices provenant de ces exploitations.

On entend par bénéfices toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autre que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la publication des bilans annuels, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des Mines.

Lors de la liquidation de la société prévue à l'article 2, ou de toute exploitation minière dérivée du permis général, il sera procédé à la détermination du résultat net des opérations effectuées, sur le permis général ou sur des titres miniers en découlant, par la

société mise en liquidation. Si après extinction du passif, le solde actif afférent à ces opérations est supérieur à la fraction non encore remboursée du capital investi dans les opérations en question, il sera procédé d'abord à ce remboursement, la colonie percevra ensuite vingt pour cent du reliquat disponible, et le surplus sera distribué entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits sociaux.

Art. 10. — Dans la Société prévue à l'article 2 de la présente convention, l'Etat, la Colonie ou les organismes ou sociétés présentés par l'Etat, ou par la colonie peuvent pendant toute la durée de la validité du permis général, prendre des participations, dont le montant global doit cependant, sauf assentiment exprès de la Société, rester inférieur à cinquante pour cent de ce capital social.

Dans chacune des Sociétés qui participeront à l'exploitation des permis et concessions dérivés du permis général, l'Etat, la Colonie ou des organismes ou Sociétés présentés par l'Etat ou par la colonie, peuvent également prendre des participations à titre onéreux, mais seulement au moment de la constitution de ces Sociétés, ou au moment où elles sont appelées à intervenir dans l'exploitation desdits permis ou concessions. Sauf assentiment exprès de la Société intéressée, le montant global des participations prises dans ces conditions devra rester inférieur à cinquante pour cent du capital social.

Les Sociétés en cause, d'accord avec le Gouverneur général comme il est dit aux articles 2 et 9 ci-dessus, inscriront dans leurs statuts toutes dispositions et exigeront de leurs actionnaires tous engagements extra-statutaires qui paraîtront nécessaires pour l'application du présent article.

Art. 11. — En cas d'observation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1^{er}, le Gouverneur général prononcera l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 3, 7, 9 ou de l'avant dernier alinéa de l'article 8, le Gouverneur général pourra, après avoir provoqué les observations de l'intéressé, prononcer selon le cas, soit l'annulation du permis général soit dans les formes prévues par la réglementation minière, l'annulation des permis d'exploitation ou la déchéance des concessionnaires.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 8 ci-dessus.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de la colonie de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge de M. Henri SEIGNON.

Fait à Brazzaville, en double original, le 23 mars 1946.

Le Gouverneur général de l'A. E. F.,
BAYARDELLE.

Henri SEIGNON.

Vu pour être annexé au décret du 9 juillet 1946.

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.804, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des graines de ricin.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.804, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des graines de ricin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-1.804, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des graines de ricin.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT, PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de contrôle du conditionnement aux colonies ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des Services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, ainsi qu'à l'importation dans la Métropole, les graines de ricin en provenance ou originaires de ces territoires sont soumises aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE I^{er}

Définitions et qualités

Art. 2. — Les graines de ricin doivent :

- a) Provenir des fruits de l'espèce *ricinus communis* ;
- b) Avoir été récoltées à complète maturité ;
- c) Provenir pour un même lot de la même récolte ;
- d) Être sèches (un arrêté ministériel fixera ultérieurement le taux maximum d'humidité) ;
- e) Ne pas renfermer plus de :

2 p. 100 en poids de débris de capsule, de coque ou autres corps étrangers ;

2 p. 100 en poids de graines avariées (graines moisies, pourries, parasitées, écrasées ou atrophiées) ;

f) Ne pas avoir subi de traitement susceptible de diminuer la teneur en matière grasse.

Les graines d'un même lot appartenant à la même variété seront exportées sous la dénomination de type « 1 ».

Les graines d'un même lot appartenant à des variétés différentes mélangées seront exportées sous la dénomination de type « 2 ».

Art. 3. — Dans chaque colonie intéressée, les conditions de récolte, de circulation et d'achat de graines de ricin seront précisées par arrêté du Gouverneur.

TITRE II Emballages

Art. 4. — a) Les expéditions pourront se faire en sacs neufs ou usagés, mais en bon état et n'ayant pas renfermé de produits susceptibles de nuire à la qualité des graines;

b) Les sacs seront d'un poids uniforme pour un même lot avec la tolérance admise par les usages commerciaux;

c) L'exportation en vrac est interdite.

TITRE III Marquage

Art. 5. — Chaque sac doit porter, sur une face au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile:

1° Dans la moitié supérieure une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot;

2° Dans la moitié inférieure et en noir:

a) Sur une première ligne: en capitales de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur, la ou les initiales de la colonie, soit:

C. Cameroun;

D. Dahomey;

A. E. F. Afrique Equatoriale Française;

C. I. Côte d'Ivoire;

G. Guinée Française;

Gu. Guadeloupe;

I. Indochine;

N. C. Nouvelle-Calédonie et dépendances;

N. H. Nouvelles-Hébrides;

Mad. Madagascar;

S. Sénégal;

So. Soudan;

T. Togo;

Etc., etc.

b) Sur une deuxième ligne, en lettres capitales, de mêmes dimensions que ci-dessus, la lettre R (ricin) suivie du numéro du type (1 ou 2).

Exemple de marquage:

C. I.;

R. 1.

En plus des renseignements ci-dessus, le bulletin délivré pour chaque lot par le Service de contrôle du conditionnement mentionnera l'année de la récolte.

TITRE IV Contrôle

Art. 6. — L'exportateur devra demander en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au Service de contrôle du conditionnement de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérifications doivent être marqués par l'agent du Service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

Echantillonnage

Art. 7. — a) La vérification portera sur 5 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot;

b) Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de dix.

Le dernier groupe pourra être inférieur à dix. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de dix sacs;

c) Il sera laissé à l'initiative du chef du service de contrôle de déterminer si les prises d'échantillons s'effectueront par sondage ou par vidage des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé:

1° Par sondage de chaque sac retenu. La prise d'essai, de 200 grammes environ, s'effectuera à différentes hauteurs du sac;

2° Par vidage des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche, suivi d'un brassage soigneux de leur contenu. Les graines seront étalées de façon à former une couche d'une épaisseur inférieure à 10 centimètres. Il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 5 kilogrammes environ. Si le dernier groupe du prélèvement est inférieur à dix sacs, on en retirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le compose;

d) Les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. On en tirera un échantillon moyen final de 2 kilogrammes.

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 2 kilogrammes;

e) La fiche délivrée par le service de contrôle du conditionnement devra indiquer si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs;

f) Pendant la préparation d'un lot de graines de ricin, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage, en vue du contrôle, soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 8. — La validité du contrôle est fixée à quarante-cinq jours, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Expertise de l'échantillon moyen final

Art. 9. — a) Détermination du pourcentage des corps étrangers:

Opérer sur 2 kilogrammes.

1° Tamiser pour obtenir la séparation du sable et des menues impuretés;

2° Trier à la main ce qui reste sur le tamis pour recueillir les impuretés grossières (terre, cailloux, débris de capsule et de coque, débris divers).

Pour avoir le pourcentage de corps étranger, multiplier par 50 le poids total en kilogrammes obtenu en ajoutant au poids de sable et menues impuretés, celui des impuretés grossières trouvées dans les 2 kilogrammes;

b) Détermination du pourcentage de graines avariées :
Opérer sur un lot préalablement débarassé des corps étrangers ;

a) De 200 grammes pour les variétés à grosses graines ;

b) De 100 grammes pour les variétés à graines moyennes ou les graines de variétés mélangées ;

c) De 50 grammes pour les variétés à petites graines.
Examiner chaque graine, enlever au besoin les coques fendues et observer l'amende, qui doit présenter un aspect blanc homogène, ne pas dégager d'odeur nauséabonde, ne pas présenter de moisissures ni d'attaque d'insectes et ne pas être atrophiées. Recueillir et peser toutes les graines avariées.

Le pourcentage des graines avariées sera obtenu :

1° Pour les variétés à grosses graines, en divisant par 2 le poids en grammes des graines avariées ;

2° Pour les variétés à petites graines, en multipliant par 2 le poids en grammes des graines avariées ;

3° Pour les variétés à graines moyennes ou pour les échantillons composés de variétés mélangées en prenant le poids en grammes des graines avariées.

Seront considérées :

1° Comme variétés à grosses graines, celles produisant des graines ayant une largeur moyenne de l'ordre de 10 m/m et au dessus ;

2° Comme variétés à graines moyennes, celles produisant des graines ayant une largeur moyenne de 6 millimètres à 10 millimètres ;

3° Comme variétés à petites graines, celles produisant des graines ayant une largeur moyenne de moins de 6 millimètres.

TITRE V Pénalités

Art. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

TITRE VI Dispositions transitoires

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation, de la prochaine récolte fixée, dans chaque colonie, par arrêté du Gouverneur.

Toutefois, pendant une période de deux ans, à partir de la date des arrêtés susvisés, les dispositions prévues aux articles 4 et 5 sont facultatives.

TITRE VII

Art. 12. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N. F. V 25-007 du 30 juin 1946.

Art. 13. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 9 août 1946

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ANNEXE

Détermination de la teneur en eau

Objet et principe

Détermination de la teneur en eau des graines de ricin en vue de leur admission à l'exportation.

Les graines coupées en morceaux puis broyées, sont séchées à l'étuve à gaz ou électrique à 105° pendant 1 heure 30, ou à l'étuve électrique modèle Jouan avec ampoule de 40 watts pendant le même temps puis pesées.

Appareils

Un étuve à gaz ou électrique permettant d'atteindre 105° ou une étuve électrique modèle Jouan munie d'une ampoule de 40 watts ;

Des boîtes à tare ;

Un dessiccateur à acide sulfurique ;

Une balance à 1/10 de mg.

Mode opératoire

L'échantillon moyen provenant des différentes prises d'essais effectuées dans les sacs et lots retenus par le service de contrôle du conditionnement est découpé en morceaux puis broyé au mortier.

Dans une boîte à tare, on pèse une quantité quelconque mais bien déterminée (5 à 6 grammes) de graines broyées. On place la boîte à tare débouchée à l'étuve réglée à 105°. Après 1 heures 30, on retire la boîte à tare de l'étuve, on laisse refroidir dans un dessiccateur à acide sulfurique pendant 30 minutes et on pèse.

Tolérance

Pesées initiale et finale au milligramme.

Expression des résultats.

La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 grammes de graines, soit :

P le poids des amandes avant dessiccation.

P' le poids des amandes après dessiccation.

La teneur en eau par rapport à 100 grammes de graines sera donnée par la relation :

$$H = \frac{P - P'}{P} \times 100$$

Les résultats ci-dessus doivent être la moyenne d'au moins trois essais concordants.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.805, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des amandes de karité.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.805, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des amandes de karité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.805, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des amandes de karité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, ainsi qu'à l'importation dans la Métropole, les amandes de karité originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE I^{er}
Définitions et qualités

Art. 2. — Les amandes de karité doivent :

- a) Provenir des fruits du *butyrospermum Parkii* (Kotschy) ;
- b) Avoir été récoltées à complète maturité ;
- c) Être saines et parfaitement sèches ;
- d) Ne pas avoir subi de fermentation, ni de torréfaction trop poussée susceptibles d'altérer le produit, ni un commencement de germination ;
- e) Ne pas contenir plus de 2 p. 100 en poids de pulpes ou autres matières étrangères ;
- f) Ne pas contenir un pourcentage d'amandes avariées qui sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel ;
- g) N'avoir subi aucune préparation ayant pour but d'enlever une partie des matières grasses ;
- h) Provenir de la même récolte ;
- i) Ne pas présenter plus de 10 p. 100 en poids d'amandes brisées.

Art. 3. — Dans chaque colonie intéressée, les conditions de cueillette, de circulation et d'achat des amandes de karité seront précisées par arrêté du Gouverneur.

TITRE II
Emballages

Art. 4. Les expéditions seront faites :

- a) En vrac ;
- b) En sacs neufs ou usagés, mais en bon état et n'ayant pas renfermé de produits susceptibles de nuire à la qualité des amandes.

Pour un même lot, les sacs seront d'un poids uniforme avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

TITRE III
Marquage

A. — Amandes exportées en sacs

Art. 5. — Chaque sac doit porter sur une face au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile :

1° Dans la moitié supérieure une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, pro-

ducteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot ;

2° Dans la moitié inférieure et en noir :

a) Sur une première ligne : en capitales de 5 cm. de haut, 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur, la ou les initiales de la colonie soit :

So. Soudan.

G. Guinée française.

A. E. F. Afrique Equatoriale Française.

N. Niger.

C. I. Côte d'Ivoire.

D. Dahomey.

T. Togo.

C. Cameroun.

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, les lettres A.K. (amandes de karité).

Exemple de marquage :

D.
A.K.

En plus des renseignements ci-dessus le bulletin délivré pour chaque lot par le Service de Contrôle du conditionnement mentionnera l'année de la récolte.

B. — Amandes exportées en vrac

Une fiche spéciale accompagnant le bulletin délivré par le service de contrôle du conditionnement mentionnera pour chaque lot : son numéro, son poids, son origine, le nom du navire et celui de l'exportateur ainsi que l'année de la récolte.

TITRE IV
Contrôle

Art. 6. — L'exportateur devra demander en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

Echantillonnage

Art. 7. — La vérification portera sur 5 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

A. — Amandes exportées en sac

1° Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupes de 10.

Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 sacs ;

2° Il sera laissé à l'initiative du Chef du Service de Contrôle de déterminer si la prise d'échantillons s'effectuera par sondage ou par vidage des sacs. Le mode opératoire est ainsi fixé :

Par sondage de chaque sac retenu. La prise d'essai de 300 grammes environ s'effectuera à différentes hauteurs du sac.

Par vidage des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche et un brassage soigneux des amandes. Celles-ci seront ensuite étalées en couche

d'une épaisseur inférieure à 10 cm. et il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 5 kilogrammes environ. Si le dernier groupe du prélèvement est inférieur à 10 sacs, on en retirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le compose ;

3° Les différentes prises d'essais seront réunies et soigneusement mélangées. On en prélèvera un échantillon moyen final de 5 kilogrammes.

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 5 kilogrammes ;

4° La fiche délivrée par le Service de Contrôle du conditionnement devra indiquer si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

B. - Amandes exportées en vrac

L'échantillonnage aura lieu par prélèvement échelonnés au cours de l'embarquement.

C. - Pendant la préparation d'un lot d'amandes, l'exportateur pourra demander au Service de Contrôle du conditionnement que l'échantillonnage en vue du contrôle soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 8. — La validité du contrôle est fixée à deux mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Expertise de l'échantillon moyen final

Art. 9. — a) Détermination du pourcentage de corps étrangers, opérer sur 5 kilogrammes.

1° Tamiser pour obtenir la séparation du sable et des menues impuretés ;

2° Trier à la main ce qui reste sur le tamis pour recueillir les impuretés grossières (cailloux, débris de pulpes, débris divers).

Pour avoir le pourcentage de corps étrangers, multiplier par 20 le poids total en kilogrammes obtenus en ajoutant au poids de sable et menues impuretés celui des impuretés grossières trouvées dans les 5 kilogrammes ;

b) Détermination du pourcentage d'amandes avariées ; opérer sur un lot de 500 grammes d'amandes préalablement débarrassées des corps étrangers. Couper en deux chaque amande dans le sens de la longueur, examiner chaque morceau obtenu, recueillir et peser les amandes présentant une avarie.

Le cinquième de ce poids en grammes représente le pourcentage d'amandes avariées ;

c) Détermination du pourcentage d'amandes brisées ; opérer sur un lot d'un kilogramme d'amandes préalablement débarrassées des corps étrangers, séparer et peser les amandes brisées.

Le pourcentage de ces amandes sera obtenu en divisant par 10 le poids en grammes des amandes brisées.

TITRE V Pénalités

Art. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945, sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

TITRE VI Dispositions transitoires

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte, fixée dans chaque colonie par arrêté du Gouverneur.

Toutefois, pendant une période de deux ans, à partir de la date des arrêtés susvisés, les dispositions prévues aux articles 4 et 5 sont facultatives.

TITRE VII

Art. 12. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N.F. V 25-008, du 30 juin 1946.

Art. 13. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 9 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1806 du 9 août 1946, concernant le conditionnement des palmistes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1806, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des palmistes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-1806, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des palmistes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour être admis à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ainsi qu'à l'importation dans la Métropole, les palmistes originaires ou en provenance de ces territoires, seront soumis aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE I^{er}

Définitions et qualités

Art. 2. — Les palmistes ou amandes de palme doivent provenir de fruits de l'*Elæeis Guineensis* et :

a) Être mûrs, parfaitement secs et durs ;

b) Ne pas contenir plus de 2 p. 100 en poids de matières étrangères (coques, fibres, sable etc.) et plus de 2 p. 100 en poids d'amandes avariées (amandes moisis, puantes ou pourries) ;

c) Ne pas avoir subi de traitement susceptible de diminuer la teneur en matière grasse.

Art. 3. — Dans chaque colonie intéressée, les conditions de cueillette, de circulation et d'achat des palmistes seront précisées par arrêté du gouverneur.

TITRE II

Emballages

Art. 4. — Les expéditions seront faites :

a) En vrac ;

b) En sacs neufs ou usagés, mais en bon état et n'ayant pas renfermé de produits susceptibles de nuire à la qualité des palmistes. Les sacs seront d'un poids uniforme de 80 kg. net avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

TITRE III

Marquage

Art. 5. — Chaque sac doit porter sur une face au moins les caractéristiques suivantes inscrites de façon apparente et indélébile :

1° Dans la moitié supérieure une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité, et, éventuellement le numéro de série du lot ;

2° Dans la moitié inférieure et en noir :

a) Sur une première ligne : en capitales de 5 cm. de haut, 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur la ou les initiales de la colonie, soit :

A. E. F. Afrique Équatoriale Française.

C. Cameroun.

C. I. Côte d'Ivoire.

D. Dahomey.

G. Guinée française.

S. Sénégal.

T. Togo.

b) Sur une deuxième ligne : en capitales de même dimensions que ci-dessus la lettre P. (palmistes).

Exemple :

C. I. ;
P.

TITRE IV

Contrôle

Art. 6. — L'exportateur devra demander, en principe, quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués, par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

Échantillonnage

Art. 7. — a) La vérification portera au moins sur 5 p. 100 des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôle aura le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot ;

b) Les sacs retenus pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupes de 10.

Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale ne permet pas de retenir un groupe de 10 sacs ;

c) Il sera laissé à l'initiative du chef du service de contrôle de déterminer si la prise d'échantillons s'effectuera par sondage ou vidage des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé :

1° Par sondage, les sacs à vérifier seront ouverts et sondés à différentes hauteurs. La prise d'essai globale par sac contrôlé sera d'environ 300 g.

Tous les échantillons d'un même lot seront réunis et soigneusement mélangés. L'on en tirera un échantillon moyen final de 500 g. pour 100 sacs, l'échantillon final ne pouvant dépasser 5 kg. ;

2° Par vidage des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche, suivi d'un brassage soigneux des palmistes. Ceux-ci seront ensuite étalés en couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm. Il en sera prélevé, au hasard, un échantillon de 5 kg.

Si le dernier groupe du prélèvement est inférieur à 10 sacs, on tirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs le composant,

Les différentes prises d'essai seront réunies et bien brassées, on en tirera, comme dans le cas précédent, un échantillon moyen de 5 kg. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 5 kg. ;

d) La fiche délivrée par le service de contrôle indiquera si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou vidage des sacs ;

e) Pendant la préparation d'un lot de palmistes l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage, en vue du contrôle, soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 8. — La validité du contrôle est fixée à trois mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Expertise de l'échantillon moyen final

Art. 9. — a) Détermination du pourcentage du corps étrangers, opérer sur 5 kg. ;

1° Tamiser pour obtenir la séparation du sable et impuretés ;

2° Trier à la main ce qui reste sur le tamis pour recueillir les impuretés grossières (cailloux, débris de coques, débris divers). etc.

Pour avoir le pourcentage de corps étrangers, multiplier par 20 le poids total en kilogrammes obtenu en ajoutant au poids de sable et menues impuretés celui des impuretés grossières trouvées dans les 5 kilogrammes.

b) Détermination du pourcentage d'amandes avariées ; opérer sur un lot de 500 grammes d'amandes préalablement débarrassées des corps étrangers. Couper en deux chaque amande, examiner chaque morceau obtenu, recueillir et peser les amandes avariées.

Le cinquième de ce poids en grammes représente le pourcentage d'amandes avariées.

TITRE V Pénalités

Art. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945, sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportations sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

TITRE VI Dispositions transitoires

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans chaque colonie par arrêté du Gouverneur.

Toutefois, pendant une période de deux ans, à partir de la date des arrêtés susvisés, les dispositions prévues aux articles 4 et 5 sont facultatives.

TITRE VII

Art. 12. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N. F. V 25-001 du 30 juin 1946.

Art. 13. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République Française,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.807, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des huiles de palme.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.807, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des huiles de palme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-1.807, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des huiles de palme.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des Services du Contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ainsi qu'à l'importation dans la Métropole, les huiles de palme originaires ou en provenance de ces territoires sont soumises aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE I^{er} Définitions et qualités

Art. 2. — 1° Les huiles de palme doivent :

a) Présenter une couleur allant du rougeâtre au jaune orangé pour les huiles naturelles non blanchies ;

b) Ne pas avoir une odeur putride ou une odeur de moisi résultant d'une décomposition caractérisée.

2° Suivant la teneur en acides gras libres, en eau et en matières étrangères, il est créé cinq types commerciaux répondant aux caractéristiques suivantes :

TYPE I. - Huile fine, présentant une teneur en acides gras libres inférieure ou au plus égale à 4 p. 100, une teneur en eau et en matières étrangères réunies (débris de péricarpe, sable, terre, etc.) inférieure ou au plus égale à 0,5 p. 100 ;

TYPE II. - Huile présentant une teneur en acides gras libres inférieure ou au plus égale à 7 p. 100 et une teneur en eau et en matières étrangères réunies inférieure ou au plus égale à 2 p. 100 ;

TYPE III. - Huile présentant une teneur en acides gras libres comprise entre 7 et 16 p. 100 et une teneur en eau et en matières étrangères réunies inférieure ou au plus égale à 2 p. 100 ;

TYPE IV. - Huile présentant une teneur en acides gras libres, comprises entre 16 et 25 p. 100 et une teneur en eau et en matières étrangères réunies inférieure ou au plus égale à 2 p. 100 ;

TYPE V. - Huile présentant une teneur en acides gras libres supérieure à 25 p. 100 et une teneur en eau et en matières étrangères réunies inférieure ou au plus égale à 2 p. 100.

3° La teneur en acides gras libres sera exprimée en acide palmitique par rapport à 100 grammes d'huile.

Art. 3. — Dans chaque colonie intéressée, les conditions de cueillette, de circulation et d'achat des huiles de palme, seront précisées par arrêté du Gouverneur.

TITRE II Emballages

Art. 4. — Le transport des huiles de palme s'effectuera :

1° En fûts métalliques lourds, exempts de rouille, propres et secs, n'ayant pas contenu de produits suscep-

tibles de nuire à la qualité de l'huile. Ils auront une capacité uniforme de 200, 400 ou 600 litres avec tolérance admise par les usages commerciaux ;

2° En vrac dans des tanks. Les huiles de palme, lors des opérations de transvasement précédant immédiatement l'embarquement ou lors du remplissage des réservoirs des tankers, ne devront pas être mises en contact direct avec de l'eau ou de la vapeur d'eau ;

3° Pour les huiles du type 5, les fûts bois restent autorisés.

TITRE III Marquage

Art. 5. — Chaque fût portera sur les deux fonds les caractéristiques suivantes inscrites à la peinture :

a) En capitales de 5 cm. de haut, sur 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur, la ou les initiales de la colonie, soit :

S. Sénégal.

G. Guinée française.

C. I. Côte d'Ivoire.

A. E. F. Afrique Equatoriale Française.

D. Dahomey.

T. Togo.

C. Cameroun.

b) En capitales de 5 cm. de haut, sur 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur, la marque H P suivie du chiffre indiquant le type auquel appartient l'huile.

Exemple : C. I. H P 2.

c) Le poids brut du fût et sa tare ;

d) Une marque spéciale choisie par chaque exportateur, groupement de producteurs ou collectivité, et éventuellement, le numéro de série du lot.

TITRE IV Contrôle

Art. 6. — L'exportateur devra demander en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les fûts sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués par l'agent du service de contrôle au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la bonde.

Lorsque l'expédition se fera en tanks, un certificat d'analyse portant la date de la vérification (jour, mois, année), sera joint au bulletin délivré par le service de contrôle du conditionnement.

Echantillonnage

Art. 7. — a) La vérification portera sur 5 p. 100 au moins des quantités présentées. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, d'inspecter une plus grande quantité du lot.

Prise d'échantillon

b) Fûts : La prise d'essai de 125 grammes environ par fût s'effectuera au moyen des cannes de prélèvement des liquides utilisées par le service des fraudes, immédiatement après roulage des fûts pendant trois minutes.

Tanks : Dans les cas de chargement en vrac, ex-fûts, l'échantillonnage s'effectuera comme ci-dessus. Si le chargement a lieu par pipeline, les prélèvements seront de l'ordre de 1/10.000 de la capacité du tank citerne et s'effectueront au moyen d'une prise branchée sur la conduite de refoulement.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement homogénéisées avant de déterminer la teneur en acides gras libres, en eau et en matières étrangères ;

c) Pendant la préparation d'un lot d'huile de palme, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage, en vue du contrôle, soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 8. — La validité du contrôle est fixée à deux mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

TITRE V Pénalités

Art. 9. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945, sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type limité (non conforme aux normes).

TITRE VI Dispositions transitoires

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte, fixée, pour chaque colonie, par arrêté du Gouverneur.

Toutefois, pendant une période de deux ans à partir de la date des arrêtés susvisés, les dispositions prévues aux articles 4 et 5 sont facultatives.

TITRE VII

Art. 11. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N. F. V 25-002 du 30 juin 1946.

Art. 12. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 9 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ANNEXE

Détermination de la teneur en acides gras libres

Objet et principe

Cette détermination sert de base au classement des huiles de palme. Il est donc de toute nécessité de l'exécuter dans des conditions exactement déterminées.

La méthode consiste à neutraliser l'huile par une solution aqueuse de soude caustique, en présence de phthaléine du phénol comme indicateur.

Appareillage

Appareillage de titrimétrie courant avec burette graduée en dixième de centimètre cube.

Réactifs

Alcool à 96° neutralisé par la soude N/10 en présence de phtaléine du phénol.

Ether de pétrole (PE : 35 - 70°).

Solutions titrées aqueuses de soude N/2 et N/10.

Mode opératoire

Méthode à froid. — On introduit dans un bécher ou dans un erlenmeyer, 5 grammes d'huile que l'on dissout dans 25 cc. d'éther de pétrole (PE : 35 - 70°) et 50 cc. d'alcool neutre. On ajoute une goutte de phtaléine, du phénol en solution à 1 p. 100 dans l'alcool et l'on titre par la solution aqueuse de soude jusqu'à coloration rouge.

La solution de soude N/2 sera utilisée pour les huiles présentant une teneur en acides gras libres supérieure à 7 p. 100.

La solution de soude N/10 sera utilisée pour les huiles présentant une teneur en acides gras libres inférieure à 7 p. 100.

La coloration de l'indicateur doit rester stable durant 5 secondes au minimum.

Expression des résultats

Les résultats sont exprimés en grammes d'acide palmitique pour 100 grammes d'huile.

Soit N. le nombre de cc. de soude N/10 utilisé pour neutraliser les 5 grammes d'huile. La teneur P en acides gras libres (exprimée en acide palmitique) sera donnée par la relation :

$$P = \frac{N \times 0,0256 \times 100}{5}$$

Soit N' le nombre de cc. de soude N/2 utilisé pour neutraliser les 5 grammes d'huile. La teneur P' en acides gras libres (exprimée en acide palmitique) sera donnée par la relation :

$$P' = \frac{N' \times 0,128 \times 100}{5}$$

Méthode à chaud. — On introduit dans un bécher 5 grammes d'huile, on ajoute 50 cc. d'alcool neutre, on chauffe pour dissoudre l'huile et on titre comme dans le mode opératoire précédent.

Les deux méthodes donnent les mêmes résultats et peuvent être employées indifféremment.

Remarque. — On utilisera de préférence la méthode à froid, le virage de l'indicateur étant plus net. On précisera toujours la méthode employée.

*Détermination de la teneur en eau**Objet*

Détermination de la teneur en eau des huiles de palme, en vue de leur admission à l'exportation.

Appareillage

Une étuve à gaz ou une étuve électrique permettant d'atteindre 125°, des boîtes à tare un dessiccateur à acide sulfurique.

Mode opératoire

On prélève très exactement sur l'échantillon moyen provenant des différentes prises d'essai effectuées dans les fûts retenus par le service de contrôle du conditionnement, environ 10 grammes d'huile que l'on introduit dans un cristalliseur de 60 mm. de diamètre sur

35 mm. de hauteur. On porte à l'étuve réglée à 125° pendant 30 minutes, puis on laisse refroidir dans un dessiccateur pendant 30 minutes et l'on pèse.

Tolérances

Pesées initiale et finale au milligramme

Expression des résultats

La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 grammes d'huile de palme.

Soit P le poids d'huile avant dessiccation ; P' le poids d'huile après dessiccation.

La teneur en eau, par rapport à 100 grammes d'huile, sera donnée par la relation :

$$H \ 20 \% = \frac{P - P'}{P} \times 100$$

*Détermination des matières étrangères**Objet et principe*

Cette détermination entre en ligne de compte pour l'acceptation ou le refus des lots destinés à l'exportation.

La méthode consiste à séparer les matières solides par filtration après dissolution de l'huile dans la benzène.

Appareillage et produits

Une étuve réglée à 105° 1 dessiccateur à acide sulfurique, 1 bécher à bec, 1 entonnoir, filtres en papier, pèse-filtres, 1 agitateur, 1 balance au 1/10° mg. benzène.

Mode opératoire

25 grammes d'huile sont dissous dans le benzène. On filtre sur un filtre en papier ou sur un filtre 1 G3 Iéna, préalablement taré après passage d'une heure à l'étuve et refroidissement dans le dessiccateur pendant 30 minutes.

Après filtration, on remet le filtre dans le pèse-filtre, on sèche à l'étuve pendant une heure, on laisse refroidir dans un dessiccateur pendant 30 minutes et on pèse.

Tolérances

Pesées initiale et finale au 1/10° de milligramme

Expression des résultats

La teneur en matières étrangères est exprimée en poids par rapport à 100 grammes d'huile de palme.

Soit : P la tare du filtre dans son pèse-filtre ; P' le poids du filtre et du pèse-filtre après l'essai.

La teneur T en matières étrangères, par rapport à 100 grammes d'huile, est donnée par la relation :

$$T = \frac{(P' - P) \times 100}{25}$$

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.802, du 12 août 1946, relatif à la réglementation minière en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-1.802, du 12 août 1946, relatif à la réglementation minière en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 août 1946.

SOUCADEAUX.

Décret n° 46-1.802, du 12 août 1946, relatif à la réglementation minière en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 46-1.461 du 14 juin 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 76 du décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à la déchéance du concessionnaire, qui est prononcée dans les formes fixées à l'article 82 ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 12 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté du 8 août 1946, relatif à l'application du décret du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 8 août 1946, relatif à l'application du décret du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1946.

SOUCADAUX.

ARRÊTÉ fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'urbanisme aux colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Sur la proposition du Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les régions, agglomérations et sites énumérés à l'article 5 du présent arrêté seront, avant le 31 décembre 1948, pourvues d'un projet d'aménagement dit « d'intérêt général ».

Art. 2. — Un programme d'ensemble en vue de l'établissement de ces projets sera dressé dans les conditions fixées par la loi susvisée du 30 avril 1946.

Art. 3. — Chaque projet d'aménagement devra comporter au minimum :

1° Un rapport d'enquête ;

2° Un plan directeur régional au 1/20000^e et un plan d'agglomération au 1/5000^e définissant notamment :

Les réserves agricoles ou boisées, les périmètres de protection de toute nature, les terrains non aedificandi, les espaces libres publics avec leur destination principale ;

Les zones et secteurs de résidence avec les modes et les densités d'habitation prévus, les zones et secteurs affectés à un genre d'occupation spécial ;

Les espaces réservés aux services publics et aux principales installations d'intérêt général ou d'usage public telles que celles de la santé publique, de l'enseignement, des transports, les centres civiques, administratifs, commerciaux, etc. ;

Les entreprises nouvelles ; les éléments essentiels du réseau de voies et places de toute nature à conserver, à modifier ou à créer, définies par leur tracé et le caractère de leur trafic.

3° Un rapport justificatif ;

4° Un programme d'application.

En annexe :

1° Une étude sommaire de l'aménagement des emplacements nécessaires aux services publics ;

2° Un avant-projet d'assainissement et d'adduction d'eau.

Art. 4. — Chaque projet d'aménagement sera instruit, établi, approuvé et mis en vigueur, conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 18 juin 1946 susvisé.

Art. 5. — Les entités territoriales à pourvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt général, suivant l'article 3 du décret du 18 juin 1946, sont fixées ainsi qu'il suit :

Région de la presqu'île du Cap-Vert (Dakar, Rufisque et Thiès) [pour mémoire].

Saint-Louis du Sénégal; Kaolack; Bamako-Koulouba; Ségou; Gao; Niamey; Conakry; Kindia; Kankan; Labé; Delaba; Abidjan; Sassandra; Bouaké; Man; Bobo-Dioulasso; Cotonou; Lomé; Porto-Novo; Yaoundé; Douala; Dschang; Libreville; Région du Cap Lopez; Brazzaville; Pointe-Noire; Bangui; Fort-Lamy; Fort-Archambault; Tananarive; Antsirabé; Fianarantsoa; Tamatave; Région de Diego-Suarez-Joffreville; Majunga; Région de la Sakoa-Tuléar; Saint-Denis de la Réunion; Djibouti; Pondichéry; Nouméa; Papeete; Fort-de-France; Saint-Pierre de la Martinique; Trois-Îlets; Pointe-à-Pitre; Basse-Terre; Cayenne.

Art. 6. — Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des différents territoires dont dépendent les agglomérations énumérées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 1946.

Marius MOUTET.

Décret n° 46-742, du 4 avril 1946, portant création d'une Médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Armées,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une Médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre, destinée à commémorer les services volontaires rendus par les personnes civiles et militaires françaises ou étrangères, ayant contracté un engagement dans les Forces françaises libres, antérieurement au 1^{er} août 1943 ou ayant effectivement servi la France Libre sur les territoires soumis à l'Autorité du Comité National de Londres et dans les pays étrangers antérieurement au 3 juin 1943.

Art. 2. — L'insigne sera en métal argenté, en forme de croix de Lorraine et du module de 36 millimètres.

Il portera à l'avant les mots France Libre, au revers les deux dates 18 juin 1940 et 8 mai 1945, inscrits respectivement sur les traverses supérieures et inférieures de la croix de Lorraine.

Cette croix sera suspendue au ruban par une bélière également en métal argenté.

Le ruban d'une largeur de 36 millimètres, sera bleu France, coupé de rayures obliques rouges de 2 millimètres de largeur, distantes entre elles de 4 millimètres.

La Médaille se porte au côté gauche de la poitrine, immédiatement après la Médaille de la Reconnaissance française.

En barette et en boutonnière, le ruban comporte, en applique une croix de Lorraine d'argent.

Art. 3. — Le port de la Médaille est acquis à toute personne dont la qualité de membre des Forces Françaises Libres aura été dûment reconnue dans des conditions qui seront fixées par une instruction ministérielle.

Art. 4. — Le Ministre des Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 4 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Instruction n° 1.131 CAM/MIL/SP, du 10 avril 1946, pour l'application de l'article 3 du décret du 4 avril 1946, instituant la « Médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre ».

Rectifiée suivant modificatif n° 1.402 CAB.MIL/SP, du 11 mai 1946.

I. - La reconnaissance de la qualité de membre de la France Libre sera effectuée par une commission présidée par l'Officier supérieur, Chef de l'Organe central des ex-Forces Françaises Libres et comprenant :

Un officier de chacune des trois Armées ;

Un représentant de la Marine marchande ;

Un représentant du Ministère des colonies ;

Un représentant des Services civils de l'Ancien Comité National de Londres ;

Un membre du Secrétariat du Conseil de l'Ordre de la Libération ;

Un représentant des réseaux de renseignements et d'action affiliés au Comité National de Londres.

Les membres de cette commission, à l'exception du Président et du représentant du Conseil de l'Ordre de la Libération devront autant que possible faire partie du comité d'admission de l'Association des Français Libres.

II. - Cette Commission contrôlera que les admissions prononcées par l'Association des Français Libres répondent bien aux conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 4 avril 1946. Ce contrôle effectué, la carte du membre de l'Association des Français Libres donnera droit au port de la Médaille.

Elle instituera directement les demandes qui lui seront adressées indépendamment de l'Association des Français Libres et délivrera dans ce cas un certificat donnant droit au port de la Médaille.

MICHELET.

Décision ministérielle n° 18.767 DAM/ORG 660, concernant les militaires des Anciennes Forces Françaises Libres.

Le décret du 4 avril 1946, cité en référence institue une Médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre, destinée à commémorer les services volontaires rendus par les personnes ayant contracté un engagement dans les Forces Françaises Libres, antérieurement au 1^{er} août 1943 ou ayant effectivement servi la France Libre sur les territoires soumis à l'Autorité du Comité National de Londres, et dans les pays étrangers antérieurement au 3 juin 1943.

Bien que ce décret et son instruction d'application n'aient pas reçu mon contre-seing, j'estime que leurs dispositions doivent au même titre que celles qui ont fait l'objet de ma circulaire n° 30.995 DAM/ORG 660, du 30 octobre 1945, être étendues au personnel des ex-Forces Françaises Libres de nos territoires coloniaux, la qualité de membre des Forces Françaises Libres devant être prouvée par la possession de la carte d'identité Forces Françaises Libres.

En conséquence, les textes susvisés seront insérés dans les *Journaux officiels* locaux.

La Sous-Commission de trois membres désignés par le Chef de la colonie et pris parmi les anciens officiers Forces Françaises Libres d'active ou de réserve, instituée par ma circulaire n° 4.532 DAM/ORG/660,

en date du 11 février 1946, est habilitée pour accorder le droit au port de la Médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre.

Je vous demande de vouloir bien donner aux Autorités intéressées toutes instructions utiles en vue de l'exécution de ces mesures.

Paris, le 11 juillet 1946.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
MERAT.

Arrêté ministériel portant prorogation de validité des cartes du combattant.

Le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'office national du combattant ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi de Finances du 19 décembre 1926 et déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant ;

Vu le décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1933, relatif au renouvellement et au modèle de la carte du combattant, modifié et complété par les arrêtés des 2 juin 1938, 24 mai 1939 et 23 mai 1940 ;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu le décret du 8 août 1935, modifié par les décrets des 21 mars 1937, 9 décembre 1937, 19 octobre 1939 et 17 juin 1946, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'avis de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 3 juillet 1933, modifié et complété par ceux des 2 juin 1938, 24 mai 1939 et 23 mai 1940, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

(A titre exceptionnel, demeureront valables jusqu'au 1^{er} décembre 1948, les cartes du combattant du modèle déterminé par l'arrêté du 3 juillet 1933 et ayant plus de cinq ans de date).

Art. 2. — Le Directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 1946.

Laurent CASANOVA.

Décret n° 46-1.844, du 19 août 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, étendant aux membres de la Résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre des Finances, du Ministre des Armées et du Ministre des Travaux publics et des Transports ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues, les maladies contractées ou aggravées en service et les textes subséquents ;

Vu le décret du 2 septembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et les textes subséquents ;

Vu la loi du 22 mars 1935, fixant le statut des grands mutilés ;

Vu le décret du 17 juin 1938, relatif au statut des grands mutilés ;

Vu l'ordonnance n° 45-322, du 3 mars 1945, portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, notamment son article 14 ainsi rédigé :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment ;

« 1^o Les conditions de preuve des actes prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 2 ;

« 2^o Les règles devant présider aux constatations médicales prévues à l'article 4 » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE I^{er}

Conditions de preuve des actes prévus aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1945.

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions édictées au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1945 est accordé à toute personne justifiant par des documents établis, soit par un organisme qualifié d'action français ou allié, soit par l'un des groupements reconnus par le Conseil National de la Résistance :

Qu'elle même ou le *de cujus* appartenait à l'un de ces organismes ou groupements ou opérait pour leur compte ;

Que la blessure ou la maladie invoquée comme étant la cause de l'infirmité qui a entraîné l'invalidité ou le décès résulte de l'accomplissement d'un acte de résistance.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions édictées au paragraphe 2, de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1945 est accordé à toute personne justifiant des trois conditions suivantes :

1^o Avoir quitté ou tenté de quitter un territoire occupé par l'ennemi ou placé sous le contrôle de l'autorité de fait, se disant gouvernement de l'Etat français, pour rejoindre l'une des forces énumérées au paragraphe 2 de l'article 2, de l'ordonnance du 3 mars 1945.

Cette preuve sera établie, soit par des documents émanant d'organismes qualifiés d'action français ou alliés ou de groupements reconnus par le Conseil National de la Résistance, soit par des déclarations faites par des personnes ayant assisté au franchissement, ou à la tentative de franchissement de la frontière et dont les dires, de l'avis du Comité local de Libération, peuvent être retenus. Tout commencement d'exécution n'ayant pas produit d'effet par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur est considéré comme tentative ;

2^o Soit avoir appartenu à un groupement de résistance ou de réfractaires, soit réunir au moment de son départ ou de sa tentative de départ les conditions d'âge et d'aptitude physique requises pour l'incorporation dans les forces énumérées au paragraphe 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1945.

Les conditions d'aptitude physique exigées sont au minimum celles déterminant l'aptitude au service auxiliaire ; les conditions d'âge sont les suivantes :

a) Forces françaises libres ;

Age minimum : dix-sept ans accomplis ;

Age maximum : celui fixé suivant le grade, par le tableau annexé à l'ordonnance n° 23, du 13 février 1942 prise à Londres par le Chef des Français libres, Président du Comité national ;

b) Forces françaises d'Afrique du Nord ou d'Afrique Occidentale française, relevant du Comité français de la libération nationale, puis du Gouvernement provisoire de la République Française :

Age minimum : dix-sept ans accomplis ;

Age maximum : cinquante-cinq ans pour les sous-officiers, et hommes de troupe ; pour les officiers, la limite d'âge du grade des officiers de réserve augmenté d'un an ;

3° Etablir la preuve que les infirmités ont été contractées ou le décès survenu au cours ou à la suite du franchissement ou de la tentative de franchissement de la frontière.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions édictées au paragraphe 5 de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1945 est accordé à toute personne établissant :

1° La matérialité des concours ou actes énumérés au paragraphe 5 ci-dessus visé, soit par les attestations des organismes qualifiés d'action français ou alliés ou de groupements reconnus par le Conseil National de la Résistance, soit par les déclarations des bénéficiaires ou les déclarations de témoins, et dont les dires, de l'avis du Comité local de Libération ou des organismes qualifiés d'action français ou alliés, peuvent être retenus ;

2° Que les infirmités ont été contractées ou que le décès est survenu à l'occasion du concours prêté dans l'une des circonstances précisées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — La liste des organismes reconnus comme groupements de résistance sera fixé par arrêté du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Armées.

Art. 5. — Les déclarations des personnes ayant bénéficié du concours direct et personnel visé au paragraphe 5 de l'article 2 de l'ordonnance, doivent être certifiées par les services ou organismes dont relevaient lesdites personnes.

Si ces services ou organismes ont été dissous, les déclarations sont annexées au dossier et il est procédé à une enquête dans les conditions fixées à l'article 6.

Art. 6. — Les témoignages des personnes ayant assisté, soit à un franchissement de frontière ou à une tentative de franchissement, soit à un acte de résistance accompli isolément, sont recueillis par la gendarmerie et donnent lieu à un procès-verbal d'enquête où est également consigné l'avis du Comité local de Libération sur le crédit que l'on peut accorder aux dires des témoins.

Si le témoin, quelle que soit sa nationalité, réside à l'étranger, la déclaration de témoignage est recueillie par l'agent consulaire français dont le siège est le plus proche de son domicile ;

Celui-ci doit, en outre, faire connaître son avis sur l'honorabilité du déclarant.

TITRE II

Règles devant présider aux constatations prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 3 mars 1945.

Art. 7. — La constatation médicale contemporaine des faits en cause est établie par le certificat du praticien qui a donné ses soins. Si le certificat n'a pas été établi, le praticien peut, à toute époque, attester la réalité de son constat à l'époque envisagée et en rapporter la substance.

Si la preuve de l'imputabilité, soit de la blessure ou de la maladie, soit du décès ne peut être apportée, les documents doivent contenir toutes précisions relatives à la nature de l'acte de résistance accompli, aux circonstances atmosphériques, aux circonstances de date ou de lieu, qui rendent plausibles, sauf preuve contraire, la présomption d'imputabilité des infirmités ou du décès audit acte.

Art. 8. — En raison des circonstances de clandestinité dans lesquelles se sont déroulés les faits de résistance, sont, à titre exceptionnel, considérées comme constituant un constat régulier, les constatations contemporaines faites par les médecins, quels qu'ils soient, qu'ils aient appartenu ou non à un groupement de résistance ou de réfractaires à l'époque considérée.

Art. 9. — A défaut de constatations médicales contemporaines des faits en cause, les constatations médicales officielles ultérieures ne seront valables que si elles sont opérées par les autorités ayant qualité pour effectuer des constats réguliers.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 10. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre et chaque fois qu'il est nécessaire, le Comité départemental de Libération fait parvenir au préfet la liste prévue à l'article 12 de l'ordonnance. Saisi de cette liste, le préfet la transmet aussitôt au Président du tribunal des pensions. A l'effet de pouvoir procéder au tirage au sort sur une liste de vingt membres, notamment lorsqu'il y a plusieurs sections dans le département ou qu'un membre délégué n'a pas été agréé par le tribunal, le Comité départemental de Libération fournit un nombre supplémentaire de noms égal au double de celui des sections augmenté de six unités. Un tirage au sort spécial détermine l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires sont appelés à figurer sur la liste définitive.

Si la liste de vingt noms ne peut être fournie, les deux membres de la Résistance susceptibles de siéger au Tribunal des pensions, sont désignés par ce dernier.

Art. 11. — Si l'un des membres de la résistance, titulaire ou suppléant, cesse ses fonctions au cours de son mandat, il est immédiatement remplacé par un suppléant, qui, selon le cas, est tiré au sort sur la liste prévue ci-dessus, ou désigné par le tribunal. Les pouvoirs des membres du tribunal des pensions ainsi nommés en cours d'année cessent à la même date que ceux des autres membres du tribunal.

Art. 12. — A titre transitoire, les désignations et transmissions ci-dessus indiquées seront effectuées dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret et les membres titulaires et suppléants ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Les dispositions de l'article 48 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919, pour l'appli-

cation de la loi du 31 mars 1919, sont applicables aux membres susdésignés au tribunal départemental des pensions.

Art. 13. — Les membres des mouvements de résistance susceptibles de demander l'application du présent texte bénéficient des dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et de la loi provisoirement applicable du 22 juillet 1942, (article 6).

Art. 14. — Les membres de la résistance ont droit au bénéfice des dispositions de la loi du 22 mars 1935 et du décret du 17 juin 1938, fixant le statut des grands mutilés de guerre.

Art. 15. — Le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre des Finances, le Ministre des Armées et le Ministre des Travaux Publics et des Transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 19 août 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Laurent CASANOVA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Décision constatant passage automatique d'échelon.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., COMMANDEUR
DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F., ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la solde et les accessoires de solde des cadres communs et locaux de l'A. O. F., ensemble tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, organisant le cadre commun du service topographique de l'A. O. F., ensemble tous actes modificatifs ;

Vu le décret n° 463, du 28 février 1944, fixant la situation du personnel colonial pendant la période d'interruption des communications avec les colonies validé par le décret du 18 juin 1945,

DÉCIDE :

Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1946, le passage à l'échelon de solde après 4 ans, de M. Chabobon (Alexandre), géomètre principal avant 4 ans du cadre commun supérieur du service topographique de l'A. O. F., en service en A. E. F.

Dakar, le 15 août 1946.

BARTHES.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Services Météorologiques des colonies

— Par arrêté du 9 août 1946, sont titularisés à la 3^e classe du grade d'Assistant Météorologiste, les agents du Service Météorologique des Colonies dont les noms suivent :

(Pour compter du 6 mars 1946)

M. Vogt (Jean).....

(Pour compter du 18 juin 1946)

M. Thievet (Emile).....

Transmissions

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 14 août 1946 :

I. - Ont été détachés dans le cadre général des transmissions coloniales pour compter du 15 avril 1945 :

Avec le grade de contrôleur de 1^{re} classe
(branche exploitation P. T. T.)

M. Guilbaud (Robert) ancienneté civile conservée : 2 ans, 3 mois. Les présents détachements ont pris effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 avril 1945.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1946, page 637.

Reclassement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 28 mars 1946, les Conservateurs et Inspecteurs principaux du cadre général des Eaux et Forêts dont les noms suivent, sont reclassés, à compter du 1^{er} janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde :

Au lieu de :

M. Rabourdin (Etienne), Inspecteur principal de 2^e classe, conserve un rappel d'ancienneté de 3 ans.

Lire :

M. Rabourdin (Etienne), Inspecteur principal de 1^{re} classe, conserve un rappel d'ancienneté de 3 ans.

Le reste sans changement.

Radioélectricien

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 8 août 1946, ont été reclassés dans le personnel de direction des services techniques (ingénieurs), du cadre général des Transmissions coloniales :

A la 3^e classe du grade d'ingénieur radioélectricien

M. Guillerme (Paul), sans ancienneté civile, rappels militaires conservés : 4 mois, 11 jours.

Les présents reclassements ont eu effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Transmissions coloniales

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 8 août 1946, ont été intégrés dans le cadre général des transmissions coloniales :

A la 1^{re} classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal

M. Foulon (Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1944, sans ancienneté civile, rappels militaires conservés : 5 mois, 24 jours.

A la 2^e classe du grade de contrôleur

M. Istria (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1944, avec une ancienneté civile de 3 mois, rappels militaires épuisés.

A la 4^e classe du grade de contrôleur

M. Fromageond (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1944, avec une ancienneté civile de 3 mois, rappels militaires conservés : 2 mois, 11 jours.

M. Sousatte (René), pour compter du 1^{er} octobre 1944, sans ancienneté civile, rappels militaires épuisés.

A la 3^e classe du grade de chef d'équipe principal du service des lignes

M. Pic (Léonce), pour compter du 1^{er} octobre 1944, avec une ancienneté civile de 1 an, 9 mois, rappels militaires conservés : 28 jours.

A la 1^{re} classe après 3 ans du grade de chef de poste radioélectricien

M. Halleguen (René), pour compter 13 octobre 1945, avec une ancienneté civile de 1 an, 9 mois, rappels militaires conservés : 11 mois, 3 jours.

Les présents détachements et intégrations ont eu effet pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

— Par arrêté ministériel en date du 12 juin 1946, le tableau général de reclassement des administrateurs des colonies annexé à l'arrêté du 26 mars 1946, est rectifié, modifié et complété conformément aux listes ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG dans le grade actuel	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 1 ^{er} -1-45	RAPPELS SERVICES militaires attri- bués ou conservés	ANCIENNETÉ TOTALE au 1 ^{er} -1-45
----------------	---	---	---	--

Administrateurs de 1^{re} classe

3^o Additions comportant constatation de rappels d'ancienneté pour services militaires (nominations et promotions).

c) Promotions exceptionnelles

Faure (Henri).....	1 ^{er} -7-45	néant	11 m. 26 j.	11 m. 26 j.
--------------------	-----------------------	-------	-------------	-------------

d) Promotions normales

Pechoux (Laurent).....	1 ^{er} -7-45	néant	25 j.	25 j.
Nativel (Léon).....	1 ^{er} -7-45	—	5 m. 14 j.	5 m. 14 j.
Edwige (Clément).....	1 ^{er} -7-45	—	3 a. 10 m. 27 j.	3 a. 10 m. 27 j.
Barou (Joseph).....	1 ^{er} -7-45	—	2 a. 5 m. 22 j.	2 a. 5 m. 22 j.
de Buttafoco (Pierre).....	1 ^{er} -7-45	—	2 a. 2 m. 4 j.	2 a. 2 m. 4 j.

Administrateurs de 2^e classe

1^o Radiations - rectifications - omissions

a) Radiations

Colonna d'Istria (Charles), nommé dans le corps des inspecteurs du Travail aux colonies.

2^o Modifications de situation (reclassements).

Brunet (Lucien).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	néant	6 m.
----------------------	-----------------------	------	-------	------

3^o Additions comportant rappels d'ancienneté pour services militaires (nominations et promotions).

d) Promotions normales.

Larrieu (Pierre).....	1 ^{er} -7-45	néant	néant	néant
Canal (André).....	1 ^{er} -7-45	—	7 m. 3 j.	7 m. 3 j.
Da Costa (Georges).....	1 ^{er} -7-45	—	1 m.	1 m.
de Vivie de Régie (Aurélien).....	1 ^{er} -7-45	—	4 m. 29 j.	4 m. 29 j.
Lafont (Francis).....	1 ^{er} -7-45	—	1 a. 1 m. 26 j.	1 a. 1 m. 26 j.
Duriez (Jean).....	1 ^{er} -1-46	—	1 a. 11 m. 9 j.	1 a. 11 m. 9 j.
Soule-Susbielle (Pierre).....	1 ^{er} -1-46	—	1 a. 5 m. 19 j.	1 a. 5 m. 19 j.

Administrateurs de 3^e classe

2^o Modifications de situation (reclassement et réintégration).

Rang des Adrets Sander.....	1 ^{er} -7-45	néant	11 m. 7 j.	11 m. 7 j.
-----------------------------	-----------------------	-------	------------	------------

NOM ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG dans le grade actuel	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 1 ^{er} -1-45	RAPPELS SERVICES militaires attri- bués ou conservés	ANCIENNETÉ TOTALE au 1 ^{er} -1-45
----------------	---	---	---	--

3^o Additions comportant constatation des rappels d'ancienneté pour services militaires (nominations et promotions).

a) *Nominations.*

Gras (André).....	18-1-46	néant	néant	néant
Maldant (Boris).....	2-4-46	—	—	—
Valton (Gaston).....	1 ^{er} -12-45	—	—	—

b) *Promotions exceptionnelles.*

Brousset (Amédée).....	1 ^{er} -1-46	néant	néant	néant
Bouquet (Maurice).....	1 ^{er} -1-46	—	—	—
Diffre (Thaddée).....	1 ^{er} -1-46	—	—	—

c) *Promotions normales.*

Jacquelin (Léon).....	29-5-45	néant	1 a. 11 m.	1 a. 11 m.
Titiaux (Jean).....	13-6-45	—	1 a. 17 j.	1 a. 17 j.
Blancou (Lucien).....	1 ^{er} -7-45	—	1 a. 5 m. 26 j.	1 a. 5 m. 26 j.
Martin (Robert).....	1 ^{er} -7-45	—	2 a. 9 m. 12 j.	2 a. 9 m. 12 j.
Perilhon (Jean).....	1 ^{er} -7-45	—	1 a. 1 m. 7 j.	1 a. 1 m. 7 j.
Decisier (Maurice).....	1 ^{er} -7-45	—	1 a. 5 m. 25 j.	1 a. 5 m. 25 j.
de Boisboissel (Guillaume).....	1 ^{er} -7-45	—	2 a.	2 a.
Gadon (Jean).....	1 ^{er} -7-45	—	9 m. 12 j.	9 m. 12 j.
Félix (André).....	1 ^{er} -1-46	—	3 m. 27 j.	3 m. 27 j.
Madec (René).....	1 ^{er} -1-46	—	5 m. 15 j.	5 m. 15 j.
Spénale (Georges).....	1 ^{er} -1-46	—	11 m. 26 j.	11 m. 26 j.

Administrateurs adjoints de 1^{re} classe

3^o Additions comportant constatation des rappels d'ancienneté pour services militaires (nominations et promotions).

a) *Nominations.*

Fabre (Robert).....	15-8-45	néant	2 a.	néant
Auclert (Jean), (éch. ap. 3 ans).....	18-1-46	—	néant	—
de Glos (Nicolas).....	1 ^{er} -10-45	—	—	—
Rozan (Paul).....	11-9-45	—	—	—
Cherit Mabrouk (ap. 3 ans).....	21-3-46	—	—	—

Pour Administrateurs adjoints de 1^{re} classe

(pour compter du 1^{er} juillet 1945)

Moncoucut (André).....	néant	néant	8 m. 27 j.	néant
Avinem (Paul).....	—	—	1 a. 8 m.	—
de Suremain (Henri).....	—	—	4 m. 16 j.	—
Eckendorff (Jean).....	—	—	1 a. 4 m. 29 j.	—
Berre (Henri).....	—	—	1 a.	—
Fourny (Henri).....	—	—	1 m. 22 j.	—
Berruyer (Louis).....	—	—	4 a. 6 m.	—

A la 1^{re} classe du grade d'Administrateur adjoint

(pour compter du 1^{er} janvier 1946).

Boudenot (Denis).....	néant	néant	10 m. 29 j.	néant
Sabatté (Pierre).....	—	—	11 m. 23 j.	—
Sautour (Joseph).....	—	—	5 a. 11 m. 5 j.	—
Luxeuil (Emile).....	—	—	3 m.	—

Administrateurs adjoints de 2^e classe

2^o Additions comportant constatation des rappels d'ancienneté pour services militaires (nominations promotions reclassement).

a) *Nominations.*

Lagadec (Jean).....	4-1-46	néant	néant	néant
Desprez (Jean).....	16-5-46	—	—	—

NOM ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG dans le grade actuel	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 1er-1-45	RAPPELS SERVICES militaires attri- bués ou conservés	ANCIENNETÉ TOTALE au 1er-1-45
<i>b) Reclassements.</i>				
de Larminat (Edouard).....	1er-1-45	néant	2 a. 1 m. 20 j.	néant
Cros (Jean).....	1er-7-45	—	8 m. 21 j.	—
Occis (André).....	1er-7-45	—	1 a. 9 m. 15 j.	—
Wattel (Gérard).....	1er-7-45	—	1 a. 9 m. 15 j.	—
Blot (Lucien).....	1er-7-45	—	1 a. 7 m. 4 j.	—
Lisette (Gabriel).....	1er-7-45	—	1 a. 7 m. 3 j.	—
Carret (Jean).....	1er-7-45	—	9 m. 21 j.	—
Sankalé (Sylvain).....	1er-7-45	—	1 a. 8 m. 28 j.	—
Mercier (Jacques).....	1er-7-45	—	1 a. 9 m. 15 j.	—
Chevalier (Bernard).....	1er-7-45	—	1 a. 22 j.	—
Beal dit Raynaldy (Georges).....	1er-7-45	—	1 a. 9 m. 15 j.	—
Roustan (René).....	1er-7-45	—	9 m. 29 j.	—
Mignon (Albert).....	1er-7-45	—	1 a. 9 m. 15 j.	—
Guy (Maurice).....	1er-7-45	—	1 a. 9 m. 15 j.	—
Auzuret (Michel).....	1er-7-45	—	1 a. 9 m. 15 j.	—
Maugis (André).....	1er-7-45	—	1 a. 1 m. 22 j.	—
Margoteau (Guy).....	1er-7-45	—	2 a. 8 m.	—
Dumont (Roger).....	1er-7-45	—	1 a. 11 m. 10 j.	—
Habermann (André).....	1er-7-45	—	1 a. 2 m. 26 j.	—
Dubois (Philippe).....	1er-7-45	—	1 a. 1 m. 15 j.	—
Rouil (Faustin).....	1er-7-45	—	1 a. 2 m. 16 j.	—
Jacob (Lucien).....	1er-7-45	—	5 m. 29 j.	—
Marty (Antoine).....	1er-7-45	—	8 m. 26 j.	—
Henard (Guy).....	1er-7-45	—	1 a. 1 m. 8 j.	—
Villeneuve (Pierre).....	1er-7-45	—	1 a. 7 m. 2 j.	—
Imbert (Fernad).....	1er-8-45	—	néant	—
Jouanin (André).....	1er-8-45	—	néant	—
Moutté (Maxime).....	1er-8-45	—	28 j.	—
Furet (Michel).....	1er-8-45	—	néant	—
Lacape (Henri).....	1er-1-46	—	1 a. 2 m. 16 j.	—

Administrateurs adjoints de 3^e classe3^e Additions comportant constatation de rappels d'ancienneté pour services militaires.

a) Nominations à titre exceptionnel (officier des Forces françaises libres. Fonctionnaires du cadre des Services civils des colonies, intégrations à titre précaire.)

1) Officiers des Forces françaises libres (décret du 28 mai 1945).

Éboué (Robert).....	11-9-45	néant	néant	néant
Rivet (François).....	27-11-45	—	—	—

2) Fonctionnaires du cadre des Services civils des colonies (décret du 2 décembre 1944).

Wetterwald (Paul).....	2-12-44	néant	11 m. 8 j.	néant
Pech (Jacques).....	2-12-44	—	1 a. 9 m.	—
Molle (Jean).....	2-12-44	—	1 a. 5 m. 2 j.	—
Colonna d'Istria (Dominique).....	2-12-44	—	1 a. 6 m.	—
Elisée (Léon).....	2-12-44	—	7 m.	—
Vinçon (Jean).....	2-12-44	—	1 a. 21 j.	—

3) Intégrations à titre précaire (décret du 29 juillet 1945).

Lamothe (Nelson).....	25-10-45	néant	non déterminés	néant
Attali (Yves).....	24-2-46	—	2 a.	—
Parini (Marcel).....	2-4-46	—	11 m. 15 j.	—
Azire (André).....	7-4-46	—	9 m.	—
Lourdes (Julien).....	17-4-46	—	2 a.	—
Ceccaldi (Jacques).....	18-5-46	—	2 a. 5 m.	—
Pochon (René).....	18-5-46	—	2 a.	—
Stephan (Joseph).....	18-5-46	—	2 a.	—
Stephan (Henri).....	18-5-46	—	2 a.	—

5) Nominations normales (Elèves-administrateurs).

Davy (Pierre).....	1er-8-45	néant	néant	néant
Lambert (Lucien).....	1er-8-45	—	—	—
Alluson (Jacques).....	1er-8-45	—	8 m.	—
Dubouis (Maurice).....	1er-8-45	—	néant	—
Gennet (Philippe).....	1er-8-45	—	8 m.	—
Tessier du Gos (Rémy).....	1er-8-45	—	8 m.	—
Vossart (Jacques).....	1er-1-46	—	néant	—

Services vétérinaires des colonies

Rappels d'ancienneté pour Services militaires. — Par arrêté en date du 9 août 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer, les fonctionnaires du cadre général des Services de l'Elevage et des Industries animales des colonies dont les noms suivent, ont conservé dans leur emploi actuel, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après :

Vétérinaire-inspecteur chef de service

M. Malbrant (René), 4 mois, 3 jours.

Vétérinaire-inspecteur en chef

M. Bayrou (Maurice), 3 mois, 14 jours.

Vétérinaire-inspecteur principal de 1^{re} classe

M. Dugue (Jean), 6 mois.

Vétérinaires-inspecteurs principaux de 2^e classe

MM. Receveur (Pierre), néant.

Rameau (Gabriel), néant.

Vétérinaires-inspecteurs de 1^{re} classe

MM. Rapin (Pierre), 4 mois, 29 jours.

Sabin (Roger), 6 mois, 13 jours.

Brizard (Henri), néant.

Dorel (René), 1 an.

Bourdie (Maurice), 5 mois, 18 jours.

Audu (Jean), 5 mois, 24 jours.

Paquier (François), 6 mois, 7 jours.

Thome (Maurice), 1 an, 6 mois, 28 jours.

Vétérinaire-inspecteur de 3^e classe

M. Delmaire (Marcel), 10 mois, 14 jours.

Rappels d'ancienneté pour Services civils. — Par arrêté en date du 9 août 1946, les fonctionnaires du cadre général des Services d'Elevage et des Industries animales des colonies dont les noms suivent ont conservé, dans leur emploi actuel les rappels d'ancienneté indiqués ci-après accordés au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français, territoires sous mandat, relevant du Conseil de l'Empire Français :

Vétérinaire-inspecteur principal chef de service

M. Malbrant (René), 4 mois.

Vétérinaire-inspecteur principal de 1^{re} classe

M. Dugue (Jean), 4 mois, 13 jours.

Promulgation. — Par arrêté en date du 9 août 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer, sont promus :

Pour compter du 1^{er} juillet 1946 :

Administrateur de 1^{re} classe

M. Boulogne (Fernand).

Administrateurs de 2^e classe

MM. Tillault (Georges).

Cristiani (Aimé).

Administrateurs de 3^e classe

MM. Gardair (Joseph).

Dheur (Marcel).

Bourges (Charles).

Administrateurs adjoints de 1^{re} classe

MM. Servat (Pierre).

Sanner (Pierre).

Buisson (Eugène).

Favié (Raoul).

Bancel (Jacques).

Mathieu (André).

Grandperrin (Maurice).

Olive (Henri).

MM. Delpech (René).

Carre (Jacques).

Charnay (Pierre).

Faure (Jean).

Michon-Rajon (Louis).

Carlander (Gérard).

Lemercier (Robert).

Administrateurs adjoints de 2^e classe

MM. François (Marcel).

Rouhier (Paul).

Truitard (Jean).

Saller (Fernand).

Vincent-Genod (Gabriel).

Jury (Mathieu).

Pour compter du 1^{er} août 1946 :

Administrateurs adjoints de 2^e classe

MM. Rougeot (Pierre).

Guillebert (Bernard).

Affectations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 11 juillet 1946, M. Bonnault (Daniel), Ingénieur principal de 4^e classe, (2^e échelon), des Mines des Colonies en service à l'Administration Centrale du Ministère de la France d'Outre-Mer, est affecté à l'A. E. F.

M. Vidal (Camille), Ingénieur principal de 4^e classe (2^e échelon), à titre temporaire est affecté à l'Administration Centrale du Ministère de la France d'Outre-Mer (Inspection Générale des Travaux publics des Colonies, Service des Mines).

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 18 juin 1946, M. Lantenois (Roger), Ingénieur en Chef de 2^e classe des Travaux publics des Colonies, précédemment en service en A. E. F., est affecté à l'A. O. F., pour compter du 1^{er} juillet 1946.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2.172. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2.537 du 29 novembre 1945, créant à Brazzaville une Commission des logements.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.537 du 29 novembre 1945, créant à Brazzaville une commission des logements,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Merlo est nommé Inspecteur des Affaires administratives *ad hoc* du Moyen-Congo pour être désigné comme Président de la Commission des logements.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1946,

SOUCADAUX.

2.188. — ARRÊTÉ portant approbation du budget du Service des eaux et de l'électricité annexe au budget de la commune-mixte de Fort-Lamy, exercice 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes-mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes-mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes-mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale de la commune-mixte de Fort-Lamy, en date du 28 juin 1946, ensemble le projet de budget du Service des eaux et de l'électricité annexe au budget de la commune-mixte de Fort-Lamy, exercice 1946, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.342.752 fr. 50 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration, entendue dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget du Service des eaux et de l'électricité, annexe au budget de la commune-mixte de Fort-Lamy, exercice 1946, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions trois cent quarante deux mille sept cent cinquante deux francs cinquante centimes (2.342.752 fr. 50).

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de la commune-mixte de Fort-Lamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1946.

SOUCAUDAX.

2.189. — ARRÊTÉ portant augmentation des taux des primes journalières d'alimentation du personnel de la Garde indigène de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde indigène en A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté n° 2.619 du 5 décembre 1945, fixant les taux des primes journalières d'alimentation à allouer au personnel de Garde indigène à partir du 1^{er} août 1945 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des primes journalières d'alimentation allouées au personnel de la Garde indigène de l'A. E. F. sont uniformément augmentés de 3 francs à compter du 1^{er} juillet 1946, pour le personnel en service dans les localités indiquées ci-après :

Brazzaville ; Pointe-Noire ; Libreville ; Port-Gentil ; Bangui ; Fort-Lamy.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1946.

SOUCAUDAX.

2.190. — ARRÊTÉ portant détachement de la subdivision d'Ewo des terres Ongoumbi et Tsama et les rattachant à la subdivision de Makoua-Abolo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1936, modifiant celui du 15 novembre 1934 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2.772 du 22 décembre 1945, fixant pour 1946 les taux des contributions directes et textes assimilés ;

Sur la propositions du Chef de département de la Sangha-Likouala ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 août 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les terres Ogoumbi et Tsama dépendant actuellement de la subdivision d'Ewo sont rattachées à la subdivision de Makoua-Abolo.

Art. 2. — Le taux de l'impôt dans ces terres reste celui fixé par l'arrêté du 22 décembre 1945 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1946.

SOUCAUDAX.

2.191. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 975 du 17 avril 1946, portant création de l'Internat des Métis de Boko.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1941, organisant les Services de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1946, portant création d'un Comité de Patronage des Enfants Métis de l'A. E. F., complété par l'arrêté n° du 2.192 du 21 août 1946 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1946, portant création de l'Internat des Métis de Boko ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

La Commission Permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 22 août 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est inséré entre l'article 17 et l'article 18 de l'arrêté du 17 avril 1946 susvisé, sous le titre IV : « Comité de Patronage » deux articles nouveaux numérotés, article 18 et article 19, dont les dispositions sont les suivantes :

Art. 18. — Il est institué un Comité de Patronage de l'Internat des Métis de Boko composé comme suit :

Président :

Le Chef du département du Pool.

Membres :

- MM. Le Président de l'Amicale des Métis de l'A. E. F. ;
 Un autre membre du Comité de cette Association, proposé par l'Amicale et agréé par le Gouverneur, Chef de Territoire ;
 Un médecin désigné par le Gouverneur, Chef de Territoire ;
 Le Chef d'établissement ;
 Le Directeur de l'Ecole Régionale de Boko.

Le Comité de Patronage se réunit, sur convocation de son Président, une fois par an, en session ordinaire au cours du premier trimestre, de l'année scolaire, et en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 19. — Il est rendu compte au Comité de Patronage de la gestion administrative de l'Internat, de la marche générale de l'établissement, des résultats obtenus.

Le Comité de Patronage visite l'Internat, donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et moral intéressant le fonctionnement de l'établissement, émet des vœux au sujet des modifications à apporter à son organisation et des améliorations susceptibles d'être réalisées.

Il donne également son avis sur le choix de l'économe, les candidatures des enfants à admettre, les exclusions prononcées pour raison disciplinaire, le taux de l'allocation journalière, le taux de la pension à consentir aux enfants admis à titre onéreux, les autorisations de départ en vacances prévues à l'article 7, le mois de paiement du pécule, les dispositions à prendre lorsqu'une pension n'a pas été payée.

Il contribue au placement des jeunes gens quittant l'Internat.

Le procès-verbal de chaque séance est adressé au Gouverneur Chef du territoire. Une copie doit en être portée au journal de l'Internat.

Art. 2. — Les anciens articles 18, 19 et 20 porteront la numérotation articles 20, 21 et 22.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1946.

SOUCADAUX.

2.192. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 706 du 26 mars 1946, portant création d'un Comité de Patronage des Enfants Métis de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1941, organisant les Services de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1944, portant création d'une Direction générale de la Santé Publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1943, relatif aux subventions à accorder aux établissements privés recueillant des enfants métis abandonnés ;

Vu les arrêtés des 5 septembre 1934, 21 octobre 1937, 24 juin 1939, 17 avril 1946, ce dernier modifié par arrêté du 22 août 1946, portant création des internats des Métis de Fort-Lamy, Libreville, Bangui et Boko ;

Vu l'arrêté n° 706 du 26 mars 1946, portant création d'un Comité de Patronage des Enfants Métis de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 22 août 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 706 du 26 mars 1946, susvisé est complété comme suit :

Art. 4. — *alinéa 3* : « Il est en relations avec le Comité de Patronage des Internats des Métis de Libreville, Bangui, Fort-Lamy et Boko ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1946.

SOUCADAUX.

2.193. — ARRÊTÉ portant retrait, pour cause d'indignité, de la qualité de notable évolué accordée au nommé Zoukoumba Joachim par arrêté du 29 août 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu le décret du 29 juillet 1942 fixant le statut des notables évolués, modifié, par les décrets du 25 juillet 1945 et du 30 mars 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1726/AP. du 29 août 1945 accordant la qualité de notable évolué, entre autres indigènes, du nommé Zoukoumba (Joachim), sous-brigadier de police de 2^e classe ;

Vu le jugement n° 32 en date du 24 mai 1946, du tribunal indigène du 2^e degré de Brazzaville condamnant le nommé Zoukoumba (Joachim), sous-brigadier de 2^e classe de la police à cinq ans de travaux forcés, 5.000 francs d'amende et 10 ans d'interdiction de séjour, pour abus de confiance qualifié, faux en écritures, vol et recel ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 1946 révoquant de ses fonctions le nommé Zoukoumba (Joachim), sous-brigadier de 2^e classe de la police, à compter du 24 mai 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 22 août 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est retirée pour indignité au nommé Zoukoumba (Joachim), ex-brigadier de 2^e classe de la police, condamné pour abus de confiance qualifié, vol et recel, révoqué de ses fonctions, la qualité de notable évolué qui lui a été accordée par l'arrêté du 29 août 1945 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1946.

SOUCADEAUX.

2.212. — ARRÊTÉ portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 août 1944, instituant un corps des Inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1946, portant délégation et affectation dans les fonctions d'inspecteurs du Travail,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, en A. E. F., une Inspection du Travail, placée sous l'autorité directe du Gouverneur général et fonctionnant dans le cadre des prescriptions du décret susvisé du 17 août 1944.

CHAPITRE I

Attributions et organisation

Art. 2. — Sont comprises dans le domaine d'action de l'Inspection du Travail toutes les entreprises installées en A. E. F., quels qu'en soient la nature et le propriétaire ou dirigeant : entreprises publiques et privées, laïques et religieuses.

L'activité de l'Inspection du Travail s'étend à tous les travailleurs, quels que soient leur statut juridique et leur sexe.

Est qualifié travailleur, au sens du présent arrêté, toute personne, à l'exception du fonctionnaire ou de l'agent d'un cadre administratif, qui loue ses services contre rémunération, quels que soient l'emploi et la durée des services.

Art. 3. — L'Inspection du Travail a pour rôle :

1^o De contrôler l'application de toutes dispositions légales ou réglementaires, édictées en matière d'organisation du Travail et de protection des travailleurs, ainsi que de procéder aux enquêtes prescrites par ces dispositions ;

2^o De préparer, en ces matières, les règlements locaux dont l'adoption est envisagée par les autorités qualifiées ;

3^o De réunir et de coordonner méthodiquement tous renseignements, documents, statistiques relatifs aux conditions d'application de la réglementation et aux divers problèmes du travail et de la main d'œuvre, de fournir aux intéressés, services administratifs, employeurs, travailleurs, toutes informations utiles ;

4^o De formuler tous avis et suggestions sur les mesures utiles en vue de l'amélioration des conditions du travail et de la situation des travailleurs ;

5^o De contribuer, par des conseils et des recommandations au maintien de la paix sociale et au développement de rapports confiants entre employeurs et travailleurs ;

6^o D'intervenir directement, sur demande de l'autorité administrative, en vue de régler les conflits du travail.

L'Inspection du Travail vise préalablement à leur signature les projets d'arrêtés, décisions, circulaires, rapports et lettres relatifs à des affaires de sa compétence qui lui sont soumis par le Chef de territoire.

Elle peut également être appelée à étudier toutes autres questions sociales.

Elle n'assume, en aucun cas, des fonctions d'autorité ou de gestion administrative.

Art. 4. — L'Inspection du Travail en A. E. F. comporte une inspection générale du travail, des inspections territoriales et des inspections régionales.

a) *In fine*. L'Inspecteur général du Travail, placé auprès du Gouverneur général et agissant sous son autorité directe, organise, dirige et coordonne l'Inspection du Travail en A. E. F.

Il est assisté par un adjoint, par un bureau d'études et par un secrétariat.

Il rend compte de son activité et de celle de l'Inspection du Travail en A. E. F. au Gouverneur général ainsi que, sous le couvert du Gouverneur général et dans la forme fixée par le Département, à l'Inspecteur général du Travail de la France et d'Outre-Mer.

b) L'Inspecteur territorial du Travail organise et dirige l'Inspection du Travail dans le ou les territoires pour lesquels il a compétence.

Il est assisté par un secrétariat et, dans certains cas, par un inspecteur en second.

Il rend compte de son activité et des affaires de sa compétence au Chef du territoire intéressé ainsi qu'à l'Inspecteur général du Travail avec qui il correspond sous le couvert du Chef de territoire qui transmet obligatoirement avec ses observations, s'il y a lieu.

c) L'Inspecteur régional du Travail, placé sous l'autorité directe de l'Inspecteur territorial, est compétent pour un certain nombre d'unités administratives.

Il est assisté par un secrétariat.

Il rend compte de son activité à l'Inspecteur territorial avec qui il correspond directement.

d) Les Chefs d'Unités administratives suppléent normalement l'Inspecteur du Travail dans leur unité, notamment en cas d'urgence. Ils le tiennent en outre, informé de tous les faits intéressant ladite unité qui sont de nature à l'éclairer et à faciliter son action.

Certains fonctionnaires peuvent, en outre, être spécialement habilités par arrêté du Gouverneur général à suppléer l'Inspecteur du Travail.

Art. 5. — Les Inspecteurs du Travail sont investis de leurs fonctions par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer ou du Gouverneur général.

Ils prêtent serment devant le tribunal compétent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de ne pas révéler les procédés d'exploitation ou de fabrication dont ils pourraient prendre connaissance.

Art. 6. — Un tableau annexé au présent arrêté fixe l'articulation territoriale de l'Inspection du Travail en A. E. F. ainsi que l'effectif des Inspecteurs (annexe I).

CHAPITRE II

Fonctionnement

Art. 7. — L'Inspecteur du Travail, ou son suppléant, visite les établissements et exploitations de son ressort occupant des travailleurs.

Il y a accès de jour et de nuit sur justification de sa qualité.

Il doit visiter au moins une fois par an les établissements et exploitations occupant plus de vingt travailleurs au moins deux fois par an ceux qui occupent plus de cinquante travailleurs. Ces chiffres sont respectivement ramenés à dix et à vingt-cinq lorsqu'il s'agit d'établissements situés à l'intérieur de périmètres urbains.

Sur sa demande, tous documents comptables ou autres relatifs à l'emploi de la main d'œuvre doivent lui être immédiatement présentés par l'employeur ou par son représentant.

Art. 8. — L'inspecteur du Travail a l'initiative de ses tournées et de ses enquêtes, dans le cadre de la réglementation du travail en vigueur.

L'inspection du Travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

Art. 9. — Pour l'exercice de ses attributions, l'Inspecteur du Travail est habilité à requérir, si besoin est, les avis ou consultations de médecins et techniciens en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité, le choix des méthodes et les conditions de travail.

Art. 10. — Lorsqu'il y a lieu, l'Inspecteur du Travail ou son suppléant formule au cours de ses visites des observations et de mises en demeure, qu'il consigne sur un registre d'inspection du Travail, déposé par lui aux sièges des établissements ou exploitations.

Art. 11. — Le registre d'inspection du Travail, conforme au modèle annexé au présent arrêté, est coté et paraphé par l'Inspecteur du Travail ou le Chef d'Unité administrative.

Il doit être tenu par l'employeur, ou par son représentant, à la disposition constante des fonctionnaires intéressés pour que ceux-ci soient en mesure d'en user à tous moments, même en cas de visite inopinée.

Il est ouvert un registre par exploitation ou établissement distinct.

Art. 12. — L'observation indique les dispositions qui devront être prises par l'employeur, en application de la réglementation du Travail.

La mise en demeure donne les mêmes précisions et fixe un délai d'exécution aux mesures ou transformations demandées, ce délai étant calculé par l'Inspecteur en tenant compte, lorsqu'il y a lieu, des délais nécessaires pour l'exécution des mesures ou travaux prescrits.

Observations et mises en demeure sont datées et signées.

Quand il n'y a pas matière à observation ou à mise en demeure, le registre est simplement visé, daté et signé.

Art. 13. — Les fonctionnaires, visés à l'article 4, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la réglementation du travail par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au Chef du territoire, l'autre déposé au Parquet.

Toutefois, les procès-verbaux établis par les Inspecteurs régionaux et les Chefs d'Unité administrative

sont adressés à l'Inspecteur territorial qui transmet à la juridiction compétente.

Copie de tout procès-verbal est envoyé à l'Inspecteur général du Travail.

Art. 14. — L'Inspecteur général du Travail, les Inspecteurs territoriaux et régionaux peuvent recevoir délégation du Gouverneur général ou des Chefs de territoire pour correspondre directement avec les autorités ou service administratifs et les particuliers sur certaines catégories d'affaires ressortissant à leurs attributions.

Ils bénéficient pour ces correspondances, de la franchise postale et télégraphique.

Art. 15. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire, les Gouverneurs, Chefs de territoire, l'Inspecteur général du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 août 1946.

SOUCADAU.

Articulation de l'Inspection du Travail

en A. E. F.

(Annexe I à l'arrêté n° 2.212/IGT, du 24 août 1946, article 6)

RESSORTS TERRITORIAUX ET SIÈGES de l'Inspection du Travail	RÉPARTITION DES INSPECTIONS DU TRAVAIL
<i>Inspection générale :</i> (siège : Brazzaville)	I Inspecteur général I adjoint à l'Inspecteur général I chef du bureau d'études
<i>Inspection du Gabon :</i> (siège : chef-lieu du Gouverne- ment territorial)	I Inspecteur territorial I Inspecteur en second
<i>Inspection du Moyen-Congo :</i> (siège : chef-lieu du Gouverne- ment territorial)	I Inspecteur territorial I Inspecteur en second
<i>Inspection de l'Oubangui-Chari :</i> (siège : chef-lieu du Gouverne- ment territorial)	I Inspecteur territorial I Inspecteur en second
<i>Inspection du Tchad :</i> (siège : chef-lieu du Gouverne- ment territorial)	I Inspecteur territorial

NOTA. — Le nombre et le ressort des inspections régionales seront fixés par des textes ultérieurs.

Registre d'Inspection du Travail

MODÈLE

(Annexe 2 à l'arrêté n° 2.212/IGT, du 24 août 1946, article 11)

A) Couverture cartonnée.

REGISTRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

de (1)
appartenant à M. (2).

(1) Indiquer la dénomination professionnelle de l'établissement ou exploitation.

(2) Nom de la personne physique ou morale propriétaire de l'établissement.

REGISTRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

MODÈLE

(Annexe 2, à l'arrêté n° 2.212/IGT, du 24 août 1946, article 11).

B) Page de garde.

REGISTRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

De (1).....
Situé à (2).....
Appartenant à M. (3).....
Domicilié à (4).....

A..... le.....

L'Inspecteur du Travail,
(Signature cachet).

- (1) Indiquer la dénomination professionnelle de l'établissement ou exploitation.
(2) Lieu de l'établissement ou exploitation.
(3) Nom de la personne morale ou physique propriétaire.
(4) Domicile habituel en A. E. F. ou siège du principal établissement.

REGISTRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

MODÈLE

(Annexe 2, à l'arrêté n° 2212/IGT, du 24 août 1946, article 11).

C) Feuilles.

DATE de la VISITE	OBSERVATIONS ET MISES en demeure	INFRACTIONS CONSTATÉES par P. V.	SIGNATURE de L'INSPECTEUR

2.215. — ARRÊTÉ fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Franceville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, portant règlement sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 mars 1944 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1937, relatif aux agences spéciales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937, modifié par ceux des 6 octobre 1938, 27 juin 1941 et 31 août 1944, fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel des cadres coloniaux et locaux ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1938, 25 mars 1943 et 31 mai 1944, instituant des agences spéciales et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1945, déterminant le montant maximum des encaisses des agences spéciales de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum autorisé de l'encaisse de l'Agence spéciale de Franceville (territoire du Moyen-Congo, département du Haut-Ogooué), est fixé à 750.000 francs.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1946.

SOUCADAUX.

2.306. — ARRÊTÉ fixant les conditions exceptionnelles de destruction des animaux protégés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 mars 1944, réglementant la chasse en A. E. F. et notamment ses articles 58 et 59 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1944, fixant les modalités d'application dudit décret,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les Chefs de territoire du Moyen-Congo et Gabon sont autorisés à titre exceptionnel à faire chasser, des animaux protégés après consultation des Services de l'Elevage et des Forêts, pour remédier à une pullulation nuisible de ces animaux et à une raréfaction momentanée de la viande dans les centres urbains.

Art. 2. — La chasse sera pratiquée par des chasseurs individuels désignés par les Chefs de subdivision.

Art. 3. — Les Chefs de territoire rendront compte des mesures prises et veilleront à ce que ces destructions ne prennent en aucun cas la forme de spéculation commerciale et ne s'écartent du but fixé à l'article 1.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 août 1946.

SOUCADAUX.

2.325. — ARRÊTÉ portant classement de l'Île Coniquet comme site naturel de caractère historique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 2 mai 1930, ayant pour objet la protection des monuments naturels et des sites et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 25 août 1937, organisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-1.487 du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme, en particulier des articles 1 et 2 qui concernent la protection des sites;

Vu l'arrêté n° 1.949/A P 2 du 27 juillet 1946, fixant la composition de la « Commission des monuments naturels et des sites de l'A. E. F. »;

Sur la proposition du Chef de territoire du Gabon;

Vu l'avis favorable de la Commission des monuments naturels et des sites réunie dans sa séance du 12 août 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'île de Coniquet, située dans l'Estuaire du Gabon, d'une superficie de 356 hectares est classée site naturel de caractère historique.

Art. 2. — Ce classement entraîne interdiction de toute attribution de terrains, création d'installations industrielles ou autres, exploitation de carrières, exploitations forestières et minières, feux de brousse, chasse.

Art. 3. — Un plan de protection de l'île Coniquet sera établi à la diligence du Gouverneur, Chef du territoire pour être soumis à la procédure prévue au décret du 18 juin 1946.

Art. 4. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements sur la chasse et protection de la nature, les régimes domaniaux, forestiers et miniers en vigueur en A. E. F.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 août 1946.

SOUCAUDX.

2.344. — ARRÊTÉ fixant le conditionnement des savons de production locale destinés à l'exportation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1939, portant création du Service du Contrôle du conditionnement agricole de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1945, promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1946, promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.105 du 16 mai 1946, modifiant le décret n° 45-2.433 du 17 octobre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 15 septembre, le savon de ménage de production locale destiné à l'exportation devra répondre aux conditions suivantes :

a) Composition et qualité

1° Il ne doit ni s'effriter, ni devenir hygroscopique par son exposition à l'air. Il ne doit contenir aucune matière végétale, minérale ou terreuse, non nécessaire à la fabrication et employée pour augmenter artificiellement le rendement.

2° Il doit se dissoudre dans l'alcool à 95° bouillant sans laisser plus de 1,50 % de résidus (matières étrangères).

3° Son alcali libre ne devra pas dépasser le dixième de l'alcali total et la somme alcali libre, plus glycérine 1,20 %.

4° Desséché et traité par l'éther de pétrole il ne doit pas révéler plus de 1 % d'huile non saponifiée.

5° Décomposé à l'ébullition par l'acide sulfurique dilué, il doit laisser un minimum de 60 % d'acides gras réellement saponifiés pour le savon à base d'huile d'arachides et de 58 % pour le savon à base d'huile de palme.

b) Marquage

Tout savon devra porter :

1° La marque A. E. F.

2° Le nom ou le monogramme du nom ou la marque déposée du fabricant.

3° La teneur en matière grasse exprimée en pourcentage.

c) Emballage

Les savons seront emballés en caisses d'un poids standard de 30 ou 40 kilos nets qui porteront le nom ou la marque déposée du fabricant.

Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1946 les savons fabriqués avant le 15 septembre 1946, ne seront pas soumis à la présente réglementation pour autant que le fabricant, le vendeur ou l'exportateur puisse apporter la preuve de la sortie de fabrication avant le 15 septembre 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 3 septembre 1946.

SOUCAUDX.

2.345. — ARRÊTÉ fixant le conditionnement du Copal de production locale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1939, portant création du Service du Contrôle du Conditionnement Agricole de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1945, promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1946 promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.105 du 16 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2.433 du 17 octobre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Ne peut être exportée sous la dénomination « Copal » que la résine durcie par fossilisation des essences forestières appartenant à différentes espèces botaniques connues sous le terme général de Copaliers.

Art. 2. — Les emballages devront être constitués par des sacs doubles, neufs ou usagés, mais en bon état. Néanmoins, en raison des circonstances actuelles, il sera toléré des emballages de natures autres mais présentant des garanties suffisantes pour éviter les pertes en cours de transports.

Art. 3. — Le marquage devra mentionner :

1° L'origine indiquée par les lettres A. E. F.

2° La marque ou le nom de l'exportateur.

3° L'indication de la qualité conformément aux prescriptions de l'article 4.

De plus les exportateurs devront mentionner dans leurs demandes de vérification le marché d'origine du Copal.

Art. 4. — Le copal devra avoir subi un triage portant sur la dimension des morceaux et sur leur qualité.

D'après le calibrage il sera établi les catégories suivantes :

1° Les gros morceaux de dimension supérieure à 25 mm.

2° Les noix ou gros grains de dimension supérieure à 17 mm.

3° Les chips et les seeds ou petits grains de plus de 1 mm.

4° Les poussières.

Les 1^{re} et 2^e catégories seront présentées suivant les qualités :

A Copal blanc cristal ;

B Copal jaune pur ;

C Copal rouge ;

D Copal taiteux ;

Dcr Copal crouteux ;

E Copal attaqué intérieurement ;

F Copal noir.

Le marquage pour les gros morceaux mentionnera uniquement la qualité indiquée par les lettres ou groupe de lettres A, B, C, D, Dcr, E, F.

Pour les noix, ces lettres seront précédées des lettres GG (gros-grains).

Les chips et les seeds seront indiqués par les lettres PG (petits grains).

La qualité dite « fuseaux ou larmes » sera indiquée par la lettre L.

Il sera admis une tolérance de 1 % en poids, de copal n'appartenant pas à la qualité indiquée sur les emballages.

Art. 5. — A titre transitoire le copal non trié pourra être exporté sous la dénomination « Copal tout venant » indiquée sur les emballages par les lettres T. V., sous réserve expresse que les morceaux soient parfaitement nettoyés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 3 septembre 1946. SOUCADAUX.

2.410. — ARRÊTÉ attribuant une indemnité provisoire de résidence au personnel indigène de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1933, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté en date du 11 février 1946 portant réforme du

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1946 fixant les salaires minima des travailleurs dans les centres de Brazzaville et Pointe-Noire ;
Vu l'approbation ministérielle donnée par le télégramme n° 1.009/P du 21 août 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} juillet 1946, une indemnité provisoire dite de « résidence urbaine », telle qu'elle est déterminée à l'article 2 ci-après est allouée aux fonctionnaires des cadres locaux indigènes et aux auxiliaires indigènes classés.

Art. 2. — Cette indemnité calculée sur la solde statutaire est fixée comme suit :

1^{re} groupe

Centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Lamy :

Chefs de famille.....	20 %
Autres agents.....	15 %

2^e groupe

Centres de Dolisie, Lambaréné, Fort-Archambault, Abécher, Largeau :

Chefs de famille.....	10 %
Autres agents.....	5 %

Art. 3. — L'indemnité allouée ne pourra en aucun cas être inférieure à 100 francs par mois.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux auxiliaires à la journée, qui seront éventuellement intégrés dans les classifications professionnelles en cours d'établissement pour les travailleurs du secteur privé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 septembre 1946.

SOUCADAUX.

2.452. — ARRÊTÉ fixant le prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie, des Huiles de Palme et des Palmistes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1937, modifié par l'arrêté du 16 octobre 1937, réglementant la police des marchés et reprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1647, du 26 juin 1946, fixant pour l'année 1946 les prix de vente à l'exportation et l'achat dans la Colonie des Huiles de Palme et des Palmistes ;

Vu l'arrêté n° 2347, du 3 septembre 1946, promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1807, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des huiles de palme ;

Vu le télégramme officiel n° 1025, en date du 24 août 1946

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente à l'exportation des Huiles de Palme et des Palmistes de l'A. E. F. sont fixés comme suit, à compter de la publication du présent arrêté.

a) Amandes de Palme, en vrac, la tonne Fob : 7.000 fr. ;

b) Huiles de Palme. Les prix sont établis Fob, fûts à rendre, selon les types fixés par le décret n° 46-1807, du 9 août 1946, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2347, du 3 septembre 1946 :

Type I - 12.950 francs la tonne avec une bonification de 400 francs par degré d'acidité en moins ;

Type II - 12.350 francs la tonne avec une bonification de 200 francs par degré d'acidité en moins ;

Type III - 11.900 francs la tonne ;

Type IV - 10.775 francs la tonne ;

Type V - 10.250 francs la tonne.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales, les prix d'achat à la production et valeur des produits nus sur bascule sont fixés comme suit :

	VALEURS MERCURIALES	PRIX D'ACHAT à l'indigène ou à la production à Brazzaville	PRIX NUS sur bascule à Brazzaville au départ	PRIX NUS sur bascule à Pointe-Noire
Amandes de palme, la tonne nette.....	6.500	4.770	4.914	5.486
Huile de palme, types I et II, la tonne nette.....	11.500	»	»	»
Huile de palme, types III, IV et V, la tonne nette.....	10.000	7.100	7.315	7.825

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 septembre 1946.

SOUCAUD.

Communication du Commandement de l'Air

NOTE

n° 290/3, portant réglementation en matière de transport par avions militaires du Commandement de l'Air en A. E. F. et Cameroun.

I. — BUT

La présente note a pour but de fournir aux services habilités à demander des transports par avions militaires du Commandement de l'Air en A. E. F. et Cameroun, tous renseignements sur la façon dont :

- doivent être effectuées les demandes de transport ;
- seront assurés ces transports ;
- devront être réglés les frais de transport.

Elle concerne :

- les transports de personnel, fonctionnaire ou militaire ;

— les transports de frêt de l'administration civile ou militaire ;

— les évacuations sanitaires ;

— les transports de personnes privées ;

— les transports de courrier postal.

II. — CONDITIONS GÉNÉRALES

Les avions de transport militaires sont normalement prévus pour transporter des troupes et du matériel militaire. Actuellement ces avions y compris les avions de guerre aménagés en avions de transports, peuvent être chargés d'assurer des transports de personnel et de frêt pour le compte d'autres Départements ministériels :

soit par avion spécial ;

soit par complément de chargement.

Aussi, afin d'obtenir un bon rendement, il importe que :

— seules soient envisagées, par avion, les missions d'une nécessité impérieuse ;

— soient concentrées en une seule mission le maximum de demandes particulières ;

— les demandes soient faites suffisamment à temps d'une façon précise et explicite.

A cet effet, dans chaque territoire de la fédération, seule l'autorité civile (bureau militaire), est chargée, en tant que Service régulateur :

— de recevoir les demandes de transport ;

— de les filtrer ;

— de les transmettre au Commandement de l'Air.

III. — DOCUMENTS A FOURNIR

Les documents à fournir pour les transports par avion sont :

a) *Demandes de transport.*

La demande de transport est le document adressé au Commandement de l'Air pour obtenir le transport.

b) *Ordre de transport.*

C'est le document établi par l'autorité réclamant le transport et qui permet :

— le contrôle de l'embarquement dans l'avion ;

— le règlement des frais de transport par l'Intendance de l'Air.

Ce document tient lieu de *réquisition de transport*.

IV. — ACHEMINEMENT DES DEMANDES

a) *Brazzaville.*

Les demandes de transport établies par les services demandeurs sont transmises par le service régulateur (Cabinet militaire), pour décision à l'Etat-major « Air » (3^e bureau.)

Chaque demande devra être effectuée par le service demandeur d'un numéro d'urgence (1, 2, ou 3) et d'une date limite pour l'exécution du transport.

La décision, en fonction des possibilités, est transmise au service demandeur par l'intermédiaire du service régulateur.

Le service régulateur est avisé, d'autre part, par l'Etat-major « Air », 3^e bureau, des modalités d'enlèvement (jour, heure et point de rassemblement) du personnel et du frêt.

b) *Bases autres que Brazzaville.*

Les demandes de transport sont à transmettre par les services régulateurs locaux (gouverneurs ou admi-

nistrateurs) aux Commandants de bases aériennes locales.

Ces derniers les adresseront par message télégraphiés au Commandement de l'Air. Celui-ci les avise par message :

de la décision prise par le Commandant de l'Air ;
des modalités d'exécution.

Ces demandes peuvent être également transmises au Commandement de l'Air par l'intermédiaire du service régulateur de Brazzaville.

c) Délais pour les demandes.

Les demandes de transport sont à classer en trois catégories : normales, urgentes, exceptionnelles.

1° *Demandes normales.* Elles doivent parvenir à l'Etat-major « Air » au moins 8 jours avant la date d'exécution demandée.

2° *Demandes urgentes.* Elles doivent parvenir 48 heures avant la date prévue pour l'exécution.

3° *Demandes exceptionnelles.* Elles ne peuvent être admises qu'en cas d'extrême urgence (évacuation sanitaire très urgente). Elles peuvent être transmises par message.

V. — ÉTABLISSEMENT DES ORDRES DE TRANSPORT

Les ordres de transport établis par le service demandeur seront fournis en deux exemplaires par l'intermédiaire du service régulateur, à l'autorité chargée du contrôle de l'embarquement (Commandant de base aérienne, bureau d'escale, ou, à défaut, commandant d'avion).

Ces ordres de transport sont individuels.

Un exemplaire est visé et rendu aux intéressés. Il sert de fiche d'embarquement. A l'arrivée, les intéressés (ou destinataires du frêt) y apposent le visa de bonne arrivée et le rendent au chef du bureau d'escale ou, à défaut, au commandant d'avion. Ces derniers l'adressent à l'Intendance de l'Air chargée de poursuivre le recouvrement des frais.

Un exemplaire est envoyé par le chef du bureau d'escale à l'Etat-major « Air », à titre de compte rendu avec mention de la date d'exécution de la mission.

Une liste d'embarquement nominative, récapitulative du personnel à embarquer est remise, au surplus, en deux exemplaires, par le service régulateur, au chef du bureau d'escale ; elle permet au chef du bureau d'escale de vérifier la concordance entre le nombre et qualités des passagers autorisés et le nombre et qualités des passagers présentés.

Dans le cas où un avion est mis à la disposition entière d'un service (sauf évacuation sanitaire), le document à fournir est un ordre de transport par avion spécial.

Nota. — Les ordres de transport doivent être établis par le service demandeur en 5 exemplaires et adressés aux destinataires suivants :

1° Intéressé ;

2° Commandant de l'Air ;

Tous deux par l'intermédiaire du bureau d'escale de départ.

3° Intendance de l'Air ;

4° Liquidateur du budget du service demandeur ;

5° Archives du service demandeur.

VI. — ÉVACUATIONS SANITAIRES

Les évacuations sanitaires non urgentes rentrent dans le cas des transports aériens normaux. Elles sont soumises à la réglementation de ceux-ci.

Les évacuations sanitaires urgentes sont demandées directement par les autorités médicales, aux commandants des bases aériennes. Ces derniers les exécutent immédiatement en rendant compte au préalable par message urgent au Commandant de l'Air et en indiquant sur le compte rendu d'exécution le motif de l'urgence.

Dans ce cas, si l'autorité habilitée a établi un ordre de transport pour évacuation sanitaire n'a pu fournir ce document en temps utile, le commandant de base de départ établit un ordre de transport provisoire qui servira de fiche d'embarquement et devra être visé à l'arrivée par le malade. (Il en sera de même éventuellement, pour le médecin ou l'infirmier convoyeur.

Les commandants de Base qui n'auraient pas la possibilité d'effectuer les évacuations sanitaires urgentes par leurs propres moyens en adresseront la demande au Commandant de l'Air qui les avisera de la décision prise et des modalités d'exécution.

Les demandes d'évacuation sanitaire peuvent être également transmises au Commandant de l'Air par l'intermédiaire de la Direction générale de la Santé publique.

Bien que les évacuations sanitaires soient effectuées par avion spécial, les ordres de transport à présenter seront individuels.

VII. — TRANSPORTS DE PERSONNES PRIVÉES

Les demandes de transport de personnes privées ne pourront être satisfaites qu'à titre tout à fait exceptionnel. Elles devront être soumises à l'approbation préalable du Cabinet militaire du Gouvernement général pour l'A. E. F. et du Haut-Commissariat pour le Cameroun, sauf dans le cas d'évacuation sanitaire.

Le règlement des frais de transport sera effectué d'avance par les intéressés entre les mains des commandants de Base (bureau d'escale). Ces derniers établiront les ordres de transport sur présentation de l'autorisation écrite ou télégraphique du chef du Cabinet militaire et de l'accord du Commandant de l'Air. Le montant des frais sera versé dans la caisse du corps (fonds divers) et un accusé de réception en sera adressé à l'Intendance de l'Air.

Nota important. — En application des articles 42, 43 et 48 de la loi du 31 mai 1942, tout passager non fonctionnaire et non militaire devra souscrire avant son embarquement une *déclaration de renonciation au recours contre l'Etat en cas d'accident*.

Cette déclaration sera jointe à l'exemplaire de l'ordre de transport destiné aux archives du Commandement de l'Air.

VIII. — COURRIER POSTAL

Le courrier postal sera transporter dans les conditions ci-après :

1° *Avions de transport, ou de guerre aménagés en transport.*

Il appartient aux services régulateurs de prévenir, dès réception de l'avis de départ d'un avion, les receveurs des P. T. T. locaux en leur spécifiant la date et l'heure de départ et les diverses escales de l'avion ainsi que l'allotement de poids qu'ils leur réservent. Les ordres de transport doivent être fournis comme pour tout autre frêt.

2° Avions de liaison.

Ces avions, transportant normalement les autorités de l'Air et les hautes autorités civiles et militaires de la Colonie pourront acheminer du courrier postal dans la mesure de leurs possibilités. Dans ce cas, le commandant de la formation aérienne à laquelle incombe la mission et les commandants des Bases où l'avion fait escale, en accord avec le commandant d'avion, sont chargés d'aviser le Receveur local des P.T.T. du départ de l'avion et des modalités d'enlèvement du courrier.

Nota important. — Les sacs postaux doivent être remis directement par l'agent des P.T.T. au plus tôt une demi-heure avant le départ, au commandant d'avion lui-même. Le commandant d'avion est seul susceptible de prendre en charge du courrier postal.

IX. — TARIF

Conformément à la note n° 463/SD/I.3/DIAAA du 26/9/45 de la Direction de l'Intendance et de l'Administration de l'Armée de l'Air, les transports de personnel et de matériel pour le compte des différents budgets, ainsi que les transports de personnes privées par avions militaires du Commandement de l'Air en A. E. F. et Cameroun doivent être effectués à titre onéreux et le règlement des frais de transport incombe à l'Intendance de l'Air en A. E. F. et Cameroun.

Les tarifs à appliquer sont :

Pour le personnel :

Ceux qui sont pratiqués par la compagnie « Air-France » compte tenu d'un abattement de 10 %.

Pour le fret :

Ceux qui sont appliqués par « Air-France ».

X. — REMARQUES IMPORTANTES

a) Pour permettre une utilisation rationnelle du transport par voie aérienne, il est rappelé que :

Seul est suivi l'itinéraire fixé par le Commandant de l'Air. Aucune autre autorité n'est qualifiée pour changer un itinéraire ;

Les horaires doivent être scrupuleusement respectés.

Les commandants d'avion sont seuls responsables de l'exécution aérienne de la mission ;

Les commandants d'avion ne doivent embarquer à bord de leurs avions que les passagers munis d'un ordre de transport dûment visé par le chef du bureau d'escale ;

b) Dans le cas où l'organisation à terre (base ou escale aérienne) serait inexistante, le commandant d'avion prend à son compte les opérations normalement dévolues au chef du bureau d'escale.

c) Les transports aériens militaires sont en principe réservés aux militaires et aux fonctionnaires. Le transport par avion militaire des familles de fonctionnaires et de militaires devra être limité aux cas d'urgence.

Etant donné les ressources limitées en personnel et en matériel de l'Air en A. E. F. et Cameroun, le Commandant de l'Air se réserve de bloquer les demandes de transport, afin d'utiliser au maximum la capacité des avions.

Il convient en outre de remarquer que les divers transports envisagés par la présente note (sauf évidemment les évacuations sanitaires), sont subordonnées

aux possibilités matérielles de l'Air en A. E. F. et au Cameroun et gardent un caractère exceptionnel imposé par les circonstances actuelles.

Brazzaville, le 27 août 1946.

*Le Colonel Bisson, Commandant l'Air
en A. E. F. et Cameroun,
S. BISSON.*

N. B. — Les modèles ordres et demandes de transport peuvent être fournis par l'Etat-Major de l'Air.

Rectificatif à l'arrêté n° 1.445 du 7 juin 1946, portant création en A. E. F. dans le cadre du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de secteurs et de secteurs annexes d'Hygiène mobile et Prophylaxie.

Journal officiel du 15 juin 1946, page 730 (annexe, 2° colonne) :

COLONIE	NUMÉRO du SECTEUR ou secteur annexe	CHEF-LIEU ou RÉSIDENT du médecin chef du secteur	SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES comprises dans le secteur
<i>Au lieu de :</i> Tchad	N° 19 bis	Largeau.....	Largeau. Fada. Zouar. Ouanddi. Rhumé.
<i>Lire :</i> Tchad	N° 19 bis	Largeau.....	Largeau. Fada. Zouar. Ouadi. Rimé.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations — Par arrêté en date du 22 août 1946, M. Lebrun (Jean), inspecteur principal contractuel du Chemin de Fer Congo-Océan, nouvellement affecté en A. E. F. est nommé sous-directeur du Chemin de Fer Congo-Océan, en remplacement de M. Rouffet, ingénieur principal contractuel, remis à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Intégration. — Par arrêté en date du 26 août 1946, M. Carrère (Joseph), bachelier ès-lettres, est agréé dans le cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., en qualité de commis de 3^e classe stagiaire, sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour l'A. E. F.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 30 août 1946, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1946 du cadre local des Trésoreries de l'A. E. F. :

Pour l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

MM. Martel (Adrien) ;

Garebœuf de Beauplas (Auguste).

Pour l'emploi de commis principal de 2^e classe
M. Grenier (Jean).

Pour l'emploi de commis principal de 3^e classe
M. Cheviyer (René).

Nominations. — Par arrêté en date du 30 août 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local des Trésoreries de l'A. E. F. :

A l'emploi de commis principal de 1^{re} classe
MM. Martel (Adrien), pour compter du 1^{er} janvier 1945, au point de vue de l'ancienneté, du 19 février 1945 au point de vue de la solde,
Garebœuf de-Beauplas (Auguste), pour compter du 21 mars 1946.

A l'emploi de commis principal de 2^e classe
M. Grenier (Jean), pour compter du 27 juillet 1946.

A l'emploi de commis principal de 3^e classe.
M. Cheviyer (René), pour compter du 1^{er} janvier 1946.

PERSOÑNEL INDIGÈNE

Titularisation. — Par arrêté en date du 22 août 1946, l'ex-marin Kimbembé (Joseph), titulaire du brevet élémentaire de Radiotélégraphiste de la Marine est agréé dans le cadre local secondaire des opérateurs indigènes du Service radioélectrique, en qualité d'élève opérateur stagiaire, en remplacement de l'élève opérateur N'Djepel qui a renoncé à son emploi.

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F.

Intégrations. — Par arrêté en date du 26 août 1946, sont intégrés dans le cadre local secondaire des Agents indigènes d'Imprimerie, au grade d'Elèves-imprimeur stagiaire, pour compter du 11 août 1946, les ouvriers imprimeurs auxiliaires dont les noms suivent :

Kinshasa (Robert);	Kouvouama (Marcellin);
Ligombé (Gaston);	Baghana (Etienne);
Déliheli (Henri);	Soungba (Firmin);
Monianga (Albert);	Bitémo (François).

DIVERS

Commissions. — Par arrêté en date du 22 août 1946, l'arrêté n° 2.574 du 3 décembre 1945, est et demeure rapporté.

Avant le 1^{er} septembre 1946, une Commission composée comme suit :

Président :

M. le Directeur du Personnel.

Membres :

MM. le Directeur des Finances ;

le Chef du Service Météorologique ;

Un fonctionnaire du Service de l'Enseignement ;

Un Aide Météorologiste Indigène du cadre intéressé (le plus élevé en grade en service à Brazzaville), se réunira à Brazzaville sur la convocation de son Président pour émettre un avis sur l'intégration dans le cadre local secondaire des Aides-Météorologistes en qualité d'Elèves Aides-Météorologistes des auxiliaires en service depuis le 25 septembre 1944 dispensés de la condition d'être titulaires du certificat d'études.

Le Chef du Service Météorologique est chargé de présenter à la Commission les éléments d'appréciation nécessaires.

Dispense de timbre. — Par arrêté en date du 26 août 1946, la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française au capital de 18.500.000 francs dont le siège social est à Brazzaville (précédemment à Bangui) est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 7.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 250 francs chacune numérotées de 88.001 à 95.000 francs.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. »

Remboursements. — Par arrêté en date du 26 août 1946, est autorisé le remboursement au profit de la Société l'Equatoriale d'une somme de 10.000 francs, représentant le montant de la taxe territoriale payée pour un permis de coupe non accordé.

La dépense est imputable au Chapitre E, titre IV, article 7 du Budget local, exercice 1946.

Allocation provisoire. — Par arrêté en date du 29 août 1946, le montant de l'allocation provisoire annuelle allouée à M^{me} Renard (Yvonne), née Lemoine, veuve d'un chef ouvrier d'art hors classe du cadre local des Travaux publics, domiciliée à Pointe-Noire, (Moyen-Congo) à titre d'avances sur pension C. I. R. est fixée à 6.300 francs, à laquelle s'ajoute une indemnité temporaire de 13.860 francs.

Cette allocation est payable pour compter du 1^{er} janvier 1946, date de la suppression du secours qui avait été accordé à l'intéressée sur les fonds du Budget C. F. C. O. par arrêté n° 335 du 14 février 1944.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites ».

Commissions — Par arrêté en date du 29 août 1946, il est créé une commission composée comme suit :

Président :

L'avocat général près la Cour d'appel de Brazzaville ;

Membres :

Le Directeur des Finances ou son délégué ;

Le Directeur des Affaires économiques ou son délégué ;

Le Président de la Chambre de commerce de Brazzaville ;

Le Chef du Service des Contributions directes.

Cette commission effectuera, sur demande du Chef de la Colonie, les enquêtes prévues aux articles 5 et 6 du décret du 13 novembre 1945, précité.

Pension de retraite des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 26 août 1946, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1.590. Abdoulaye, n° m^{le} T/58, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1945.

1.591. Abo-Adgaier, n° m^{le} T/173, caporal de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1945.

1.592. Po (Joseph), n° m^{le} 319, sergent de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945.

1.593. Modoandjia, n° m^{le} 377, sergent de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945.

1.594. Baininga, n° m^{le} 296, caporal de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945.

1.595. Yagao, n° m^{le} 295, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945.

1.596. Gakolendji, n° m^{le} 376, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945.

1.597. Londjida, n° m^{le} 306, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945.

1.598. Nantolna, n° m^{le} 934, adjudant une pension proportionnelle de 1.710 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945.

1.599. Grimari II, n° m^{le} 499, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 720 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945.

1.600. Guirabai n° m^{le} 888, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 800 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945.

1.601. Bama, n° m^{le} 1.439, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 424 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945.

1.602. Liega, n° m^{le} 298, adjudant une pension d'ancienneté de 1.800 francs avec jouissance du 3 novembre 1945.

1.603. Oko, n° m^{le} 301, sergent de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} novembre 1945.

1.604. Yambédé, n° m^{le} 311, caporal de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} novembre 1945.

1.605. Yaloungou, n° m^{le} 297, caporal de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} novembre 1945.

1.606. Sara-Yangoumbala, n° m^{le} 378, caporal de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1945.

1.607. Naradoum, n° m^{le} 1.235, sergent-chef, une pension proportionnelle de 1.148 francs avec jouissance du 1^{er} novembre 1945.

1.608. Mademe-Bala, n° m^{le} 1.495, sergent de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1945.

1.609. Yoro, n° m^{le} 370, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1945.

1.610. N'Ga, n° m^{le} 587, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 660 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1945.

1.611. Bokombo, n° m^{le} 399, sergent de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.392 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.612. N'Zani (Marcel), n° m^{le} 994, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 756 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.613. Kambo, n° m^{le} 540, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 948 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.614. Djitao, n° m^{le} 1.138, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 696 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.615. Elinga, n° m^{le} 1.376, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 448 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.616. Mankoro, n° m^{le} 1.377, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 448 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.617. Dinga III, n° m^{le} 1.789, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 372 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.618. Demba, n° m^{le} 1.802, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 372 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.619. Panga, n° m^{le} 1.829, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 372 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.620. Dzomo, n° m^{le} 1.803, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 372 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

Intégration. — Par arrêté en date du 26 août 1946, l'élève-opérateur stagiaire du Service Radio-électrique, Kailly (Justin), est intégré dans le cadre secondaire des Commis des P. T. T. en qualité de commis de 5^e classe stagiaire, en remplacement du commis principal Lascony admis à la retraite.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa signature.

Révocation. — Par arrêté en date du 27 août 1946, le planton de 7^e classe Ekoho (Zacharie), précédemment en service au Service de Presse du Gouvernement général, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de sa signature.

Reclassement. — Par arrêté en date du 27 août 1946, M. Djondo (Gérard), commis d'Administration de 5^e classe, en service au Cabinet du Gouvernement général, engagé dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 17 décembre 1940, libéré le 29 janvier 1946, avec le grade de caporal, bénéficie par application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique d'un échelon hiérarchique.

En application de l'article 1^{er} ci-dessus, la situation administrative de M. Djondo (Gérard), est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis d'administration de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1946 au point de vue solde et ancienneté.

Admission. — Par arrêté en date du 30 août 1946, le commis auxiliaire Mahindou (Jean), en service à la Direction générale des Travaux publics, est admis dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944 susvisé, comme écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire. Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1946.

Avances sur pension. — Par arrêté en date du 4 septembre 1946, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1.207/DF-3 du 13 mai 1946 susvisé.

L'allocation provisoire annuelle allouée à M^{me} Casanova (Pauline), née Franceschi, veuve d'un chef de gare de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de fer Congo-Océan, domiciliée à Brazzaville (Moyen-Congo), est fixée à 4.415 francs à laquelle s'ajoute une indemnité temporaire de 8.830 francs.

Cette allocation est payable pour compter du 1^{er} janvier 1946 date de la cessation du paiement du secours qui avait été accordé à l'intéressée sur les fonds du budget C. F. C. O. par arrêté n° 736 du 20 avril 1942.

La dépense est imputable au compte hors budget « avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites ».

— Par arrêté en date du 4 septembre 1946, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1.873/DF-3 du 22 juillet 1946 susvisé.

L'allocation provisoire annuelle à titre d'avances sur pensions à la Caisse intercoloniale de retraites, allouée à M^{me} Lisambert, née Chauvin (Madeleine), veuve d'un mécanicien électricien hors classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., décédé le 7 août 1945, domiciliée à Pointe-Noire (Moyen-Congo) est fixée à 9.600 francs,

augmentée de l'indemnité spéciale temporaire de 21.120 francs.

A l'allocation ci-dessus fixée, s'ajoute jusqu'au 19 juillet 1947, une allocation supplémentaire de 1.920 francs à titre d'avances sur le montant approximatif d'une pension temporaire d'orphelin du chef de la fille mineure de M^{me} Lisambert.

Ces dépenses sont payables pour compter du 8 août 1945 et imputables au compte hors budget « avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 25 juillet 1946.

— Le médecin capitaine Chassain (Jean), mis à la disposition du Directeur du S. G. H. M. P., par décision n° 2080/DCSP, du 4 octobre 1945, est affecté au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 1 à Brazzaville et médecin-chef et gérant de la Caisse d'avance dudit Secteur.

La décision n° 2531/DGSP, du 29 novembre 1945, nommant le médecin capitaine Chassain, médecin chef du Groupe sanitaire mobile n° 1 est annulée.

— Le médecin lieutenant Vauthier (Jean), affecté au Secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 2 à Dolisie, par décision n° 1112/DSP, du 2 mai 1946, est nommé médecin chef et gérant de la Caisse 29 dudit Secteur.

— Le médecin capitaine Dilasser (René), affecté au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 3 à Tchibanga (Gabon), par décision n° 1115/DGSP, du 2 mai 1946, est nommé médecin chef et gérant de la Caisse d'avance dudit Secteur.

— Le médecin capitaine Gourtay (Jean), affecté au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 7 à Fort-Rousset, par décision n° 352/DGSP, du 12 février 1946, est nommé médecin chef et gérant de la Caisse d'avance dudit Secteur.

— Le médecin lieutenant Macé, affecté au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 12 à Bossangoa, par décision n° 289/DGSP, du 20 mai 1946, est nommé médecin chef et gérant de la Caisse d'avance dudit Secteur.

— Le médecin commandant Blanchet, médecin chef du département sanitaire du Logone, est nommé, en outre, médecin chef et gérant de la Caisse d'avance du secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 16 à Moundou (Tchad).

— Le médecin commandant Rousson, médecin chef du département sanitaire de la Haute-Sangha, est nommé, en outre, médecin chef et gérant de la Caisse d'avance du secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 10 à Berbérati (Oubangui-Chari).

— Le médecin commandant Duron, médecin chef du département sanitaire du Moyen-Chari, est nommé, en outre, médecin chef et gérant de la Caisse d'avance du secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 17 à Fort-Archambault (Tchad).

En date du 21 août.

— M. Fix (Georges), comptable auxiliaire, précédemment en service à la Pharmacie des Approvisionnements généraux, est licencié, à compter du 1^{er} août 1946 pour convenance de service.

M. Fix percevra, conformément à l'article 19, de l'arrêté n° 301 susvisé, une indemnité égale à trois mois de traitement, dont un mois correspond à la période de préavis.

En date du 22 août.

— La démission de son emploi offerte par M. Lair (Roger), chef de chantier auxiliaire des Travaux publics (2^e échelle, 5^e échelon), est acceptée pour compter du jour où il a cessé son service.

M. Lair devra effectuer le remboursement du prix de son voyage et de celui de sa famille de France (lieu de départ) en A. E. F.

— M. Petit (André), Ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics, Chef du service des Voies navigables est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Pascal contre la Colonie.

— M. Hugues (Eugène), adjoint technique principal de 1^{re} classe du cadre local des Conducteurs et adjoints techniques des travaux agricoles de l'A. E. F., est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux années, à compter du 1^{er} septembre 1946.

En date du 23 août.

— Le sergent-chef d'Infanterie coloniale Doro (François), est placé dans la position hors-cadres, pour compter du 15 août 1946, et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en qualité de Régisseur de la prison civile de Bangui.

La solde, les accessoires de solde et les indemnités, du sergent-chef Doro, sont à la charge du budget local de l'A. E. F.

— M. Hervouet (André), ex-adjutant-chef infirmier en résidence au Cameroun, est engagé en qualité d'agent sanitaire et classé à l'échelle II, 7^e échelon des traitements figurant à l'article 7 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

La présente décision aura effet pour compter de la veille du jour où l'intéressé sera mis en route pour l'A. E. F.

En date du 24 août.

— Est acceptée, pour compter du 20 août 1946, la démission de son emploi offerte par M. Ahmed Guy, comptable auxiliaire en service à l'Imprimerie officielle.

M. Ahmed remboursera, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, les sommes effectivement payées par le Budget local de l'A. E. F. pour son passage de son lieu de résidence en France jusqu'à Brazzaville, ainsi que toutes les indemnités et avances de solde qu'il a pu percevoir en sus de la solde afférente à la durée de ses services.

— M. Joseph (Clotilde), ex-adjutant infirmier* de réserve hors cadre, est engagé en qualité d'agent sanitaire à compter du 6 juillet 1946 date de sa démobilisation, au traitement mensuel de 8.470 francs, majoré des indemnités ci-après dans les mêmes conditions que celles fixées pour les agents auxiliaires européens de l'A. E. F. :

Indemnité de zone;
Indemnité pour charges de famille;
Indemnité de déplacements.

Il sera classé au point de vue de son transport, de celui de sa famille et de ses bagages, ainsi que pour l'allocation des indemnités de route et de séjour à la 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897 et à la 5^e catégorie de l'A. G. G. du 8 mars 1945.

A l'expiration de son engagement, M. Joseph (Clotilde) et sa famille bénéficieront d'un retour gratuit dans la Métropole.

Il percevra pendant la traversée de retour une rémunération égale à son traitement, exclusion faite de l'indemnité de zone.

M. Joseph (Clotilde), percevra avant son départ la prime de « fin de séjour » afférente à la période comprise entre la date de prise de service et celle de son rapatriement, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

— M. Lambert (Michel), stagiaire d'Administration coloniale, en service à la Direction de l'Agriculture, est mis pour une période de 6 mois à la disposition du Délégué de la Mission Métropolitaine des Tabacs en A. E. F.

La solde de M. Lambert sera supportée par le budget local de l'A. E. F.

— Est désigné pour servir en A. E. F., M. Brun (Alexis), ouvrier d'art de 1^{re} classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment mobilisé, affecté au Gouvernement général (Direction générale des Travaux publics).

— M^{me} Levesque, Sage-femme de 4^e classe du cadre des Infirmières et Sages-femmes coloniales, en service aux Dispensaires Urbains de Brazzaville, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M^{me} Taillant, démissionnaire.

En date du 26 août.

— Est et demeure abrogée la décision n° 947, du 11 mai 1945, chargeant M. Aiqui, contrôleur des P. T. T. en service à la Direction des Transmissions, du contrôle de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.

M. Deltour (Fernand), contrôleur du cadre métropolitain des P. T. T. en service à la Direction des Transmissions de l'A. E. F., est provisoirement chargé cumulativement avec ses fonctions, du contrôle de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F., en remplacement de M. Aiqui, indisponible.

M. Deltour aura droit à l'indemnité prévue par arrêté n° 3.305 du 12 août 1939.

— M. Richer (Guy), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries, précédemment en service à la Trésorerie générale de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M^{lle} Lerat (Paulette), sténo-dactylographe auxiliaire, en service à la Direction des Finances, est mise à la disposition du Directeur des Affaires politiques et de la Sûreté, en remplacement de M^{lle} Robin.

M^{lle} Robin (Renée), sténo-dactylographe détaché de l'Administration centrale, en service à la Direction des Affaires politiques et de la Sûreté, est mise à la disposition du Directeur des Finances, en remplacement de M^{lle} Lerat.

La présente décision, aura effet pour compter du 29 août 1946.

— Est désigné pour servir en A. E. F., M. Morin (Jean-Marie), administrateur adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du Cabinet du Gouverneur général.

— M. Bouchet (Pierre), ouvrier d'art contractuel du C. F. C. O., nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur du C. F. C. O.

— M. Hubler (Edmond), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 29 août.

— M. Issembé (Théophile), stagiaire de l'Administration coloniale, est mis à la disposition du Trésorier général de l'A. E. F. pour servir à la Trésorerie générale à Brazzaville.

— Est rapportée la décision n° 1.888 du 23 juillet 1946, nommant M. Caballero, agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Bangui.

M. Soumet (Frédéric), commis-greffier stagiaire de 4^e classe, actuellement en service à Brazzaville, est affecté au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui.

M. Soumet est nommé agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Bangui.

En date du 30 août.

— M. Merlo est nommé Inspecteur des Affaires administratives *ad hoc* du Moyen-Congo pour être désigné comme membre du Conseil des Intérêts locaux.

En date du 2 septembre.

— M. Aubard (Serge), Sous-chef d'Imprimerie de 3^e classe, est chargé du cours des apprentis-relieurs et imprimeurs en remplacement de M. Beuchet, ouvrier principal des imprimeries de l'A. O. F.

Il est chargé en outre des fonctions de chef d'atelier des machines.

— M. Sangnez (André), ouvrier de 3^e classe, est chargé du cours des apprentis-typographes, en remplacement de M. Brandt (Elvire), chef d'imprimerie.

La présente décision prendra effet en ce qui concerne M. Aubard (Serge), à compter du 1^{er} mai 1946 et en ce qui concerne M. Sangnez (André), à compter du 1^{er} juillet 1946.

En date du 4 septembre.

M. Gasiglia (René), inspecteur de 2^e classe des Contributions directes, nouvellement détaché en (A. E. F.), est affecté à la Direction des Contributions directes à Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 22 août 1946.

— M. Many (Jean), commis de 2^e classe des Secrétariats généraux de l'A. E. F., de retour de congé, précédemment en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du Service des Contributions Directes de l'A. E. F., en remplacement de M. Boya (Daniel), appelé à d'autres fonctions.

— M. M'Bemba (François), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté n° 302 susvisé, comme Gardien auxiliaire, et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (200 francs par mois).

M. M'Bemba, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F.

En date du 24 août.

— L'agent journalier Loukabi (Benjamin), en service au Bureau du Conditionnement des Produits de l'A. E. F. à Pointe-Noire, est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en qualité de commis de bureau (2^e catégorie, 1^{er} échelon) au salaire mensuel de 400 francs.

Le commis de bureau Loubaki est mis à la disposition du Directeur des Affaires Economiques.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1946.

— Le Chef-facteur de 2^e classe des P. T. T. Koukou (Damien), en service à la Recette principale de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Tchad.

— L'aide-ouvrier Emamou, en service à la Direction des Transmissions, est licencié de son emploi pour compter du jour où il a quitté son poste.

— L'écrivain-interprète de 5^e classe Dhyttesté (Henri), démobilisé le 22 mai 1946, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon pour compter du jour de l'expiration de son congé de fin de campagne.

En date du 27 août.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1946, la démission offerte par M. Zébégue (Frédéric-Marie), écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, en service au Cabinet Militaire du Gouvernement général.

— M. Boya (Daniel), commis d'administration de 4^e classe, en service au Service des Contributions Directes, est mis à la disposition du Chef du Cabinet Militaire du Gouverneur général de l'A. E. F., en remplacement de l'écrivain-interprète Zébégue, démissionnaire.

— Est acceptée, pour compter du 15 août 1946, la démission offerte par M. Ikouabouet (José) dit Dimina (Antoine), commis de bureau auxiliaire, en service au Service des Contributions directes à Brazzaville.

En date du 29 août.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'infirmier de 5^e classe du cadre subalterne Enguélé (Jean-Pierre), en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— Les Instituteurs indigènes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, nouvellement agréés, sont affectés :

Au territoire du Moyen-Congo

Niabia (Jean-Marie).

Au territoire de l'Oubangui Chari

Gakossi (Germain).

Au territoire du Tchad

Djemang (Luc).

En date du 2 septembre.

— Le préposé hors cadres du cadre subalterne du service actif des Douanes Owanlé (Jean-Remy), en service à Libreville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité contractée en service, à compter du 1^{er} octobre 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

— L'écrivain-interprète principal de 5^e classe Bandzouzi (Jacques), en service à Mindouli (département du Pool) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité contractée en service, à compter du 1^{er} octobre 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

— Le commis d'administration de 1^{re} classe N'Guéma (Edouard), en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à pension pour invalidité contractée en service, à compter du 1^{er} octobre 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

En date du 3 septembre.

— Les préparateurs en Pharmacie stagiaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen prévu à l'annexe III de l'arrêté du 13 octobre 1944 susvisé, sont titularisés dans leurs emplois respectifs à compter du 1^{er} juillet 1946 :

Rissongah (François), Bazinga (Appolinaire), Makéssé (Philippe), Odzaga (Paulin), Makaya (Frédéric), M'Ba (Joseph), Dibenzi (Jean), Makosso (Jean), Bitambiki (Benoît), Missakila (Fortuné), Malonga (Gaspard), Gabgué-Daye, Békale (Edouard), Tchéné (François), Okikadi (Olivier), Djaber-Mahamat, N'Gana (Joseph), Loumouamou (Côme), Bigani (Lucien), Bizambo (Hilaire). Komassa (Maurice), préparateurs en pharmacie de 5^e classe.

— Le préposé hors classe du cadre subalterne du service actif des Douanes Békale (Pierre), en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité contractée en service, à compter du 1^{er} octobre 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

— Le commis auxiliaire des P. T. T. (3^e catégorie, 1^{er} échelon), Kanga (Michel), nouvellement agréé, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 4 septembre.

— M. Fina (Eugène), chauffeur auxiliaire 2^e catégorie, 4^e échelon, en service à l'Institut-Pasteur de Brazzaville, est licencié de son emploi pour faute grave dans le service, à compter du 1^{er} septembre 1946.

En date du 5 septembre.

— Le garde Djepessi, m^{te} 387, de la brigade du Gabon, en congé à Fort-Sibut, est affecté à la brigade de la Garde indigène de l'Oubangui-Chari, à compter du 1^{er} septembre 1946.

— M. Degbé (Etienne), en service à l'Inspection de l'Elevage à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité d'agent d'élevage, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1946.

DIVERS

En date du 24 août 1946.

— Sont provisoirement admis à l'Ecole professionnelle de Brazzaville les candidats, dont les noms suivent, tous titulaires du Certificat d'études primaires :

Mabélé (Georges), de l'Ecole urbaine de Brazzaville.

Mokouo (Albert), Kimfouemat (Moïse), N'Zocko (Félix), Kodja (Antoine), Balou (Zacharie), Kintaoussi (Ernest), Mébiama (André), Tati (Jean), Yébeya (Philippe), Samba (Donat), Louvosso Mabika, de l'Ecole urbaine de Pointe-Noire.

Mampouya (Boniface), Basseha (Pierre), Tsika (André), Milanda (Jean), Goma (Anselme), Bidié (Samuel), Kivoundzi (Mathieu), Landamambou (Martin), Kounkou (Emmanuel), Sobélé (Philippe), Koubaka (Lucien), Bemba Massamba (Antoine), Biambouana (David), Baloula (Dominique), Mata (David), de l'Ecole régionale de Boko (Pool).

Lokoka (Emile), Malonga (Albert), de l'Ecole régionale de Dolisie.

Koman (Noé), de l'Ecole régionale de Mouyondzi.

Ces élèves seront mis en route pour être rendus à Brazzaville le 1^{er} octobre 1946, date de la rentrée des classes.

En date du 29 août.

— Une Commission composée de :

Président :

Le Directeur du Personnel du Gouvernement général ou son représentant.

Membres :

MM. Bernard, Chef du bureau C. E. d'Administration générale des colonies, en service à la Direction des Finances ;

Prieur, Chef de bureau C. E. d'Administration générale des colonies, en service à la Direction du Personnel, se réunira sur la convocation de son Président pour procéder au dépouillement des votes émis par le personnel en vue de l'élection de ses délégués à la Commission de réforme prévue par l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 susvisé.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 3 août 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	117.021 »
Libreville (subdivision).....	15.198 »
Kango.....	3.411 »
Cocobeach.....	1.558 »
Port-Gentil (commune).....	82.170 »
Omboué.....	3.492 »
Lambaréné.....	48.036 »
N'Djolé.....	10.837 »
Mouila.....	414 »
Fougamou.....	8.591 »
M'Bigou.....	4.279 »
Mimongo.....	37.506 »
Koulamoutou.....	20.882 »
Tchibanga.....	731 »
Oyem.....	1.738 »
Bitam.....	1.003 »
Mitzic.....	276 »
Booué.....	3.561 »
Makokou.....	2.327 »
Mékambo.....	705 »
Lastoursville.....	870 »

Patentes

Port-Gentil (commune).....	12.636 »
Tchibanga.....	4.775 »

Licences

Port-Gentil (commune).....	1.500 »
Centimes additionnels (Chambres de commerce)	
Port-Gentil (commune).....	1.414 »
Tchibanga.....	478 »

— Par arrêté en date du 3 août 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	22.232 »
---------------------------	----------

Centimes additionnels (Communes) sur traitements et salaires

Libreville (commune).....	3.334 »
---------------------------	---------

Contribution foncière

Propriété non bâtie :

Libreville (subdivision).....	1.346 »
-------------------------------	---------

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	34.737 »
---------------------------	----------

Taxe vicinale

Libreville (commune).....	557 »
---------------------------	-------

Prestations

Libreville (commune).....	600 »
---------------------------	-------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 13 août 1946.

— M. Tillault (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, en service au département de l'Ogooué-Maritime, est mis à la disposition du chef du département de la N'Gounié, pour être employé au Service général à Mouila, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Stephan qui reçoit une autre affectation.

— M. Souillac (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service au département de l'Ogooué-Maritime, est mis à la disposition du chef du département du Woleu-N'Tem, pour être employé au Service général à Oyem.

— M. Buisson (Eugène), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Port-Gentil, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles adjoint au chef du département de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de M. l'administrateur Tillault, appelé à d'autres fonctions.

— M. Stephan (Joseph), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service au département de la N'Gounié est mis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Maritime et nommé chef de la subdivision de N'Djolé, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Souillac, appelé à d'autres fonctions.

— Montagnat (François), stagiaire d'administration coloniale, en service à Oyem, est affecté à la subdivision de Médounou, pour être employé au Service général (même département).

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales, Litalien (François), en service au département de l'Ogooué-Maritime, est mis à la disposition du chef du département du Woleu-N'Tem et nommé médecin-chef du département sanitaire, en remplacement du médecin-lieutenant Mindren, qui reçoit une autre affectation.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales, Mindren (Georges), en service au département du Woleu-N'Tem, est mis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Maritime, et nommé médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Omboué.

— Le docteur Goldschmidt (Ladelas), assistant médical auxiliaire, médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lambaréné, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, du contrôle médical de la subdivision de N'Djolé (même département), en remplacement du médecin-lieutenant Litalien qui a reçu une autre affectation.

En date du 16 août.

— M. Delamare, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, en service à l'Ecole supérieure de Libreville, est nommé chef du secteur scolaire de Port-Gentil et Directeur de l'Ecole urbaine de Port-Gentil en remplacement de M. Marlin, appelé à d'autres fonctions.

— M. Marlin, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, chef du secteur scolaire de Port-Gentil, est affecté à l'Ecole supérieure de Libreville.

En date du 19 août.

— M. Rouget (Georges), chef d'atelier auxiliaire des Travaux publics, (7^e échelon, 3^e catégorie), en Service au Garage administratif à Libreville, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Maritime, pour servir aux Travaux publics à Port-Gentil, en qualité de chef d'atelier et de Garage.

— M. Anguilé (Henri), mécanicien auxiliaire des Travaux publics (3^e échelon, 1^{re} catégorie), en service au Garage administratif à Libreville, est chargé provisoirement des fonctions de chef de Garage administratif à Libreville.

M. Cortinchi (Antoine), agent contractuel des Travaux publics, en Service au Garage administratif à Libreville, est chargé du secrétariat du Garage administratif.

Ces agents relèveront, chacun en ce qui les concerne, de l'autorité du Chef du Service des Travaux publics.

La présente décision aura effet à compter du jour de la passation des services.

— Mlle Alzieu (Raymonde), infirmière diplômée d'Etat, est affectée à l'Hôpital de Libreville, en qualité d'infirmière auxiliaire en remplacement de Mlle Weber, infirmière auxiliaire, rapatriée sur la Métropole.

La solde et les indemnités de l'intéressée sont imputables au chapitre B, titre VI, article 29, rubrique I.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ rendant obligatoire la déclaration d'hébergement des indigènes sans emploi, dans les agglomérations indigènes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des Communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, du 24 juin 1939, du 18 octobre 1940, du 22 décembre 1941 et du 1^{er} décembre 1943 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, fixant les règles d'institution, d'organisation et d'administration des Communes indigènes en A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date du 31 décembre 1943, portant création des Communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1940, réglementant les déplacements des indigènes à l'intérieur de la colonie et créant une carte d'identité pour faciliter ces déplacements ;

Vu l'arrêté général n° 1.128 du 27 mai 1944, instituant un livret d'identité dont le port est obligatoire pour tous les indigènes adultes des deux sexes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police généraux des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoires ;

Vu l'arrêté municipal de l'Administrateur-maire de Brazzaville du 10 août 1946 abrogeant l'arrêté municipal du 23 février 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tout possesseur de local dans les agglomérations de Brazzaville et de Pointe-Noire, à titre de propriétaire, de locataire ou d'usager, est tenu de souscrire une déclaration d'hébergement pour toute personne, majeure de 16 ans, de sexe masculin, sans emploi dans les territoires des dites agglomérations, qu'il accepte d'héberger à titre onéreux ou à titre gratuit, pour une durée supérieure à 48 heures.

Art. 2. — Aucune déclaration n'est nécessaire pour les personnes vivant normalement autour de leur chef de famille et qui sont recensées avec lui.

Art. 3. — La déclaration d'hébergement devra être faite au Bureau de la Commune indigène, à Brazzaville, et à la Mairie, à Pointe-Noire, dans les 48 heures de l'acceptation de loger la personne sans emploi.

Art. 4. — Cette déclaration, dont il sera donné reçu, indiquera le nom, la filiation, l'origine de l'hébergé, sa qualité éventuelle de parent, le motif de la visite et le temps pendant lequel l'hébergeant compte donner asile à l'hébergé.

Art. 5. — Si le temps prévu pour l'hébergement est supérieur à 10 jours, le laissez-passer de l'hébergé sera présenté à l'appui de la déclaration. La durée de l'hébergement de l'indigène sans emploi, ne pourra en aucun cas, dépasser le délai fixé au laissez-passer ou une durée de 30 jours si ce délai n'est pas précisé.

Art. 6. — Les infractions aux articles 1, 4 et 5 du présent arrêté, seront passibles de 1 à 15 jours de prison et de 200 à 600 francs d'amende. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 1.200 francs.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1946.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Directeur des Affaires politiques chargé de l'expédition des affaires courantes,

MERLO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisation. — Par arrêté en date du 19 août 1946, l'agent de police de 4^e classe stagiaire Kihindou (Fidèle), est titularisé dans son emploi pour compter du 12 juillet 1946, date d'expiration de son stage réglementaire.

Intégrations. — Par arrêté en date du 26 août 1946, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1944 susvisé, les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo, sont intégrés dans le cadre local subalterne des sous-agents indigènes des P. T. T. en qualité d'Opérateur de 5^e classe stagiaire :

Bakary (Jean-René), Lawson (Nelson), Pouaboud (Alexandre), Hakoula (Léonard), Assala (Ange), Sita, (François), Bayonne (Gilbert) commis auxiliaires.

Louembet (Félicien), Kouka (Daniel) commis de bureau des P. T. T.

Niaou (Pierre), Bota (Joseph), Potard (Timothée), Tchilessi (Jean) téléphonistes auxiliaires.

Bokono (André), Lebia (Barnabé), Megoud (Gustave), Mabecket (Pierre), Costade (Delphin), Mafouta (Alphonse), Ossete (Zéphyrin), Kouemi (Benoît), Aveley (Michel), Maloubouka (Alphonse) télégraphistes auxiliaires.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} août 1946.

JUSTICE

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 23 août 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé Tchiloemba (Benjamin), incarcéré le 7 février 1944 et actuellement détenu à la prison de Pointe-Noire, condamné à 5 ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Pointe-Noire en date du 17 février 1944.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 19 août 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Pointe-Noire (commune).....	2.603.478 »
Brazzaville (commune).....	10.705.596 »
Brazzaville (subdivision).....	540 »
Kinkala.....	29.665 »
Madingou.....	854.955 »
Dolisie.....	175.365 »
Mossaka.....	225.540 »
Souahké.....	61.875 »
Ouessou.....	260.370 »

Taxe spéciale sur bénéfices divers

Pointe-Noire (commune).....	503.040 »
Brazzaville (commune).....	1.787.932 »
Madingou.....	205.080 »

Chiffre d'affaires

Brazzaville (subdivision).....	17.800 »
Madingou.....	165.080 »
Mouyondzi.....	15.820 »
Dolisie.....	153.272 »
Gamboma.....	1.637 »
Mossaka.....	20.880 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur chiffre d'affaires

Brazzaville (subdivision).....	1.780 »
Madingou.....	16.508 »
Mouyondzi.....	1.582 »
Dolisie.....	15.328 »
Gamboma.....	164 »
Mossaka.....	2.088 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	199.744 »
M'Vouti	6.527 »
Brazzaville (commune).....	403.149 »
Brazzaville (subdivision)....	1.413 »
Boko.....	1.438 »
Kinkala	198 »
Madingou	9.150 »
Mayama.....	791 »
Mouyondzi.....	3.917 »
Dolisie.....	4.033 »
Divénié.....	591 »
Mossendjo.....	3.654 »
Sibiti.....	5.181 »
Fort-Rousset.....	15.285 »
Mossaka.....	1.936 »
Ewo.....	3.093 »

Centimes Communaux sur traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	463 »
----------------------------	-------

Taxe sur les appareils radio

Pointe-Noire (commune).....	800 »
Brazzaville (commune).....	400 »
Boko.....	200 »
Kinkala	100 »
Madingou	1.000 »
Dolisie.....	900 »
Franceville.....	100 »
Djambala	100 »
Impfondo.....	200 »
Epéna.....	100 »
Mossaka.....	900 »
Ewo.....	100 »
Souanké.....	400 »
Makoua.....	160 »
Ouessou.....	400 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	1.151.797 »
Brazzaville (commune).....	5.060.678 60
Brazzaville (subdivision).....	8.666 »
Boko.....	9.785 »
Kinkala	33.631 »
Madingou.....	296.016 »
Mayama.....	7.042 »
Mouyondzi.....	9.414 »
Dolisie.....	326.121 »
Franceville.....	30.409 »
Okondja	1.910 »
Djambala	42.225 »
Gamboma.....	11.361 »
Impfondo.....	34.722 »
Epéna.....	13.563 »
Dongou.....	1.548 »
Fort-Rousset.....	29.250 »
Mossaka	144.457 »
Ewo.....	13.837 »
Souanké.....	100.051 »
Makoua.....	27.501 »
Ouessou.....	324.610 »

Patentes

Pointe-Noire (subdivision).....	34.200 »
M'Vouti	54.100 »
Brazzaville (commune).....	245.730 »
Ewo.....	4.100 »

Licences

Pointe-Noire (subdivision).....	14.000 »
M'Vouti	12.000 »

*Centimes additionnels (Chambres de commerce)
sur patentes et licences*

Pointe-Noire (subdivision).....	4.820 »
M'Vouti	6.610 »
Brazzaville (commune).....	24.573 »
Ewo.....	410 »

Taxe vicinale

Brazzaville (commune).....	355 »
----------------------------	-------

*Impôt personnel**Rôles nominatifs :*

Pointe-Noire (commune).....	9.125 »
Brazzaville (commune).....	37.650 »
Brazzaville (subdivision).....	3.515 »
Boko.....	10.625 »
Kinkala.....	6.550 »
Madingou.....	22.300 »
Mayama.....	2.400 »
Mouyondzi.....	5.350 »
Dolisie.....	24.925 »
Franceville	3.775 »
Okondja	720 »
Djambala	4.350 »
Gamboma.....	2.975 »
Mabirou.....	400 »
Impfondo.....	4.675 »
Epéna.....	800 »
Dongou	2.500 »
Fort-Rousset	2.150 »
Mossaka.....	2.525 »
Ewo.....	1.900 »
Souanké	2.475 »
Makoua	3.750 »
Ouessou.....	8.100 »

Rôles numériques :

Pointe-Noire (commune).....	27.600 »
Franceville.....	423.465 »
Okondja	171.300 »
Gamboma.....	13.040 »
Mabirou.....	11.120 »
Dongou.....	41.000 »

DIVERS

Concours d'entrée à l'Ecole d'Infirmiers et Infirmières. — Par arrêté en date du 20 août 1946, sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du cadre subalterne de Brazzaville, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville

Loutoukou Mossabou (Charles), rue des Zandés n° 10 (Poto-Poto);

Bikoumou (Michel), rue Berlioz n° 83 (Baongo);
 Diandaga (Raymond), rue Jeanne-d'Arc n° 38 (Baongo);
 Bemba (Gabriel), Rue Ampère n° 10 (Baongo);
 Gouama (Abraham), Rue Ampère n° 16 (Baongo);
 Moudilou (Léonard), Rue Jules-Grévy n° 47 (Baongo);
 Kibamba (Lambert), Rue Alexandry n° 8 (Baongo);
 Tsana (Patrice), ex-sergent-chef, Rue Montagne n° 8 (Baongo);
 N'Gana (Antoine), Rue Condorcet n° 75 (Baongo);
 Loko (Joseph), Rue Berlioz n° 57 (Baongo);
 Boumpoutou (Joachim), Rue Jolly n° 36 (Baongo);
 Kiminou (Célestin), Rue Alexandry n° 46 (Baongo);
 Bemba (Joseph), Rue des M'Bochis n° 49 (Poto-Poto);
 Tchapelé (François), Rue des Yaoundés n° 79 (Poto-Poto);
 Ayon (Casimir), Rue des M'Bochis n° 21 (Poto-Poto);
 Iwoba (Jean), Rue de Makoko n° 55 (Poto-Poto);
 Malonga (Grégoire), Avenue de France n° 98 (Poto-Poto);
 Malanda (Patrice), Rue des Loangos n° 51 (Poto-Poto);
 Libissa (Georges), chez Bonioly (Thomas), Hôpital général;
 Moukélét (Lambert), ex-caporal, Rue des Mongos n° 30 (Poto-Poto);
 Dinga (Bernadette), femme de Service à l'Hôpital général;
 Okia (Ernest), infirmier bénévole à N'Gabé (Pool);
 Koléla (Auguste), infirmier bénévole, à N'Koyi-Mabaya (Pool);
 Mouanda (Albert), infirmier bénévole, à Mouyondzi;

Mabélé (Hilaire), infirmier bénévole, à Madingou ;
 Fila (Antoine), infirmier bénévole, à Kinkala ;
 Massengo (Prosper), infirmier bénévole, au dispensaire de Linzolo ;

Sita (Albert), infirmier bénévole, à Mindouli ;
 N'Zoko (Maurice), infirmier bénévole, à Boko ;
 Samba (Noé), infirmier bénévole, à Boko ;
 Bayoungana (Daniel), infirmier bénévole, à Boko ;
 Tchika (Alexandre), infirmier bénévole, à Boko ;
 Bongo (Paul), infirmier bénévole, à Boko ;
 Kouakoua (Fidèle), infirmier bénévole, à Boko ;
 N'Dobo (François), Rue des Kassais n° 27, à Poto-Poto.

Centre de Dolisie

Malonga (Jean-Martin), fils de l'infirmier Malonga (J.-B.), à Dolisie ;
 Télémine (Justin), quartier Bakougnis, à Dolisie ;
 Moussavou (Aloyse), ex-écrivain, à Dolisie ;
 Kibouka (Raymond), infirmier bénévole, à Dolisie ;
 Ekoundou (Maurice), ex-sergent tirailleur, à Dolisie ;
 Massala (Pierre), ex-caporal tirailleur, à Dolisie ;
 Bongo (Charles), ex-tirailleur de 1^{re} classe, à Dolisie ;
 N'Gouma (Antoine), infirmier bénévole, à Mouyondji.

Centre de Franceville

Kouba (Prosper), infirmier bénévole ;
 Kombila (Pierre), infirmier bénévole.

Centre de Fort-Rousset

Ongouya, infirmier bénévole ;
 Ikonga, infirmier bénévole.

Concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires d'Hygiène. — Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires d'Hygiène de Brazzaville, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Pointe-Noire

Moukengué (Girémie), infirmier bénévole ;
 Mankou (Edouard), centre médical du km. 102 ;
 Missona (Bernard), chez Pompa (gare maritime).

Centre de Brazzaville

Pemba (Samuel), Rue Ampère n° 74, à Baongo ;
 Bikindou (Guillaume), Rue Ampère n° 27, à Baongo ;
 Missona (Berthin), Rue Ampère n° 42, à Baongo ;
 Mampouya (Emmanuel), Rue Archambault n° 5, à Baongo ;
 Douanga (Henri), Rue des Kouyous n° 46, à Poto-Poto ;
 Pomba (Jean-Baptiste), Rue Jolly n° 22, à Baongo ;
 Bétéki (Antoine), Rue des M'Bakas n° 15, à Poto-Poto ;
 Malossabo (Edouard), Avenue des Makouas n° 3, à Poto-Poto ;
 N'Dihoulou (Gabriel), Rue Alexandry n° 76, Baongo ;
 Moussolo (Jérôme), Rue Voltaire n° 31 à Baongo ;
 Lenis (Hilaire), Rue Ampère n° 6, Baongo ;
 Kivouila (Jean), Rue Jolly n° 73, à Baongo ;
 Babingui (Joseph), Rue Voltaire n° 66, à Baongo ;
 M'Bemba (Georges), Rue Alexandry n° 42, à Baongo ;
 Embinga (Auguste), Rue Bergère n° 35, à Baongo ;
 Dzalamou (Mathias), Rue du Dispensaire n° 65, à Poto-Poto ;
 Ouaya (Bernard), Rue des Bandas n° 60, à Poto-Poto ;
 N'Tsiom (Albert), Camp du C. F. C. O. n° 67, à Ouenzé ;
 Bitsingou (Pascal), Rue des M'Bakas n° 55, à Poto-Poto ;
 N'Sobekéla (Pierre), Rue des Kouyous n° 23, à Ouenzé ;
 N'Koukou (Gabriel), surveillant au Service d'Hygiène de Brazzaville ;
 Kodja Kibouka, Rue Jean-Bart n° 65, à Baongo ;
 Mampouya (François), Rue Jeanne-d'Arc n° 40, à Baongo ;
 Makoumbou (Jacques), Rue Augereau n° 10, à Baongo ;
 Kihindou (Abel), Rue Lamy n° 56, à Baongo ;
 Mahoumouka (Daniel), Rue Baongo, à Baongo ;
 Nsim N'Somoto (Jean-Louis), commis à l'Intendance militaire ;
 Kouembemba (François), Rue des Gabonnais n° 39, Poto-Poto ;
 Niobi (François), village Makoundzi-Gbaka.

Centre de Pointe-Noire

Tchimbakala (Basile), domicilié à Tchibamba (Pointe-Noire) ;
 Tchikaya (Henri), chez N'Goma (Bernard), moniteur Mission catholique ;
 Taty (Robert), chez N'Goma (Bernard), moniteur Mission catholique ;
 Moûtou (Norbert-Léonard), chez Niombo (Dominique), Cis à la Mairie ;
 Makaya (Sébastien), quartier sous-chef Portela (Léon), village indigène ;
 Makosso (François), chez Tati (Léon), écrivain au département du Kouilou ;
 Kota (Georges), chez Goma ingasa, chef quartier Bakougnis (village indigène) ;
 N'Goma (Jean-Paul), chez Mavoungou (Antoine), facteur gare P. V. ;
 Djembo (Jean-Baptiste), chez Tchiéla (Jean-Victor), maçon au Travaux publics ;
 Djenibo (Séraphin), demeurant au village indigène ;
 Bouity (Adrien), écrivain à la Mairie ;
 Bioudédet (Gustave), chez Boungou Ipolo, sergent-chef Garde indigène ;
 Makayat (Alexis), chez M'Bouity (Léon), commis à la B. A. O. ;
 Engono (Pierre), chez M'Vondo (Pierre), agent de police ;
 N'Guimbi (Boniface), quartier Bayombé (François), village indigène.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 19 août 1946.

— M. Levy (René), agent sanitaire, de retour de congé, est affecté au département Sanitaire du Niari en remplacement numérique de M. Spyantis rapatriable.

— M. Salagnac (Roger), Contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Receveur principal des P. T. T. Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 19 août 1946.

— Le médecin-africain de 3^e classe Mahouata (Raymond), en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est affecté au Département sanitaire du Pool en remplacement du médecin-africain de 1^{re} classe Anouman Allho, décédé.

En date du 21 août.

— Le moniteur de classe exceptionnelle de l'Enseignement Basseka (Michel), en service à Souanké, est affecté à Boko, à la disposition du Chef du secteur scolaire du Pool.

La présente décision aura effet pour compter du jour de l'arrivée de l'intéressé à son poste d'affectation.

En date du 24 août.

— L'infirmière indigène à salaire journalier Mambou (Anna), est classée dans le statut des agents auxiliaires indigènes, 2^e catégorie, 2^e échelon des traitements fixés à l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} août 1946.

En date du 26 août.

— L'ex-matelot auxiliaire N'Zaba (Antoine), est engagé en qualité de facteur auxiliaire, et classé dans la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon des traitements fixés par l'arrêté 9 de l'arrêté susvisé en remplacement du facteur Eboté (Gilbert), démissionnaire de son emploi (décision n° 799/DP. 3 du 19 août 1946).

L'intéressé est affecté à la recette principale de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter du jour de prise de service.

— M. N'Gouabé (Ignace), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 susvisé en qualité de planton auxiliaire (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon) au salaire mensuel de 200 francs.

M. N'Gouabé, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Chef du Service Forestier du Moyen-Congo, en remplacement numérique du planton N'Sondé, titulaire d'un congé de longue durée.

DIVERS

En date du 19 août 1946.

— Sont admis à l'Examen du certificat d'études primaires (1^{re} partie), les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Ecole Européenne de Brazzaville

- 1^{er} Van-Den-Reisen (Joseph), né le 19 mars 1934 à Brazzaville (A. E. F.).
- 2^e Gaillard (Janine-Colette), née le 14 mars 1934 à Saïgon ;
- 3^e Bertin (Jean-Claude), né le 25 octobre 1936 à Hanoï ;
- 4^e Moissenet (Christiani), né le 29 décembre 1933 à St-Louis du Sénégal ;
- 5^e Auzel (Paulette-Simone), née le 21 juin 1933 à Gaillac-5^e ex-aequo — Grousset (Serge), né le 30 juin 1932 à Graulhet (Tarn) ;
- 7^e Firmino (Joachim), né le 18 février 1934 à Ferragudo (Portugal) ;
- 8^e Enfru (Gérard-Jean), né le 26 avril 1933 à Bord du S/S. « Touareg » ;
- 9^e Pierrot (Paulé-Michelle), née le 11 janvier 1934 à Saïgon ;
- 10^e Lavergne (Yves-Jacques), né le 24 décembre 1934 à Lang-Son (Indo-chine) ;
- 11^e Mondon (Simone-Céline), née le 25 novembre 1933 à Benévent (Creuse) ;
- 12^e Beuchet (Yves-Georges), né le 31 juillet 1935 à St.-Honoré-les-Bains (Nièvre) ;
- 13^e Roger (Bernard-Hyp.), né le 17 octobre 1931 à Saïgon ;
- 14^e Thomeret (Monique), née le 11 juillet 1933 à Paris ;
- 15^e Duchaussoy (Lucien), né le 3 août 1935 à St-Germain-en-Laye ;
- 16^e Grangien (Claude-Marie), né le 28 septembre 1934 à Beyrouth ;
- 17^e Larens (Jean-Marie), né le 31 juillet 1930 à Tamatave ;
- 18^e Durieux (Jeanne), née le 27 mars 1934 à Hirson (Nord) ;
- 18^e ex-aequo — Lafond (Jacqueline), née le 15 décembre 1934 à Paris ;
- 20^e Cherubin (Madeleine), née le 20 avril 1934 à Brazzaville (A. E. F.).

Ecole Européenne de Pointe-Noire

- 1^{re} Lebon (Colette), née le 30 décembre 1933 à Dranay (Seine) ;
- 2^e Geninatti (Jean), né le 31 juillet 1933 à Gex (Ain) ;
- 3^e Vellard (Nicole), né le 26 décembre 1933 à Orléans ;
- 4^e Vonon (Colette), née le 5 août 1935 à Dijon (Côte d'Or) ;
- 4^e ex-aequo — Lima (Juliette), née le 5 février 1931 à Dakar (Sénégal) ;
- 6^e Roselli (Bruno), né le 23 janvier 1936 à Pointe-Noire (A. E. F.) ;
- 7^e Marchesseau (Philippe), né le 30 mars 1935 à Bouaké (Côte d'Ivoire).

La présente décision tenant lieu d'attestation d'admission à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires (1^{re} partie).

— Les élèves-moniteurs et monitrices dont les noms suivent, titulaires du diplôme de moniteur ou de monitrice de l'enseignement public, sont intégrés dans le cadre local subalterne des Moniteurs de l'Enseignement, en qualité de moniteur ou de monitrice de 4^e classe stagiaire, et pour compter du 16 juin 1946, daté de la fin de leur stage :

Balossa (André), en vacances à Brazzaville ;
 Empilo (Guillaume), en vacances à Djambala ;
 Ibara (François), en vacances à Brazzaville ;
 Mambou (Samuel), en vacances à Brazzaville ;
 Mingouolo (Athanase), en vacances à Mouyondzi ;
 Okemba (Antoine), en vacances à Brazzaville ;
 Okemba (Joseph), en vacances à Brazzaville ;
 Sobi (Mathias), en vacances à Brazzaville ;
 Tsionkiri (Jérôme), en vacances à Brazzaville ;
 Gayan (Joséphine), en vacances à Djambala ;
 Bihani (Caroline), en vacances à Fort-Rousset.

— Le plan d'extension scolaire pour la rentrée d'octobre 1946, est arrêté comme suit :

DÉPARTEMENT DU POOL

Commune de Brazzaville :

Une école élémentaire à 4 classes au quartier Ouenzé (agglomération de Poto-Poto).

Subdivision de Brazzaville :

Une école préparatoire (1 classe) à N'Gabé.
 Une école préparatoire (1 classe) à Kintélé.
 Une école préparatoire (1 classe) à Kikouimba.

Subdivision de Boko :

Une école préparatoire (1 classe) à Kimpila.
 Un dortoir à l'internat métis à Boko.

Subdivision de Kinkala :

Une classe d'école régionale à Kinkala.
 Une école préparatoire (1 classe) à Tonkama.

Subdivision de Mayama :

Une classe d'école régionale à Mayama.

Subdivision de Madingou :

Une école préparatoire (1 classe) à Madingou (concession Ottino).

DÉPARTEMENT DU NIARI

Subdivision de Dolisie :

Une école préparatoire à Kibangou.

Subdivision de Sibiti :

Une classe d'école régionale à Sibiti.

Subdivision de Zanaga :

Une école élémentaire (2 classes) à Zanaga.

DÉPARTEMENT DU KOUILOU

Commune de Pointe-Noire :

Une école européenne à Pointe-Noire.
 Une école indigène de filles (3 classes) à Pointe-Noire.
 Une école indigène de garçons (2 classes) au quartier.

Subdivision de M'Vouti :

Une 2^e classe (école vigouroux) à Dimonika.

DÉPARTEMENT DE L'ALIMA-LÉFINI

Subdivision de Djambala :

Une section d'enseignement féminin (cours supérieur) à Djambala.
 Une 4^e classe à l'école régionale à Djambala.

DÉPARTEMENT DE LA SANGHA-LIKOULA

Subdivision du Fort-Rousset :

Une 4^e classe à l'école régionale à Fort-Rousset.
 Une section de pré-apprentissage à Fort-Rousset.

Subdivision d'Ouessou :

Une 2^e classe à l'école de Sembé.

DÉPARTEMENT DE LA LIKOUALA

Subdivision de Dongou :

Une école préparatoire (1 classe) à Dongou.

Subdivision de Impfondo :

Une 3^e classe à l'école régionale à Impfondo.

En date du 20 août.

— Sont admis en 3^e année de l'Ecole supérieure du territoire (Dolisie), les élèves de 2^e année dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| 1. - Assémékang (Charles). | 16. - Djombout Samory. |
| 2. - Makaya Bayonne (A.). | 17. - N'Gaboka (Maurice). |
| 3. - Vila (Grégoire). | 18. - Bandio (Nicolas). |
| 4. - Bouboutou (Gaston). | 19. - Bouninga (André). |
| 5. - Ondzié (Maurice). | 20. - Elé (Raymond). |
| 6. - Ganao (David). | 21. - Boukoulou (Grégoire). |
| 7. - Embounou (Prosper). | 22. - Bikindou (Martin). |
| 8. - Efoundgui (Boniface). | 23. - Gong (Renaud). |
| 9. - Okinda (Mathieu). | 24. - Assiana (Pierre). |
| 10. - Boumpoutou (Basile). | 25. - Matala (Théophile). |
| 11. - Mondjo (Gaston). | 26. - Yandza (Gérard). |
| 12. - Thaolien (André). | 27. - Xouloukouya (H.). |
| 13. - Samba (Casimir). | 28. - Biandza (Gaston). |
| 14. - Tondo (Joseph). | 29. - Kouka (Emmanuel). |
| 15. - Zoniaba (Bernard). | |

— Sont admis en 2^e année de l'Ecole supérieure du territoire (Dolisie), les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| 1. - Moutou (Hilaire). | 17. - Tchiakaka (Philippe). |
| 2. - Maganga (Lazare). | 18. - Kala (Jean). |
| 3. - Bandio (Antoine). | 19. - Ewango (Michel). |
| 4. - Bétou (Gabriel). | 20. - Miantoula (Guillaume). |
| 5. - Foudou (Paul). | 21. - Eyomayoma (Antoine). |
| 6. - Paraiso (Raymond). | 22. - Kimbangui (Georges). |
| 7. - Loemba (Pascal). | 23. - Dzanza (Charles). |
| 8. - Dibendzi (Marcellin). | 24. - Bilombé (André). |
| 9. - Adamou Samba. | 25. - Tchimbakala (Ad.). |
| 10. - Fila (Léon). | 26. - Siana (Félix). |
| 11. - Matsima (Léonard). | 27. - Insouli (Jean). |
| 12. - Pambou (Martial). | 28. - N'Dala (Bernard). |
| 13. - Tchitembo (Fayette). | 29. - Massengo (Boniface). |
| 14. - Bemba (Jacques). | 30. - Makosso (Roger). |
| 15. - Tutuanga (Valentin). | 31. - Mercier (Paul). |
| 16. - Améga (Louis). | 32. - Biffot (Corneille). |

Est complété comme suit la décision n° 778 du 9 août 1946 susvisée :

Est admis en 1^{re} année de l'Ecole supérieure du territoire (Dolisie), Essinga Loembé (23^e), élève de l'Ecole urbaine de Pointe-Noire.

Les élèves ci-dessus nommés seront convoqués en temps utile par les soins du Directeur de l'Ecole supérieure pour la rentrée du 1^{er} octobre 1946.

En date du 23 août.

— La Commission chargée pour l'année 1946 de la surveillance de la navigation et de l'examen des embarcations à propulsion mécanique et barges ayant leur port d'attache ou d'escale régulière dans le département du Pool est composée comme suit :

Président :

M. Petit, ingénieur principal des Travaux publics des colonies.

Membres :

Un médecin désigné par le Service d'Hygiène mobile ;
Un ingénieur désigné par le Chef du Service des Mines ;
Un ingénieur ou un ouvrier d'art désigné par l'Ingénieur principal de la Navigation fluviale.

(1) Elèves de l'Ecole supérieure du Gabon.

En date du 24 août.

— Un secours mensuel de 200 francs est accordé à chacun des métis dont les noms suivent, pupilles de l'Internat de Boko, autorisés à passer les vacances scolaires dans leur famille :

Dias (Joseph), Jean (Louis), Antoine (Gaston), Vacherot (Jean), Batifor (Gaston), Jean (André), Emile (Gabriel), Mario (Emmanuel), Adolphe (Emmanuel), Zimmer (Florent), Kaine (Antoine), Sardan (Dor), Mangoma (Prosper), Claude (Michel), Goma (Prosper).

Les secours seront mandatés au nom de la Directrice de l'Internat de métis de Boko chargée du contrôle de leur emploi par les familles des enfants.

La dépense est imputable au budget local chapitre C, titre VI, article 27, paragraphe 5 (œuvres scolaires et post-scolaires : métis).

La présente décision aura effet pour compter du 16 juin 1946.

En date du 3 septembre.

— Sont admis comme élèves-internes à la section de météorologie de l'Ecole supérieure du territoire du Moyen-Congo (Dolisie), les élèves d'école régionale dont les noms suivent, avec leur n° de classement sur la liste supplémentaire d'admission à l'Ecole supérieure (candidats nés avant 1929) :

7^e bis Louvosso Mabika, 8^e bis N'Zoko (Félix), 9^e bis Kimfouema (Moïse), 11^e bis Mokono (Albert), 19^e bis Yoba (Noël), 24^e bis Makosso (Jérôme), 30^e bis Missongo (Antoine), école de Pointe-Noire.

Les élèves ci-dessus nommés seront dirigés sur l'Ecole supérieure de Dolisie pour la rentrée fixée au 1^{er} octobre 1946.

— Sont désignés pour faire partie de la Commission centrale de surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du Moyen-Congo, créée par l'article 14 du décret du 5 avril 1940 :

L'adjoint au Directeur des Finances ;

Le président de la Société indigène de Prévoyance du Pool ou son délégué ;

Le président de la Chambre de commerce de Brazzaville ou son délégué ;

Le vice-président du Conseil d'Administration de la Société indigène de Prévoyance du Pool ;

Le premier délégué de la Section de Brazzaville (subdivision).

Le fonctionnaire chargé à la Direction des Affaires économiques du Contrôle des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F., est désigné comme secrétaire de la Commission centrale de surveillance de ces organismes pour le Moyen-Congo.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente décision sont annulées.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Muller, Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

MM. Lefèvre, adjoint au Chef du Service de l'Enseignement ;

Le délégué de l'Administrateur-maire de Brazzaville ;
M^{me} Ludwig, directrice de l'école européenne de Brazzaville, se réunira à l'Ecole Edouard-Renard, les lundis 16 septembre et jours suivants, pour surveiller les épreuves écrites et noter les épreuves orales et pratiques du Brevet de capacité professionnelle des Instituteurs du cadre local secondaire.

— M. Mayala (Philippe), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 susvisé, en qualité de planton auxiliaire et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (200 francs par mois).

M. Mayala, nouvellement engagé, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune de Brazzaville, en remplacement numérique du planton Aouéné, affecté à l'Inspection générale du Travail.

La présente décision aura effet du jour de la prise de service de l'intéressé.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ rapportant les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1946, déclarant infectés de peste bovine les départements de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui et la subdivision autonome de Birao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 19 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1940, réorganisant le Service zootechnique et des Epizooties de l'A. E. F. ;

Vu les télégrammes officiels n° 3, du 13 mai 1946, du Vétérinaire chef du Secteur de l'Oubangui-Oriental et n° 290-291, du Chef de département de la Ouaka-Kotto ;

Vu l'arrêté n° 88, du 16 mai 1946, déclarant les départements de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui et la subdivision autonome de Birao ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 88, du 16 mai 1946, déclarant infectés de peste certains départements du Secteur de l'Elevage de l'Oubangui-Oriental sont rapportées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bangui, le 20 août 1946.

LACOUR.

ARRÊTÉ instituant une Commission du ravitaillement de l'Oubangui-Chari et déterminant sa composition.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 486, du 5 août 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est constitué une Commission du ravitaillement de l'Oubangui-Chari, qui est ainsi composée :

Président :

M. L'Administrateur-maire de Bangui.

Membres :

MM. Le Président de la Chambre de Commerce, ou son délégué ;

L'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Œuvre ;

Le Chef du Service des Travaux publics ;

Le Chef du Service de l'Intendance de Bangui ;

Le Chef du Bureau des Affaires économiques ;

Le Chef du Service de l'Agriculture ;

Triponel, directeur de Société ;

Cotison, entrepreneur ;

Berger, directeur de Société ;

Sodji, président de l'Association des Fonctionnaires indigènes de l'Oubangui-Chari ;

Zangoyen, délégué de l'Oubangui-Chari au Conseil d'Administration de l'A. E. F. ;

Ekwa Ekwala, employé à l'Interfina.

Art. 2. — La Commission, ainsi formée, se réunira sur convocation de son président et examinera les questions se rapportant au ravitaillement de l'Oubangui-Chari et, plus particulièrement, du Chef-lieu du territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 août 1946.

LACOUR.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations. — Par arrêté en date du 16 août 1946, les moniteurs de 4^e classe stagiaire de l'Enseignement, en service en Oubangui-Chari, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} mars 1946, date d'expiration de leur année de stage réglementaire :

Baghoko (Christien), Béléké (Benoît), Dindy (Emmanuel), Follet (Thomas), Fondère Hetman (Alphonse), Maradas (Paul), Malonga (Simon), Moussa (Jérôme), Ouassika (Edouard), Sireman (Amed), Yékoua (Raphaël).

Les nommés Abourou (Antoine) en service à Bouca, Béléfé (Jean), en service à Bouar, sont autorisés, suivant l'article 9 de l'arrêté n° 2.625, en date du 31 décembre 1943, à faire une deuxième année de stage.

Nominations. — Par arrêté en date du 17 août 1946, les moniteurs de classe exceptionnelle après 3 ans : Kouttadissa (Simon), Koboza (Jean-Marie), en service à Bangui, titulaires du brevet de capacité professionnelle sont nommés moniteurs principaux de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1946.

ERRATUM à l'arrêté n° 115 CD-3 du 31 juillet 1946.

Impôt général sur le revenu

Au lieu de :

Ligne 1 : 1.453.408 »

Lire :

Ligne 1 : 1.453.508 »

Au lieu de :

Total : 1.861.683 »

Lire :

Total : 1.861.783 »

Au lieu de :

Total général : 2.394.513 »

Lire :

Total général : 2.394.613 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 12 août 1946.

— M. Boulogne (Ferdinand), administrateur de 2^e classe des colonies, est chargé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de Chef de Département, d'assurer le commandement de la subdivision de Kouango, en remplacement de M. Lespes, adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, autorisé à rentrer en permission d'absence dans la Métropole.

La présente décision, aura effet à compter de la date de la remise de service.

En date du 13 août.

— M. Odera (Lucien), stagiaire de l'administration Coloniale est nommé cumulativement avec ses fonctions d'Agent intermédiaire, Regisseur de la prison de Bangui en remplacement de M. Fauchereau (Achille).

— M. Blanchet, administrateur de 2^e classe des colonies, Chef du Service des Affaires Politiques, est nommé Inspecteur des Affaires administratives *ad hoc* pour enquêter dans le Département de la Kémo-Gribingui sur une affaire au sujet de laquelle il recevra directement les instructions du Chef du territoire.

— M. de Glos (Nicolas), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté au Service de l'Agriculture et chargé spécialement des questions relatives aux Sociétés Indigènes de Prévoyance.

En date du 16 août.

— M. Guy (Maurice), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du Département de la Ouaka-Kotto.

— M. Teissier du Cros, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies en service au Département de la Ouaka-Kotto, est nommé Président du Tribunal Indigène de 1^{er} degré de Bambari, en remplacement de M. Cabaille, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, rapatrié au titre de la relève.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 août 1946.

En date du 17 août.

— M^{me} Sarrault (Renée), en religion Sœur Damien, infirmière diplômée d'Etat mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 1.978/DP-3 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 juillet 1946, est affectée à l'Hôpital de Bangui.

— M. Brigant (Jean), agent sanitaire, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté au département sanitaire de la Ouaka, en remplacement numérique du sergent-chef infirmier Cloe.

— En l'absence de M. l'administrateur F. Blanchet, Chef de Service des Affaires Politiques, nommé inspecteur des Affaires Administratives, *ad hoc*, M. l'administrateur Soule-Susbielle, est délégué pour signer les pièces à la signature desquelles M. Blanchet est habilité.

En date du 22 août.

— M. Emond (Jean-Louis), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ouham et nommé Chef de la subdivision de Bouca, en remplacement de M. Colonna d'Istria, administrateur adjoint des colonies, en instance de départ en permission d'absence pour la Métropole.

— M. Daurel (François), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement mis à la disposition du territoire, est affecté au département de l'Ouham.

En date du 23 août.

— M. Le Bauder, administrateur de 2^e classe des colonies, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de Chef de département de l'Ouham, du commandement de la subdivision de Bouca, en remplacement de M. Colonna d'Istria, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, rapatriable.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service.

En date du 29 août.

— Le décret en date du 5 juillet 1946 ayant reporté au 25 juillet 1946 la date de prise de rang dans le grade de médecin commandant, du médecin commandant Guibert, cet officier supérieur est nommé médecin-chef de l'hôpital de Bangui, en remplacement du médecin commandant Proust qui conserve ses fonctions de Chirurgien.

La présente décision prendra effet du jour de la passation de service.

La décision n° 646 en date du 7 juin 1946 est rapportée.

— M. Galtier (Pierre), instituteur de 4^e classe du cadre Métropolitain appelé à d'autres fonctions remboursera l'avance de 10.000 francs imputable chapitre C.VI 27 5 du Budget local (exercice 1946).

— M. Mansuy (Jean), instituteur de 2^e classe du cadre Métropolitain, Directeur de l'Ecole Urbaine de Bangui est nommé Directeur de l'Internat des Métis.

Une avance de 10.000 francs à justifier imputable au chapitre C.VI 27 5 du Budget local (exercice 1946) lui sera consentie pour lui permettre d'assurer les mêmes dépenses de l'Internat.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1946.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 12 août 1946.

— Le commis de 5^e classe des P. T. T. Dinguéré-Moussa en Service à la recette principale de Bangui est nommé gérant du bureau des P. T. T. de Bouar, en remplacement du Télégraphiste de 4^e classe des P. T. T. Bilongo (Albert).

Le Télégraphiste de 4^e classe des P. T. T. Bilongo (Albert), en Service à Bouar est affecté à la recette principale de Bangui, en remplacement du commis de 5^e classe des P. T. T. Moussa-Dinguéré.

En date du 16 août.

— Le nommé Ganga (Célestin), opérateur stagiaire de 6^e classe en Service au B. C. R. de Bangui, est affecté à la station de T. S. F. de Berbérati.

En date du 17 août.

— L'infirmier de 5^e classe Enguélé (Jean), est affecté à l'Hôpital de Bangui, en remplacement numérique de l'infirmier de 5^e classe Maingoro (Eloi), qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier de 5^e classe Maingoro (Eloi) en service à l'Hôpital de Bangui, est mis à la disposition du Chef du département de la Kémo-Gribingui.

En date du 20 août.

— Le commis de bureau auxiliaire Djimanguéré (Gabriel), en service au bureau de la comptabilité à Bangui, est affecté à Fort-Sibut, en remplacement du commis d'administration de 5^e classe Kondamoyen, qui reçoit une autre affectation.

Le commis d'administration de 5^e classe Kondamoyen (Lucien), en service à Fort-Sibut, est affecté au bureau de la comptabilité à Bangui, en remplacement du commis auxiliaire Djimanguéré.

DIVERS

En date du 12 août 1946.

— Sont nommés membres de l'office du travail, en remplacement de MM. Telle et Fournand, absents.

M. Cognet, colon, représentant des planteurs.

M. Delorme, directeur de la C. G. T. A., représentant des entreprises de transport.

En date du 13 août.

— Sont autorisés la création et le fonctionnement dans les conditions fixées par les statuts joints à la présente décision, d'une association dénommée « Syndicat des transports routiers de l'Oubangui ».

En date du 17 août.

— En l'absence d'un fonctionnaire chargé des fonctions d'inspecteur des Affaires administratives, M. l'Administrateur en Chef Camp assurera les fonctions de Président de la Commission centrale de surveillance des Sociétés de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire de l'Oubangui-Chari.

— La Commission centrale de surveillance instituée au Chef lieu du territoire est ainsi composée :

Président :

Inspecteur des Affaires administratives.

Membres :

Le Chef du Service de l'Agriculture ;

Le Chef du Service Zootechnique ;

Le Chef du Service Forestier ;

Le Chef du Bureau de la Comptabilité ;

Le fonctionnaire chargé des Affaires économiques ;

Un président de Société de Prévoyance ;

Un représentant du Commerce ;

Deux notables indigènes membres du conseil d'administration d'une Société de Prévoyance ;

Un fonctionnaire remplissant les fonctions de Secrétaire.

En date du 22 août.

— Le nombre de places mises au concours pour l'entrée à l'Ecole primaire supérieure et à la section des moniteurs est fixé comme suit :

Ecole primaire supérieure : 20 élèves.

Section moniteurs : 15 élèves.

En date du 24 août.

— La décision n° 989, du 6 août 1946, est rapportée purement et simplement.

En date du 26 août.

— Sont autorisés la création et le fonctionnement dans les conditions fixées par les statuts joints à la présente décision d'une association dénommée « Syndicat des Fonctionnaires et Auxiliaires Autochtones de l'Oubangui ».

RECTIFICATIF à la décision n° 1.027/AP du 13 août 1946.

En date du 29 août 1946.

Au lieu de :

— Sont autorisés la création et le fonctionnement dans les conditions fixées par les statuts joints à la présente décision, d'une association dénommée « Syndicat des Transports Routiers de l'Oubangui ».

Lire :

Sont autorisés la création et le fonctionnement dans les conditions fixées par les statuts joints à la présente décision, d'une association dénommée « Syndicat des Transporteurs Routiers de l'Oubangui ».

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ réglementant de la revente des véhicules automobiles répartis par les soins de la Commission d'exportation-importation.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable dans la colonie du Sénégal et dépendances ;

Vu la loi du 11 juillet 1938, portant réorganisation générale de la Nation pour le temps de guerre notamment son article 46 ;

Vu l'article 10 du décret du 2 mars 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 susvisée dans les territoires d'Outre-Mer dépendant de l'autorité du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté général en date du 13 avril 1943, réglementant la revente des véhicules automobiles obtenus au titre du *Leas and Lend Bill*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La cession de tous véhicules répartis par les soins de la Commission exportation-importation est interdite pendant un délai de deux ans, à compter de la date de leur attribution. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des cas exceptionnels et sur avis exprès des autorités techniques compétentes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 août 1946.

LEGER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions. — Par arrêté en date du 23 août 1946, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1946 les écrivains-interprètes du cadre local subalterne de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Pour le grade d'écrivains-interprètes de 2^e classe

1^{er} tour choix. — Koutour, en service au Ouaddaï ;

2^e tour choix. — Seid Kama, en service au Kanem ;

3^e tour choix. — Kanembou Animi, en service au B. E. T., écrivains-interprètes de 3^e classe.

MODIFICATIF à la décision n° 523/CP. du 11 mai 1946, nommant au Conseil de discipline au sujet de M. Latte Joseph, agent d'Hygiène.

Au lieu de :

M. Arene, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies : *président*.

Lire :

M. Canal, administrateur de 2^e classe des colonies : *président*.

Le reste sans changement.

Pour le grade d'écrivain-interprète de 3^e classe

1^{er} tour choix. - Ali, Fort-Lamy, en service au Ouaddaï, écrivain-interprète de 4^e classe.

Pour le grade d'écrivain-interprète de 4^e classe

Tour choix. - Mamadou N'Doh, en service au Moyen-Chari, écrivain-interprète de 5^e classe.

DIVERS

Circulation interdite. — Par arrêté en date du 12 août 1946, la circulation automobile est rigoureusement interdite jusqu'à nouvel avis sur la route Fort-Lamy Fort-Archambault, à l'exception du tronçon situé entre Fort-Archambault et la bifurcation vers Koumra et Moundou.

Aucune dérogation ne pourra être accordée que par le Chef de territoire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 août 1946.

JUSTICE

Assesleurs. — Par arrêté en date du 29 août 1946, sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs près le Tribunal de 1^{er} degré de Koumra, les nommés :

Alina, chef du canton de Koumra, coutume Sara Madjingaye, assesseur titulaire, en remplacement de Bellangar, décédé.

Mouniro, chef du canton de Pen, coutume Sara M'Baye, assesseur adjoint, en remplacement de Nadjiam, décédé.

Centre et subdivision urbaine de Fort-Lamy. — Par arrêté en date du 30 août 1946, pour le centre et la subdivision urbaine de Fort-Lamy, l'article 2 de l'arrêté n° 74/AG du 28 juillet 1946 du Chef du territoire du Tchad est modifié comme suit : 7 fr. 50 au lieu de 8 francs.

Le reste sans changement.

Salaire minimum journalier des manœuvres. — Par arrêté en date du 30 août 1946, pour compter du 1^{er} septembre 1946, le salaire minimum journalier des manœuvres publics et privés est fixé à :

5 francs pour le centre de Fort-Lamy ;

4 francs pour les centres de Fort-Archambault et Abéché ;

3 francs pour le reste du territoire.

Ce salaire journalier est acquis pendant les dimanches et jours de fête légale, aux travailleurs qui n'auront pas d'absence injustifiée dans le courant du mois.

La valeur représentative de la ration journalière prévue par les arrêtés n°s 74/AG et 91/AG, s'ajoute au salaire fixé ci-dessus.

— Par arrêté en date du 22 août 1946, est rapporté l'arrêté n° 1/AG. du 7 janvier 1946, étendant le ressort territorial du tribunal du 1^{er} degré de Fort-Archambault au territoire de la subdivision de Kyabé.

Le tribunal du 1^{er} degré de Kyabé est rétabli pour compter de la prise de service de M. Roustan, Administrateur adjoint des colonies, nommé Chef de la subdivision de Kyabé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 12 août 1946.

— M. Traoret, médecin africain de 1^{re} classe, précédemment affecté au secteur 16 avec résidence à Bongor, rejoindra le Logone sur convocation ultérieure.

— M. Fayard, agent sanitaire, est mis à la disposition du médecin chef de l'Hôpital de Fort-Lamy, pour servir en qualité de comptable.

— M. Tarrius, agent sanitaire, est mis à la disposition du médecin chef du département du Chari-Baguirmi.

— M. Moulière, agent sanitaire, est mis à la disposition du médecin chef du département du Mayo-Kebbi, en remplacement du médecin africain Traoret.

— Le sergent-major infirmier Rous, affecté au secteur 16 est remis à la disposition du service de l'A. M. I., pour servir au Logone.

— L'agent sanitaire Aristiguieta, en service à l'A. M. I. à Moundou, est mis à la disposition du SGHMP pour servir au secteur 16.

En date du 19 août

— M. Montal, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Koumra est nommé agent spécial à Koumra et trésorier de la Société indigène de prévoyance de cette subdivision, en remplacement de M. Wetterwald, rapatriable.

— M. Roustan, administrateur adjoint des colonies, chef de la subdivision de Kyabé est nommé agent spécial à Kyabé et secrétaire de la Société indigène de prévoyance de cette subdivision.

— M. Pochon, administrateur adjoint des colonies, est nommé secrétaire trésorier de la Société indigène de prévoyance de Fort-Archambault et chargé de la Caisse d'avance de 200.000 francs,

En date du 23 août.

— M^{me} Dujardin (Jeanne), est engagée pour servir à la Gestion de l'Hôpital de Fort-Lamy au salaire journalier de 250 francs.

En date du 24 août

— Le Chef du territoire du Tchad a décidé : M. Wouliagozzo (Victor), commis du cadre local de P. T. T. Gérant du Bureau auxiliaire de Bousso est nommé Agent Postal de cette localité, en remplacement de M. Boisboissel, à compter du 1^{er} septembre 1946.

En date du 26 août.

— L'adjudant-chef Lozachmeur, Chef de la Station Radio d'Abécher est nommé Observateur Météorologiste en remplacement du sergent-chef Veys.

— M. Esteve, Chef de la Station Agricole de Tikem est nommé Observateur Météorologiste.

— Le sergent Minyem, Chef de la Station Radio de Fada est nommé Observateur Météo en remplacement de Pandja, caporal.

— L'Opérateur Radio Neaumont, chef de la Station Radio d'Am-Timan est nommé Observateur Météo en remplacement de l'Opérateur Dondolot.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 12 août 1946.

— L'interprète Seïd Kama, en service à Mao, est affecté au P. C. A. de Bol.

En date du 23 août.

— Les élèves moniteurs, les moniteurs et monitrices auxiliaires dont les noms suivent ayant obtenu le diplôme de moniteurs et monitrices de l'enseignement (session de juin 1946), sont nommés moniteurs et monitrices stagiaires de 4^e classe et reçoivent les affectations suivantes :

Nambelingar (Gaspard), à Moïssala ;
Kaman (Edouard), à Abécher ;
Baba (Emile), à Lai ;
Abdoulaye Bongo, à Moussoro ;
Ali (Bertrand), à Binder ;
Djime (Jacques), à Mogroum ;
Nana (Thomas), à Abécher ;
Abdoulaye Mala, à Melfi ;
Gardickna (Alexis), à Fianga ;
Seram (Félix), à Koumra ;
Kombaye (Odette), à Fort-Archambault ;
Achta Blanche, à Fort-Lamy ;
Haoua Nakaye, à Fort-Lamy ;

— Le moniteur de 1^{re} classe Milandou (Paul), en service à koumra, est affecté à Bousso.

— Le moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans Mariam (Victor), en service à Abécher, est affecté à Bokoro.

— Le moniteur de 1^{re} classe Lanteney (Paul), en service à Mogroum, est affecté à Abécher,

— Le moniteur de 4^e classe stagiaire (Patrice-Albert) dit Chaumet, en service à Fianga, est affecté à Ati.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

En date 24 août.

— Les infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne de l'A. E. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers et infirmières de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1946 :

Bailly (Marie), Kodinane (Antoine), Kalanga (Michel), Baibame (Pierre), Noumasseri (Emile), Ali Yamalé, Tidja Gabirma, Assane Baté, Malena (Pierre), Djektal Laro, Boukar Gartoloum, Assana (Victor), Kodalta (Robert), Djidangar (Maurice), Moussa El-Hadj, Mahamat Dahap, Idriss Hamid, Mambra Naimou, Yacoub Sabre.

— Les Agents sanitaires de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés Agents sanitaires de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1946. :

Werpiebe, (André), Miarabel (Raphaël), Nattouangar (Bézo), Nalliot (Etienne), Nadjio (Gaston), Koudoul (Gaston), N'Gambor (Amos), Seïd (Outman).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

ANNULATION D'AGREMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 2 septembre 1946, est annulée la décision n° 1.031/M du 25 avril 1946, renouvelant pour un an, à compter du 15 avril 1946 l'agrément de M. Pasques (Georges) comme mandataire de M. Vergnes pour le représenter auprès de l'administration.

AGREMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 2 septembre 1946, MM. Costes (Georges) et Fauconnier (Georges), sont agréés comme mandataires de la Société Minière de la Moboma pour la représenter auprès de l'administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1946.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 3 septembre 1946, le permis d'exploitation n° XXXIV-446 est renouvelé au nom de M. Pierre Ouvrard pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1946.

TRANSFORMATION DE PERMIS DE RECHERCHES EN PERMIS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 septembre 1946, à compter du 1^{er} octobre 1946 le permis de recherches n° 343 appartenant à la Société, Buffier et Nicolas, titulaire de l'autorisation personnelle n° 205 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DVIII-343.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 3 kil. 200 du confluent des rivières Ibanga, affluent rive gauche de l'Omoi avec l'Omoi elle-même, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 115° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 1° 26' 30" Sud ; long., 13° 08' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 4 septembre 1946, à compter du 1^{er} octobre 1946, le permis de recherches n° 344 appartenant à la Société Buffier et Nicolas, titulaire de l'autorisation personnelle n° 205 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DIX-344.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 750 mètres du confluent des rivières Ikada, affluent rive gauche de Lékédi, avec la Lékédi elle-même, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 125° pris dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 1° 31' 50" Sud ; long., 13° 08' 30" Est Greenwich.

AUTORISATION PERSONNELLE D'IMPORTATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 août 1946, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substance explosives ou détonantes est accordée sous le n° 14 Expl. à M. Pereira (Manuel), pour un dépôt permanent d'explosifs de 2^e catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie situés dans le département du Pool.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Gabon-Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 août 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société Minière de la Nyanga, sous le n° 317, pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la Société Minière de la Nyanga pourra détenir dix permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société Minière de la Moboma sous le n° 318 pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Société Minière de la Moboma pourra détenir vingt permis de recherches et les droits Miniers qui en dérivent.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 26 août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Equatoriale des Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 447 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètre de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Ba, affluent gauche Baba et de son affluent rive gauche Mangui, faisant avec le Nord géographique un angle de 173° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 54' 20" Nord ; long., 16° 47' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 26 août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Equatoriale des Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 446 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Peya, affluent gauche Baba et de son affluent rive droite Pekom et faisant avec le Nord géographique un angle de 173° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 41' Nord ; long., 16° 55' 30" Est Greenwich.

INSTITUTIONS DE PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation Minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXVIII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres selon un gisement géographique de 293° du confluent de la rivière M'Paya avec son affluent droit la Gango.

La M'Paya est affluent gauche de la Nana.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 30' Nord ; long., 15° 47' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation Minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXIX-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 270 du confluent de la Bô et de son affluent droit la Yadi, selon un gisement géographique de 339° 30'.

La Bô est affluent droit de la Lobaye.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 16' Nord ; long., 16° 29' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation Minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXX-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 250 et selon un gisement géographique de 317° 30' de la source de la rivière Bambongo, affluent gauche de la Mango.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 30' 20" Nord ; long., 15° 52' 20" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le

droit d'exploitation Minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXXI-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 565 selon un gisement géographique de 350° 30 de la source du ruisseau Liso (affluent droit de la M'Bé).

La source du Liso est sur le côté Nord de la route cotonnière de Zaoro Songou à la Lobaye et Yaloke, à proximité du village Para.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 10' 30" Nord ; long., 16° 27' 30" Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation Minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXXII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 920 mètres selon un gisement géographique de 173° 30 du confluent Lobaye-Gaza, son affluent droit.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 13' 20" Nord ; long., 16° 32' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserves des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation Minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXXIII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 450 mètres et selon un gisement géographique de 29° de la source de la Zegombe. La Zegombe est affluent gauche de la Fotia. La Fotia est affluent gauche de la M'Paya.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 25' Nord ; long., 15° 49' 20" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXXIV-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de

droite de 1 kil. 290 et selon un gisement géographique de 101° 30 du confluent de la Fotia avec son affluent droit la Dobada.

La Fotia est affluent gauche de la M'Paya.

La M'Paya est affluent gauche de la Nana.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 25' Nord ; long., 15° 54' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXXV-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 825 selon un gisement géographique de 55° de la source du ruisseau Tinia affluent droit de la M'Bé.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 8' 20" Nord ; long., 16° 32' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXXVI-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 700 mètres et selon un gisement géographique de 262° 30 de la source du ruisseau M'Bé, affluent gauche de la Nana.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 24' 40" Nord ; long., 15° 44' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXXVII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 40 mètres rive gauche de la M'Bé 2 et à 4 kil. 450 selon un gisement géographique de 69° 30 de la source.

La M'Bé 2 est affluent droit de la M'Bé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 5' 30" Nord ; long., 16° 27' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXXVIII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 580 selon un gisement géographique de 283° 30 de l'intersection de la route Bayanga-Didi-Baboua avec la rivière Waya.

La Waya est affluent droit de la Nana.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 17' 30" Nord ; long., 15° 42' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXXIX-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 580 mètres et selon un gisement géographique de 123° du confluent de la Tingbi avec son affluent droit la Békoué.

La Tingbi est affluent gauche de la Nana.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 17' Nord ; long., 15° 48' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXC-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 925 du confluent de la rivière Kaka avec son premier affluent rive droite et selon un gisement géographique de 110°.

A titre de renseignement complémentaire le centre est situé à 5 kil. 550 selon un gisement géographique de 324° du confluent Kéné-Létoum (affluent droit).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 2' 40" Nord ; long., 16° 33' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXCI-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 560 et selon un gisement géographique de 34° 30 du confluent de la Beri-Baéré avec son affluent droit la Batou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 12' 30" Nord ; long., 16° 0' 0" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXCII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 250 et selon un gisement géographique de 101° 30 du confluent de la Beribaéré avec son affluent droit la Zéderé.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 14' Nord ; long., 16° Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXCIII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 610 et selon un gisement géographique de 32° de la source du ruisseau Baséré ; et à 330 mètres selon un gisement géographique de 143° de la source du ruisseau Dobaséré. Ces deux ruisseaux sont tributaires de la Bô 1, affluent droit de la Lobaye.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 57' Nord ; long., 16° 45' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXCIV-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 760 mètres du confluent de la rivière

Banha avec son affluent rive gauche (petit ruisseau sans nom) et selon un gisement géographique de 328° et à 3375 mètres selon un gisement géographique de 207° du confluent Lobaye-Bô.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 52' 40" Nord ; long., 16° 48' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXCV-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres et selon un gisement géographique de 122° 30 du confluent de la Lawe avec son affluent rive gauche la Koan.

La Lawe est affluent gauche de la Zem.

La Zem est affluent gauche de la Nana.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 12' Nord ; long., 15° 49' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXCVI-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 220 et selon un gisement géographique de 247° de l'intersection de la route Carnot Baoro avec la rivière M'Bassou.

La M'Bassou est affluent gauche de la Nana.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 6' 40" Nord ; long., 15° 47' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXCVII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 400 et selon un gisement géographique de 25° 30 de la source du ruisseau Bibidi.

Le Bibidi est affluent droit de la Béti-Baéré.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 6' 40" Nord ; long., 15° 57' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXCVIII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 325 mètres et selon un gisement géographique de 293° de la source de la rivière Lingoka.

La Lingoka est affluent droit de la N'Za.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 6' 30 Nord ; long., 16° 3' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXCIX-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 350 et selon un gisement géographique de 93° 30 de l'intersection de la route Carnot-Baoro avec la rivière Bo.

La Bo est affluent gauche de la Nana.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 1' 20" Nord ; long., 15° 52' 20 Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° D - 205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 325 mètres et selon un gisement géographique de 239° 30 de la source du ruisseau Guépoumbou.

La Guépoumbou est un affluent gauche de la Béti-Baéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 1' Nord ; long., 16° 3' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLIV-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur la rivière Topia et à 4 kil. 150 selon un gisement géographique de 355° 30' du confluent de la rivière Timbi avec son affluent droit la Bandellé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 53' 30" Nord ; long., 16° 31' 20" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLV-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 550 et selon un gisement géographique de 10° 30' de la source de la rivière Timbi.

La Timbi est un affluent droit de la Topia.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 54' 50" Nord ; long., 16° 26' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLVI - 205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 490 mètres selon un gisement géographique de 235° du confluent de la Babondo et de son affluent rive droite la Kaka.

La Babondo est affluent droit de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 47' Nord ; long., 16° 43' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLVII-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O.

vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 630, selon un gisement géographique de 341° de l'intersection de la rivière Topia avec la route Carnot Bangui.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 50' 30" Nord ; long., 16° 36' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLVIII-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 510 mètres et selon un gisement géographique de 71° 30' du confluent de la Ligara avec son affluent droit la Doli.

La Ligara est affluent gauche de la M'Bassou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 6' 30" Nord ; long., 15° 52' 40" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.-A n° 205, il ne serait valable que la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLIX-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à côté de la route Carnot-Bangui à 1 kil. 800 et selon un gisement géographique de 84° de l'intersection de cette route avec la rivière M'Pe.

La M'Pe est affluent gauche de la Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 56' Nord ; long., 15° 58' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLX-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 925 mètres et selon un gisement géographique de 352° 30' de l'intersection de la route Carnot-Baoro avec la rivière Gouna.

La Gouna est affluent gauche de la Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 56' Nord ; long., 15° 52' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXI-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur la rive droite de la rivière M'Béfé à son confluent avec son affluent droit la Sangua.

La M'Béfé est affluent droit de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 30' 2" Nord ; long., 16° 12' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R. 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté, N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la Lobaye avec son affluent rive droite, la M'Bii.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 36' 30" Nord ; long., 16° 6' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXIII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 700, selon un gisement géographique de 184° de l'intersection de la route cotonnière Zaoro-Songou à Yaloké avec la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 9' 30" Nord ; long., 16° 37' 20" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et

pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXIV-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au Nord de la rivière Kéné à 3 kilomètres, 625 mètres selon un gisement géographique de 275° 30 du confluent Kéné-Lobaye.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 4' 20" Nord ; long., 16° 40' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R. n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et de erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXV-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre, 730 selon un gisement géographique de 3° du confluent de la Bô II avec son affluent droit la Dadata.

La Bô II est affluent droit de la Lobaye.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 2' 20" Nord ; long., 16° 14' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXVI-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres, 900 et selon un gisement géographique de 120° 30 du confluent de la rivière Goubélé avec son affluent rive gauche la Kora.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 2' Nord ; long., 16° 19' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXVII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres 140 mètres et selon un gisement géogra-

phique de 37° du confluent de la N'Goulou avec son affluent droit la lobi.

La N'Goulou est affluent droit de la M'Pé.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 1' Nord ; long., 15° 57' 50" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXVIII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé près de la rive droite de la Mòa et à 970 mètres selon un gisement géographique de 223°, du confluent Mòa-Darré son affluent droit.

La Mòa est affluent droit de la Lobaye.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 32' 45" Nord ; long., 16° 7' 20" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXIX-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé près de la rive gauche de la rivière Choul à 2 kilomètres 125 mètres, selon un gisement géographique de 187° 30 du confluent M'Bii-Choul son affluent droit.

La M'Bii est affluent droit de la Lobaye.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 33' Nord ; long., 16° 2' 25" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXX-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 725 mètres et selon un gisement géographique de 275° du confluent de la Danou avec son affluent gauche la Bekounou.

La Danou est un affluent gauche de la Topia.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 55' 30" Nord ; long., 16° 35' 40" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.-A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXI-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé près de la rive gauche de la M'Béfé à 1 kil. 170 selon un gisement géographique de 283°30, du confluent de la M'Béfé avec son affluent droit la Ouanten.

La M'Béfé est affluent droit de la Lobaye.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 27' Nord ; long., 16° 8' 10" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres et selon un gisement géographique de 238° du confluent de la N'Za avec son affluent rive droite la Boulembé.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 15' Nord ; long., 16° 5' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXIII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 900 et selon un gisement géographique de 359° du confluent de la N'Za avec son deuxième affluent rive gauche (G2).

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 10' 20" Nord ; long., 16° 7' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 octobre 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une

durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXIV-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'Est d'un segment de droite de 1 kil. 150 et selon un gisement géographique de 277° du confluent de la N'Za avec son affluent rive gauche la Zingueré.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 5' Nord ; long., 16° 8' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXV-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres et selon un gisement géographique de 242° du confluent de la Lobaye avec son affluent droit Omguéné.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 40' Nord ; long., 15° 29' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXVI-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 360 et selon un gisement géographique de 304° 30' du confluent de la Minguéré et de son dernier affluent rive gauche la Balla.

La Minguéré est affluent droit de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 20' Nord ; long., 16° 19' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 août 1946, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLXXVII-205. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à

l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 300 selon un gisement géographique de 130° 30' du confluent Loboye-Minguéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 20' Nord ; long., 16° 24' 50" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. - A n° 205, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

AUTORISATIONS DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Gabon. — En date du 5 septembre 1946, est autorisé le transfert à la Société Minière de la Nyanga, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 317, du permis d'exploitation n° LXXIII-3, accordé par arrêté n° 2.433/M, du 25 juillet 1940 à M. Vergnes (Auguste).

— En date du 5 septembre 1946, est autorisé le transfert à la Société Minière de la Nyanga, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 317, du permis d'exploitation n° LXXV-3, accordé par arrêté n° 258/M, du 25 septembre 1940 à M. Vergnes (Auguste).

— En date du 5 septembre 1946, est autorisé le transfert à la Société Minière de la Nyanga, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 317, des permis de recherches n°s 262-3 et 263-3, accordés par arrêtés n°s 1.463/M et 1.464/M, du 5 juillet 1943 à M. Vergnes (Auguste).

— En date du 5 septembre 1946, est autorisé le transfert à la Société Minière de la Nyanga, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 317, du permis d'exploitation n° LXXIV-3, accordé par arrêté n° 252/M, du 29 mai 1940 à M. Vergnes (Auguste).

— Est autorisé en date du 5 septembre 1946, le transfert à la Société Minière de la Nyanga titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 317 du permis d'exploitation n° CXIII-3 accordé par arrêté n° 1.378/M du 10 juin 1941, à M. Vergnes (Auguste).

Oubangui-Chari. — Est autorisé en date du 5 septembre 1946, le transfert à la Société Minière de la Moboma titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 318 du permis d'exploitation n° L-638 accordé par arrêté n° 4.012 du 14 octobre 1939 à la Société Minière du Kouilou.

— Est autorisé en date du 5 septembre 1946, le transfert à la Société Minière de la Moboma titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 318 du permis d'exploitation n° CXXXII-649 accordé par arrêté n° 1.992/M du 15 septembre 1941 à la Société Minière du Kouilou.

— Est autorisé en date du 5 septembre 1946, le transfert à la Société Minière de la Moboma titulaire de l'autorisation personnelles des recherches minières n° 318 du permis d'exploitation n° CLXII-23 p accordé par arrêté n° 588/M du 31 mars 1942 à la Société Minière du Kouilou.

— Est autorisé en date du 5 septembre 1946, le transfert à la Société Minière de la Moboma titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 318 du permis d'exploitation CV-203 q accordé par arrêté n° 997/M du 23 avril 1941, à la Société Minière du Kouilou.

— Est autorisé en date du 5 septembre 1946, le transfert à la Société Minière de la Moboma titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 318 des permis d'exploitation n°s CDXL bis-209, CDXLI-209, CDXLII-209, CDXLIII-209, CDXLIV-209, CDXLV-209 et CDXLVI-209, accordé par arrêtés n°s 820/M, 822/M, 827/M, 824/M, 823/M, 821/M et 828/M, du 9 avril 1946 à la Société Minière du Kouilou.

TRANSFORMATION DE PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES EN PERMIS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 août 1946, à compter du 1^{er} juillet 1946, le permis général de recherches n° 318 appartenant à M. Robin (Joseph), titulaire de l'autorisation personnelle n° 250 est transformé en permis d'exploitation sous le n° CDVII-318.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 350 de longueur orienté N G 140° Ouest dont l'origine se trouve au confluent des rivières Mouima et Madoui.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 1° 49' Sud ; long., 13° 14' Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — 16 août 1946. Demande de deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploration de 5.000 hectares accordée le 17 décembre 1945 par arrêté n° 980 à la Société Industrielle et Forestière à Pointe-Noire.

Région de la Boubissi (département du Kouilou).

Premier lot. - Carré A B C D de 5 kilomètres de côté :

A est à 1 kil. 300 du confluent Mampa-Boubissi selon un orientation géographique de 190° ;

B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de AB.

Deuxième lot. - Carré A B C D de 5 kilomètres de côté :

A est à 400 mètres au Sud géographique du confluent Loufica-Loémé ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 220°.

Le carré se bâtit au Sud-Ouest de AB.

TRANSACTIONS AVANT POURSUITES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 septembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, sont approuvées les transactions avant poursuites ci-après indiquées, con-

senties à la suite de Procès-Verbaux pour infractions à la réglementation forestière :

Tartinvillie Cyprien, procès-verbal du 7 avril 1946, amende, 1.200 francs ;

Goloubinoff (Cicofran), procès-verbal du 10 mai 1946, amende, 10.000 francs ;

Lelièvre dit Errel, procès-verbal du 29 mai 1946, amende, 1.000 francs ;

Ganga Loubidi, procès-verbal du 8 juin 1946, restitution, 2.400 francs, amende, 3.600 francs ;

Bemba (Daniel), procès-verbal du 10 juin 1946, restitution, 1.500 francs, amende, 2.500 francs.

AUTORISATIONS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 septembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Industrielle des Bois, domiciliée à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou, portant sur une superficie de 1.130 hectares, et délimitée de la façon suivante :

De manière à en distraire la Station Sylvicole du Mayombe.

Soit :

A, le P. K. 78 de la voie ferrée du C. F. C. O. ;

B, le point où une droite AB, d'orientation 55 grades, coupe la piste télégraphique ;

C, le point d'origine de la piste de Boukou-N'Sitou ;

D, le point où la piste Boukou-N'Sitou franchit la rivière Malouangotsesi, à 3 kilomètres environ de la Station Sylvicole du Mayombe ;

E, la source de rivière Malouangotsesi ;

F, le point situé à l'endroit où une droite EF, d'orientation 165 grades coupe la rivière Loutendé ;

G, le point situé à l'endroit où la voie ferrée franchit la rivière Loutendé.

Les limites sont :

de A à B la droite AB ;

de B à C la piste télégraphique ;

de C à D la piste de Boukou-N'Sitou ;

de D à E la rivière Malouangotsesi ;

de E à F la droite EF ;

de F à G la rivière Loutendé ;

de G à A la voie ferrée du C. F. C. O., non compris la zone de servitude de 50 mètres créée par l'arrêté du 2 décembre 1936.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois.

Par dérogation à l'arrêté du 9 juillet 1928, et compte tenu de la refonte en cours de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'engage en rien la colonie quant à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordée à l'intéressée sur une partie des terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

De même, et au cas où la nouvelle réglementation n'aurait pas été promulguée à l'expiration de cette autorisation l'intéressée pourra en obtenir le renouvellement moyennant le versement des redevances réglementaires.

— Par arrêté en date du 2 septembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Romano, domicilié à Dolisie, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Niari, portant sur une superficie de 2.500 hectares et déterminée comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A se trouve situé à l'extrémité d'une droite A O, d'une longueur de 5 kilomètres et un orientation de 140° vers la gauche à partir du Nord vrai, et dont l'origine O se trouve placée au croisement de la rivière Mikokoto avec la route Dolisie-Kimongo.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud-Ouest de A dans le prolongement de la droite A O.

Le carré A B C D se construit au Sud-Est de la base A B ainsi définie.

Au surplus tel qu'il est indiqué sur le plan du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

Par dérogation à l'arrêté du 9 juillet 1928, et compte tenu de la refonte en cours de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'engage en rien la Colonie quant à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à l'intéressé sur une partie des terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

De même, et au cas où la nouvelle réglementation n'aurait pas été promulguée à l'expiration de cette autorisation, l'intéressé pourra en obtenir le renouvellement moyennant le versement des redevances réglementaires.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 septembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est accordé, pour une durée de 4 mois, à compter du 15 juillet 1946, le renouvellement prévu par l'article 4 de l'arrêté n° 243 du permis d'exploration de 11.000 hectares attribué précédemment à la Société de Construction de Chemin de fer et Travaux publics « Pointe-Noire » pour une durée de 4 mois, à compter du 15 mars 1946.

— Par arrêté en date du 2 septembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est accordé, pour une durée de 4 mois, à compter du 15 juillet 1946, le renouvellement prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 242 du permis d'exploration de 16.400 hectares attribué précédemment à la Société Africaine d'Entreprises, pour une durée de 4 mois, à compter du 15 mars 1946.

— Par arrêté en date du 2 septembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est accordé pour une durée de 4 mois, à compter du 15 juillet 1946, le renouvellement prévu par l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 1946 du permis d'exploration de 2.500 hectares, attribué précédemment à la Société de Construction des Bâtiments pour une durée de 4 mois, à compter du 15 mars 1946.

— Par arrêté en date du 2 septembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est accordé pour une durée de 4 mois, à compter du 13 juillet, le renouvellement prévu par l'article 4 de l'arrêté n° 881 du 13 novembre 1945 du permis d'exploration de 20.000 hectares, attribué précédemment à la Société Forestière du Mayombe (Soforma), pour une durée de 4 mois, à compter du 13 mars 1946.

PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 septembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, un permis spécial de coupe portant sur 125 irokos et valable pour une durée d'une année, à compter de la date du présent

arrêté est, sous réserve des droits des tiers, accordé à M. Cypria (Paul) dans la région de Dolisie, Département du Niari.

La parcelle sur laquelle s'effectuera la coupe est ainsi déterminée :

Carré A B C D de 3.850 mètres de côté.

Le point A est situé à 1.000 mètres à l'Est géographique de l'endroit où la route Dolisie-Kimongo franchit la rivière Kikokoto.

Le point B est à 3.850 mètres au Sud géographique du point A.

Le carré se construit à l'Est de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

M. Cypria demeure soumis à tous les règlements fiscaux forestiers ou de main-d'œuvre que l'Etat vu la Colonie ont institués ou institueront dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 2 septembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Industrielle et Agricole du Niari (S. I. A. N.), domiciliée à Madingou, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année, à compter du 4 août 1946, un permis spécial de coupe de bois de chauffe portant sur 8.000 stères de bois de feu, afin de pourvoir à l'approvisionnement de son usine en combustible.

La coupe s'effectuera de part et d'autre d'une route ouverte par la Société Industrielle et Agricole du Niari, selon une direction sensiblement Sud-Nord depuis son usine de Kayes jusqu'au confluent des rivières Moumba et Loango.

INSTITUTION D'UN PERMIS DE REBOISEMENT

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 26 août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est mis en réserve, et constitué en périmètre de reboisement, le terrain sis à proximité de la gare de Chavannes (Département du Pool, Subdivision de Mindouli), désigné sous le nom de périmètre de reboisement de Biédi, et défini comme suit :

Soit : A Le point situé à l'endroit où la voie ferrée du C. F. C. O. franchit la rivière Boua-Boua (Louvisie orientale) (P. K. 348.900) ;

B Le point situé au confluent de la Boua-Boua et du Niari ;

C Le point situé au confluent de la rivière N'Gomba et du Niari ;

D Le point situé à la source de la N'Gomba ;

E Le point situé à la source du ruisseau Kumbi ;

F Le point situé à l'endroit où la voie ferrée du C. F. C. O. franchit le ruisseau Kumbi (P. K. 357).

Les limites du périmètre sont :

De A à B la rivière Boua-Boua (ou Louvisie orientale) ;

De B à C le Niari ;

De C à D la rivière N'Gomba ;

De D à E une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 167 grades vers l'Est ;

De E à F le ruisseau Kumbi ;

De F à A la voie ferrée du C. F. C. O.

Telles au surplus qu'elles sont représentées sur les plans joints au présent arrêté.

Le périmètre de reboisement de Biédi est affranchi de tous droits d'usages.

Aucune autorisation de coupe de bois, aucun permis d'occuper, aucune concession domaniale ne pourra être accordé dans le périmètre.

Y sont interdits également les défrichements ou cultures, le ramassage des bois morts gisants, la coupe de tous bois, le pacage, les mises à feu des savanes.

Les travaux de reboisement seront entrepris par le Service des Eaux et Forêts.

Les bois susceptibles d'exploitation dans ce périmètre sont destinés à couvrir les besoins en bois de chauffe du C. F. C. O.

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 4 juillet 1946, demande de renouvellement par voie d'échange d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de la Société Comptoirs d'Exploitation des Bois et Produits Africains à Port-Gentil. Région de l'Ykoy département de la N'Gounié-Nyanga (subdivision de Fougamou) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

A est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique d'un point O situé à 4 kil. 260 du confluent Bakassy-Ykoy, suivant un orientation de 160° vers l'Est.

D est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A D.

Gabon. — 24 juillet 1946. Demande de renouvellement par voie d'échange d'un permis temporaire d'exploitation de M. Veyrier (Jean), région du lac Avanga (subdivision de Port-Gentil, département de l'Ogooué-Maritime) :

Carré de 5 kilomètres de côté A B C D ;

A est situé à 3 kil. 500 du point où la route de la Mission pétrolière franchit la rivière N'Kovie, selon un orientation géographique de 46° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation de 226° ;

Le carré A B C D se construit au Sud-Ouest de A B.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 23 juillet 1946. Demande de renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de M. Bouquet (Georges), région du Lac Gomé (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime) :

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P ;
A est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de la base A du permis de coupe industrielle 2.169 ;

B est situé à 1 kil. 600 à l'Est géographique de A ;

C est situé à 2 kil. 600 au Nord géographique de B ;

D est situé à 300 mètres à l'Est géographique de C ;

E est situé à 3 kil. 800 au Nord géographique de D ;

F est situé à 5 kil. 500 à l'Est géographique de E ;

G est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de F ;

H est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

I est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de H ;

J est situé à 800 mètres à l'Est géographique de I ;

K est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de J ;

L est situé à 3 kil. 260 à l'Est géographique de K ;

M est situé à 3 kil. 800 au Nord géographique de L ;

N est situé à 9 kil. 760 à l'Ouest géographique de M ;

O est situé à 3 kil. 600 à l'Est géographique de N ;

P est situé à 1 kil. 400 à l'Est géographique de O.

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLORATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — 29 juillet 1946, demande d'autorisation d'exploration de 1.130 hectares de la Société Industrielle des bois à Pointe-Noire :

Région de Fourastié.

De A (P. K. 78 de la voie ferrée) à B (sur la piste télégraphique) une droite d'orientation 55 grades.

De B à C (origine de la piste de Bokou N'Sitou) la piste télégraphique.

De C à D (point où la piste de Bokou N'Satou franchit la rivière Malouangotsesi) la piste de Bokou N'Sitou.

De D la rivière Malouangotsesi jusqu'en E (sa source).

De E une droite d'orientation 165 grades jusqu'en F (la rivière Loutendé).

De F la rivière Loutendé jusqu'au point G où elle est franchie par la voie ferrée.

De G à A la voie ferrée, non compris la zone de servitude de 50 mètres.

— 25 juillet 1946, demande d'autorisation d'exploration de 2.500 hectares de M. Lucien Février. Région du Km. 102 :

Carré B C D E de 5 kilomètres de côté.

B est situé à 2 kil. 400 à l'Est géographique d'un point A situé au centre du village M'Boulou.

E est situé à 2 kil. 600 à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Sud de B E.

— 2 août 1946, demande d'autorisation d'exploration de 3.700 hectares de la Société Industrielle et Forestière. Région de la Loufica :

1^{er} lot : un triangle rectangle A B C dont l'angle droit est en A.

A est situé à la borne B de la frontière du Cabinda.

B est situé à 7 kilomètres de A selon un orientation de 50° vers l'Est.

C est situé à 7 kilomètres de A selon un orientation de 40° vers l'Ouest.

2^e lot : un trapèze rectangle A D E F, avec angles droits en D et E.

A est confondu avec le point A du 1^{er} lot.

D est situé à 1 kil. 700 de A selon un orientation de 40° vers l'Ouest.

E est situé à 5 kilomètres du point D selon un orientation de 130° vers l'Ouest.

F est situé à 3 kil. 700 du point E selon un orientation de 140° vers l'Ouest.

DEMANDE DE PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

Moyen-Congo. — 19 juin 1946, demande de permis spécial de coupe de 150 arbres de M. le R. P. de Chadirac, Supérieur de la Mission de Lékana, (département de l'Alima-Léfini) :

Exploitation dans la forêt de N'Go, à proximité du village de M'Bessala.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — 17 mai 1946, demande de renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de la Société Afrique et Congo. Région de Bobaka (département de la Sangha-Likouala) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 800 sur 3 kil. 300.

A est situé à 650 mètres du village de Pouloungou selon un orientation de 46° vers l'Est.

B est situé à 3 kil. 300 de A selon un orientation de 135° vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RETOURS AU DOMAINE

Gabon. — Par arrêté en date du 4 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est prononcé le retour pur et simple au Domaine d'un terrain de 9.000 hectares, 18 ares, 1 centiare, situé dans l'arrière-pays des rivières Assango et Assangoma, subdivision de Kango (Département de l'Estuaire) qui avait été attribué en toute propriété à la Société John Holt et Compagnie par arrêté du 31 décembre 1919.

Est accordée à la Société John Holt et Compagnie la possession en toute propriété d'un terrain rural de 10.134 hectares, 92 ares, 23 centiares, divisé en trois parcelles ainsi délimitées et telles au surplus qu'elles se comportent aux plans ci-annexés :

1° Polygone de 3.692 hectares, 9 ares, 42 centiares, situé dans la région de l'Assango, Département de l'Estuaire (Gabon), et défini de la manière suivante :

Point de base : - Confluent de Assangoma et Sang Atok de ce point à 2 kil. 885, sur un orientation de 276° 14' 30" se trouve le point A (correspondant à la borne 9 du permis U. F. A.

Le côté A B a une longueur de 4 kil. 448 60 orientation 326°.

Le côté B C a une longueur de 5 kil. 140 orientation 13°.

Le côté C D a une longueur de 4 kil. 729 70 orientation 85° 4' 17".

Le côté D E a une longueur de 10 kil. 254 20 orientation 193°.

Le côté E F a une longueur de 4 kil. 063 orientation 283°.

Le côté F A a une longueur de 2 kil. 836 orientation 90°.

Nota : - Les côtés A B et F A concourent avec la délimitation du permis U. F. A.

2° Polygone de 2.808 hectares, 42 ares, 81 centiares, situé dans la région de l'Assango, Département de l'Estuaire (Gabon) et défini de la manière suivante :

Rectangle : A. B. C. A.

Point de base O : - Confluent de Assangoma et M'Bel (correspondant au point de base de la propriété U. C. A. F.).

Le point O se trouve sur le côté A B à une distance de 4 kil. 500 de B.

Le côté A B a une longueur de 11 kilomètres orientation 208°.

Le côté B C a une longueur de 2 kil. 700 orientation 118°.

Le côté C D a une longueur de 11 kilomètres orientation 28°.

Le côté D A a une longueur de 2 kil. 700 orientation 298°.

Sur le côté A B une enclave d'une partie de la propriété U. C. A. F. présente une superficie totale du rectangle A. B. C. D. : 2.970 hectares.

Ce lot comprend une enclave (propriété U. C. A. F.) de 161 hectares, 57 ares, 19 centiares, ainsi définie :

L'enclave de la propriété U. C. A. F. est constituée par un polygone de sept côtés, d'une superficie de 161 hectares, 57 ares, 19 centiares et est définie comme suit : partant du point de base O du rectangle A. B. C. D. :

Le côté O E a une longueur de 2 kil. 793 orientation 28°.

Le côté E F a une longueur de 322 mètres orientation 102° 53'.

Le côté F G a une longueur de 1 kil. 400 orientation 192° 53'.

Le côté G H a une longueur de 721 mètres orientation 159° 11' 6.

Le côté H I a une longueur de 1 kilomètre. orientation 282° 53'.

Le côté I J a une longueur de 545 mètres orientation 150° 7' 55'.

Le côté J O a une longueur de 871 mètres 70 orientation 261° 25' 20'.

Superficie de lot à 2.808 hectares, 42 ares, 81 centiares.

3° Quadrilatère de 3.634 hectares, 40 ares, situé dans la région du Haut-Remboué, Département de l'Estuaire (Gabon) et défini de la manière suivante :

Point de base O : - Borne commune avec l'extrémité Sud de la limite Sud-Ouest de la concession « Maga », sur la rive droite du Remboué.

A se trouve à 3 kil. 680 de O suivant un orientation de 331°.

B se trouve à 7 kil. 520 de A suivant le même orientation.

C se trouve à 5 kil. 236 de B suivant un orientation de 280°.

D se trouve à 14 kil. 120 de C suivant un orientation de 142°.

A se trouve à 3 kil. 800 de D suivant un orientation de 11°.

Le présent titre sera remis à la Société John Holt et Compagnie contre versement à la Caisse du Receveur des Domaines à Libreville. en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente cession, d'une somme de 30.402 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation.

La Société John Holt et Compagnie devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 2 ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est prononcé le retour pur et simple au domaine des dix parcelles de terrains ruraux suivantes :

1° Concession provisoire de 90 ares, sise à Aboya, cessation à dater du 9 septembre 1946 ;

2° Concession provisoire de 84 ares, sise à Illanga, cessation à dater de la signature du présent arrêté ;

3° Concession provisoire de 6.300 mètres carrés, sise à Kibouya, cessation à dater du 1^{er} janvier 1947 ;

4° Concession provisoire de 7.500 mètres carrés, sise à Lécony, cessation pour compter du 1^{er} août 1944 ;

5° Concession provisoire de 20.000 mètres carrés, sise à Lécony, cessation pour compter du 1^{er} août 1944 ;

6° Concession provisoire de 10.000 mètres carrés, sise à Okandja, cessation à dater du 24 septembre 1946 ;

7° Concession provisoire de 1 hectare, sise à Makotimpoko, cessation à dater du 25 août 1946 ;

8° Concession provisoire de 277 mètres carrés, sise à Mossaka, cessation à dater du 1^{er} mai 1947 ;

9° Concession provisoire de 221 mètres carrés, sise à Mossaka, cessation à dater du 1^{er} mars 1947 ;

10° Location de 500 mètres carrés, formant le lot n° 4 du plan de lotissement provisoire du P. K. 72, sise en bordure de la ligne Congo-Océan, cessation à dater de la signature du présent arrêté.

CONCESSION A TITRE PROVISOIRE ET ONÉREUX

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 22 août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Sovak Vilem, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis près du village de Zinga, subdivision de M'Baiki, (département de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté.

Le côté Est est situé à 35 mètres de l'axe de la route de Mongoumba à Zinga et le côté Nord se trouve à 50 mètres de la bifurcation Zinga-Mongo.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'un dépôt de produits.

MODIFICATIONS D'ARRÊTÉS

— Par arrêté en date du 26 août 1946, l'arrêté n° 1.591/AE. 5 du 22 juin 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

Le concessionnaire après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du Receveur des Domaines à Libreville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et de la première redevance annuelle fixée à 500 francs.

Le reste sans changements.

— Par arrêté en date du 26 août 1946, l'arrêté n° 1.592/AE. 5 du 22 juin 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

Le concessionnaire après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du Receveur des Domaines à Brazzaville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et de la première redevance annuelle fixée à 500 francs.

Le reste sans changements.

— Par arrêté en date du 26 août 1946, l'arrêté n° 1.593/AE. 5 du 22 juin 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

Le concessionnaire après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du Receveur des Domaines à Libreville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et de la première redevance annuelle fixée à 500 francs.

Le reste sans changements.

— Par arrêté en date du 26 août 1946, l'arrêté n° 1.498/AE. 5 du 12 juin 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

Le concessionnaire après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du Receveur des Domaines à Brazzaville,

le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et de la première redevance annuelle fixée à 500 francs.

Le reste sans changements.

— Par arrêté en date du 26 août 1946, l'arrêté n° 1.500/AE. 5 du 12 juin 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

Le concessionnaire après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du Receveur des Domaines à Brazzaville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et de la première redevance annuelle fixée à 500 francs.

Le reste sans changements.

CONCESSIONS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté en date du 22 août 1946, la commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 août 1946, est accordée à titre définitif, après mise en valeur à M^{me} Fillieux, la concession d'un terrain rural de 9 ha., 99 a. sis au P. K. 17 de la route Bangui-Sibut, subdivision de Bimbo (département de l'Ombella-M'Poko) qui lui avait été attribuée à titre provisoire par arrêté n° 56/DOM. du 31 mars 1946.

La présente concession est accordée moyennant paiement d'une redevance de 500 francs déjà versée à la Caisse suivant récépissé n° 1.169 du 27 novembre 1945.

Le présent titre sera remis à M^{me} Fillieux contre versement à la Caisse du Receveur des Domaines à Bangui, en outre des frais d'enregistrement de timbre et de tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de limitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M^{me} Fillieux devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 139 du 10 août 1946, M. Diop Simère, surveillant des Travaux publics à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Port-Gentil au lieu dit « Pointe-Akosso », acquis de Mademoiselle Rousselot (Jeanne), suivant acte notarié en date à Port-Gentil du 9 avril 1946.

Cette propriété qui prendra le nom de « Diop Simère » a été accordée à titre définitif par arrêté n° 55, du 22 janvier 1923, puis attribuée à Mademoiselle Jeanne Rousselot, par un jugement en date du 7 mai 1928, qui a homologué les procès-verbaux de compte de liquidation de la succession de M. Jean Rousselot (père).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 134 du 18 décembre 1943, M. Diop Simère, surveillant des Travaux publics à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.935 mètres carrés, sis à Port-Gentil au lieu dit « Pointe-Akosso », acquis de M. Jean-Marie Rousselot, suivant acte notarié en date à Port-Gentil du 25 mars 1943.

Cette propriété qui prendra le nom de « Abibatou Diop » a été accordée à titre définitif par arrêté n° 55 du 22 janvier 1923, puis attribuée à M. Rousselot (Jean-Marie), par un jugement en date du 7 mai 1928, qui a homologué les procès-verbaux de compte de liquidation de la succession de M. Jean Rousselot (père).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 621 du 22 août 1946, M. Régnault (Marcel), planteur et exploitant forestier à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit du lot 493 du plan de lotissement de Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 736/DE. du 27^e juin 1946.

Cette propriété prendra le nom de « Lot 493 ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel ou éventuel.

DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN URBAIN

— Par lettre en date du 9 octobre 1945, M. Maréchal (Gaston), a Etéké, a sollicité la location d'un terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 2.000 mètres carrés, situé à Lébamba (département de la N'Gounié-Nyanga).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Oubangui-Chari. — L'Administrateur-maire de Bangui, a l'honneur d'informer le public qu'il sollicite auprès de M. Maure, la cession de gré à gré, d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Ngaraba.

Le délai d'opposition est d'une durée d'un mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Denis (Charles-Adolphe), chef ouvrier d'art principal des Travaux publics, décédé à Beyrouth, le 11 février 1944.

M. Bourdeau (Léon), gérant de la Société Minière des Monts Biroughous, décédé à Bangui-Doumi, (subdivision de Koulamoutou), le 12 juillet 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Hornez (Paul), sergent du R. T. S. T., décédé à Fort-Lamy le 19 mai 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chef de Service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux Colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Gaboriau (Albert), soldat de 2^e classe du R. T. S. T., décédé à l'hôpital de Fort-Lamy le 11 août 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chef de Service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai de quatre mois à compter de ce jour.

AVIS DE VENTE D'IVOIRE

Le samedi 21 septembre 1946, à 8 h. 30, il sera procédé au Bureau des Domaines de Bangui, à la vente d'environ deux tonnes d'ivoire, comprenant moyennes et grosses pointes pesant jusqu'à 41 kilos.

Paiement au comptant. Frais en sus 5 %.

Le Receveur des Domaines,
Y. GRAFFEILLE.

AVIS DE CONCOURS

La Chambre de Commerce de Bangui ouvre un concours architectural, qui sera clos le 31 octobre 1946, en vue de la construction d'un immeuble d'une valeur approximative de trois millions cinq cent mille francs.

Toute personne qualifiée résidant en A. E. F. pourra y prendre part.

Le concours est doté de trois prix :

I. - Prix.....	100.000 »
II. - Prix.....	35.000 »
III. - Prix.....	25.000 »

Le règlement-programme sera envoyé contre versement de la somme de 200 francs sur demande adressée au Secrétariat.

Le Président de la Chambre de Commerce de Bangui.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

25 juin 1946. — Sont autorisés à Poto-Poto, dans les conditions déterminées par les statuts annexés au présent arrêté, la constitution et le fonctionnement d'une Association musicale dénommée « Vastoria Brazza ».

Siège social : Rue des Kouyous, n° 68 à Poto-Poto.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise, en vue de son approbation, à l'autorité administrative.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ERRATUM au Journal officiel du 1^{er} septembre 1946, page 1035.

Au lieu de :

Société Minière de la Maboma

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à POINTE-NOIRE

Lire :

Société Minière de la Moboma

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à POINTE-NOIRE

Art. 3. — La dénomination de la Société est :

Société Minière de la Moboma.

Compagnie Allumetière Coloniale

C. A. L. C. O.

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 30 juillet 1946, enregistré, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Dénomination — Objet — Siège — Durée

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme

qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, sauf les modifications que l'assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de : **Compagnie Allumetière Coloniale (C. A. L. C. O.)**

Art. 3. — La société a pour objet, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers ou en participation :

L'industrie et le commerce des allumettes ;

La production, la transformation, le commerce de bois de toutes essences ainsi que de toutes matières premières et produits chimiques ;

L'utilisation et l'exploitation de tous sous-produits ;

La création, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, l'affermage, la prise à bail, la gérance de toutes entreprises forestières, industrielles et commerciales ;

L'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, l'affermage, la cession, la rétrocession de toutes concessions de droits mobiliers ou immobiliers, de tous privilèges, autorisations, licences, brevets, procédés, marques ;

Et, en général, toutes opérations industrielles ou commerciales, mobilières, immobilières ou financières pouvant intéresser directement ou indirectement la réalisation de son objet.

Art. 4. — Son siège est à Brazzaville, quartier M'Pila.

Il peut être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans toutes autres localités de l'A. E. F. en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 42 ci-après.

Des bureaux, agences ou succursales pourront être établis en A. E. F., en France, dans les colonies ou dans tous autres pays, sur simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apports — Capital — Actions

Art. 6. — La Banque Commerciale Africaine, société anonyme au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, rue Laffitte n° 52, constituée le 5 juillet 1924 (R. C. Seine 212.757 B), représentée par M. DESTAIS, Henri, ingénieur, demeurant à Brazzaville, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délibération du Conseil d'administration de cette société, en date du 23 avril 1946, dont un extrait est demeuré ci-annexé, apporte à la présente société les biens immobiliers, mobiliers et ci-après :

I. — Biens immobiliers.

A) Un terrain d'une superficie globale d'environ 25.607 mètres carrés situé à Brazzaville, quartier M'Pila comportant deux parcelles contigües :

1^o Une parcelle d'environ 23.767 mètres carrés en forme de polygone irrégulier tenant à l'ouest sur une longueur d'environ 271 m. 97 à la route de N'Gabé, au nord sur une longueur d'environ 94 m. 35, au chemin de

fer, à l'est sur une longueur d'environ 260 m. 90, au chemin conduisant à la briqueterie DUPART, et au sud sur une longueur d'environ 55 m. 65 à la parcelle ci-après désignée sous le n° 2.

2° Une parcelle d'environ 1.840 mètres carrés tenant à l'ouest à la route de N'Gabé sur une longueur d'environ 43 m. 50, au nord, à la parcelle ci-dessus désignée sous le n° 1 sur une longueur d'environ 55 m. 65, à l'est au chemin conduisant à la briqueterie DUPART sur une longueur d'environ 39 m. 25, au sud à un terrain réservé à usage de jardin public, sur une longueur d'environ 37 m. 10.

Ainsi que lesdites parcelles s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances et telles qu'elles figurent en un plan certifié exact qui est demeuré annexé aux présentes.

B) Les constructions, installations et aménagements édifiés sur le terrain ci-dessus et comprenant une usine composée de divers bâtiments à usage d'atelier, de fabrication d'allumettes, de magasin, de bureaux, d'habitation du personnel, de dépendances : ensemble les machines, le matériel et les autres objets immeubles par destination, se trouvant dans les constructions et installations ci-dessus ou en dépendant.

Ces biens immobiliers apportés sont évalués à 6.310.000 francs, étant observé que dans cette évaluation les deux parcelles de terrain désignées sous le paragraphe A sont comprises pour leur prix de revient, soit : la première, pour francs 5.945, montant des droits d'enregistrement acquittés sur l'arrêté ci-après énoncé qui en décide l'attribution gratuite à la Banque Commerciale Africaine ; la deuxième pour francs 9.660, montant du prix d'adjudication et du droit d'enregistrement afférent.

Origine de la propriété.

Le terrain compris dans l'apport ci-dessus appartient à la Banque Commerciale Africaine pour l'avoir acquis de la commune de Brazzaville :

1° La parcelle n° 1 de 23.767 mètres carrés, aux termes d'un arrêté pris par le Gouverneur général de l'A. E. F. en Commission permanente du Conseil d'administration du 18 janvier 1946 et publié dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} février 1946, folio 175, n° 2348.

Cet arrêté contient diverses clauses et notamment celles ci-après littéralement rapportées :

Art. 2. — Ce terrain est cédé à titre gratuit sous la réserve que dans le délai d'un an, à compter de ce jour la fabrique d'allumettes soit entrée en activité. Dans le cas contraire la Banque Commerciale Africaine sera astreinte au paiement du prix du terrain à raison de francs : 5 le mètre carré.

Il appartiendra à la Banque Commerciale Africaine de faire les démarches nécessaires en vue de la constatation avant la fin de ce délai, de la bonne marche de l'usine.

Art. 3. — Toutes les mesures de protection édictées dans l'arrêté n° 571 du 15 novembre 1942 du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, restent en vigueur.

La Banque Commerciale Africaine après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenue d'opérer dans le délai d'un mois entre les mains du Receveur des Domaines à Brazzaville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

2° La parcelle n° 2 de 1.840 mètres carrés, au moyen de l'adjudication qui en a été prononcée à son profit sous le nom de M. TESANOVIC représenté par M^e VERSTRAETEN, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé à Brazzaville, le 22 janvier 1945 par l'administrateur-maire de cette ville, ayant agi par délégation du Gouverneur général de l'A. E. F.

En suite de ce procès-verbal une mention en date du 5 janvier 1946, approuvée en Conseil des intérêts locaux sous le n° 9 et contresignée par le Gouverneur général de l'A. E. F. le 26 février 1946, constate que M. TESANOVIC ayant déclaré avoir agi comme gérant et mandataire de la Banque Commerciale Africaine, cette dernière était bien l'adjudicataire réelle de ladite parcelle de terrain.

Un exemplaire du procès-verbal d'adjudication a été enregistré à Brazzaville, le 24 mars 1946, folio 198, n° 2492. Cette adjudication a été prononcée moyennant le prix de francs 9.200, et aux clauses et conditions insérées au cahier des charges en date du 15 mai 1944 établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.

Ce cahier des charges contient notamment la clause ci-après, littéralement rapportée :

« Art. 2. — L'adjudicataire devra édifier sur ce terrain une maison d'habitation d'une valeur minimum de 300.000 francs à l'exclusion de tout bâtiment à usage commercial ou industriel.

« Art. 3. — La construction prévue à l'article précédent devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du jour de l'adjudication ».

La Banque Commerciale Africaine s'est libérée de la totalité du prix d'adjudication.

II. — Biens meubles.

1° Les meubles meublant et objets mobiliers, le matériel et l'outillage de nature mobilière se trouvant dans les immeubles ci-dessus énoncés, évalués à francs..... 200.000 »

2° Les matières premières et marchandises se trouvant dans les immeubles ci-dessus énoncées, évaluées à francs..... 2.490.000 »

Total de l'estimation des biens mobiliers francs..... 2.690.000 »

Récapitulation de l'évaluation des apports de la Banque Commerciale Africaine :

Apports immobiliers francs..... 6.310.000 »

Apports mobiliers francs..... 2.690.000 »

Total de l'ensemble des apports de la Banque Commerciale Africaine frs. 9.000.000 »

Charges et conditions.

Garantie. — Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit et nets de tout passif.

Propriété et jouissance. — La présente société aura la propriété des biens apportés, à compter de sa constitution définitive, mais elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} juillet 1946.

En conséquence, toutes opérations afférentes aux biens apportés et à leur gestion ; dépenses complémentaires de construction et d'aménagements, d'achat

et travaux de toutes natures, frais d'entretien et de personnel, ventes et réalisations qui auront été effectuées depuis le 1^{er} juillet 1946 seront censés l'avoir été pour le compte de la présente société qui aura à en supporter toutes les charges, sauf à profiter des résultats actifs éventuels.

Etat. — Elle prendra les biens ci-dessus apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de sa constitution définitive sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamer aucune indemnité contre leur apporteur pour quelque cause que ce soit.

Servitude. — La présente société souffrira l'existence des servitudes apparentes ou occultes pouvant grever les immeubles apportés, sauf à elle à s'en défendre et à profiter de celles actives, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

A cet égard, M. Henri DESTAIS, ès-nom, déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude sur les biens immobiliers compris dans l'apport ci-dessus.

Impôts et charges. — La présente société supportera à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges afférentes aux biens apportés et notamment tous les impôts, taxes, abonnements, primes et cotisations d'assurances.

Elle fera son affaire personnelle de l'exécution de tous traités, marchés et conventions afférentes aux biens apportés et à leur utilisation, notamment de toutes assurances contre l'incendie et autres risques. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société apporteuse.

Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous les décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'utilisation et l'exploitation des biens qui lui sont ci-dessus apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires à cet effet, le tout à ses risques périls.

Formalités. — La présente société fera remplir à ses frais toutes les formalités consécutives à la mutation de la propriété, des biens immobiliers ci-dessus apportés.

Si l'accomplissement de ces formalités révélait l'existence d'inscriptions grevant lesdits immeubles, la société apporteuse devra justifier de la mainlevée de ces inscriptions dans le mois de la notification qui lui en serait faite.

Conditions particulières.

La présente société fera son affaire personnelle, sans recours contre la société apporteuse, de toutes les clauses et conditions contenues dans les titres d'acquisition énoncés dans l'origine de propriété et notamment de celles qui sont littéralement rapportées ci-dessus.

Elle est subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la Banque Commerciale Africaine à cet égard. Elle assurera, en conséquence, par ses propres moyens et à ses risques et périls, la réalisation des conditions auxquelles sont subordonnées la cession et l'attribution définitive des deux parcelles de terrain apportées ; elle passera avec l'administration compétente tous accords éventuels nécessaires et supportera personnellement toutes les suites de l'inobservation ou de la non-exécution desdites conditions, sans recours contre la société apporteuse.

Rémunération.

En rémunération de ses apports ci-dessus effectués il est attribué à la Banque Commerciale Africaine :

18.000 actions de 500 francs chacune de la présente société, entièrement libérées à prendre sur celles qui seront ci-après créées, s'appliquant, savoir :

12.620 actions n° 6.001 à 18.620, aux biens immobiliers énoncés sous le paragraphe 1 ;

5.380 actions aux biens mobiliers énoncés sous le paragraphe 2, dont 400 portant les numéros 18.621 à 19.020 afférentes aux éléments corporels énoncés sous l'alinéa 1^{er} et 4.980 portant les numéros 19.021 à 24.000 afférentes aux marchandises énoncées sous l'alinéa 2.

Conformément à la loi, les titres des actions attribuées en rémunération d'apports en nature ne seront négociables que deux années après la constitution définitive de la société.

Capital social.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de : 12.000.000 de francs et divisé en 24.000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions, 6.000 portant les numéros 1 à 6.000 ont été souscrites et intégralement libérées en numéraire et 18.000 portant le numéro 6.001 à 24.000 ont été attribuées, entièrement libérées, en rémunération des apports en nature faits à la société.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'art. 42 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires d'actions antérieurement créées (ou leurs cessionnaires) ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant, lequel droit s'exercera de la manière et dans le délai qui seront déterminés en conformité de la loi et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle, pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices d'exploitation ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions et appartiendra à tous les actionnaires, sauf à recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il ya lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange alors même que la réduction du capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Art. 9. — Le montant de chaque action souscrite en numéraire est payable en totalité au moment de la souscription.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée, le montant de chaque action souscrite sera payable, un quart au moins au moment de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions fixées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds à faire éventuellement sur les actions qui seraient ultérieurement émises, seront portés à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance au moyen, soit d'une insertion faite dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée par les appels de fonds, à aucun intérêt ni premier dividende.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aura pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

Art. 10. — Les versements effectués sur les actions souscrites en espèces soit à la souscription, soit ultérieurement jusqu'à la création des titres, sont constatés par des récépissés nominatifs.

Les titres d'actions à délivrer en échange de ces récépissés sont obligatoirement établis sous la forme nominative, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été intégralement libérés, et doivent porter mention de tous les versements de libération effectués. Ils pourront, après libération intégrale, être échangés contre des titres définitifs, nominatifs ou au porteur, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives en vigueur.

Art. 11. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 12. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de huit pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail même successivement pour le

compte et aux risques et périls des retardataires soit à la Colonie soit à la Métropole, à une bourse par le ministère d'un agent de change, si les titres y sont cotés, et dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable ; aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent. La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 13. — Les titres, provisoires ou définitifs, d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Toutefois, la signature d'un administrateur pourra être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous ayants-droits à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par une seule et même personne.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, tel que celui-ci est défini à l'art 44 ci-après, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Art. 16. — La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'art. 36 du Code du commerce par une déclaration de transfert sigée du cédant, accompagnée, si les titres ne sont pas entièrement libérés, d'une acceptation de transfert signée du cessionnaire.

Les signatures du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires, doivent être reçues sur le registre de transfert ou sur les feuilles préparées à cet effet.

La transmission ne s'opère, à l'égard de la société que par l'inscription du transfert faite conformément à ces déclarations sur les registres de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère sur la simple tradition du titre.

Art. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes à échoir,

ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Art. 18. — Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement des versements non effectués sur les actions qui leur appartiennent ou dont ils ont été momentanément propriétaires.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 19. — Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Les intérêts et les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de qui de droit.

TITRE IV

Administration de la société.

Art. 20. — La société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions ou à responsabilité limitée et les sociétés anonymes peuvent faire partie du Conseil d'administration.

Elles sont représentées comme administrateurs, aux délibérations du Conseil d'administration, savoir :

Les sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom collectif ;

Les sociétés en commandite simple ou par actions ou à responsabilité limitée par un de leurs gérants ;

Les sociétés anonymes par un délégué de leur conseil d'administration ; sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'administration soient personnellement actionnaires de la présente société.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 20 actions au moins, pendant la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion d'administrateur, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Art. 21. — Sauf l'effet du renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, les premiers administrateurs nommés par la deuxième assemblée générale constitutive, resteront en fonction jusqu'à l'assemblée qui examinera les comptes de l'exercice 1949/1950.

A l'expiration de cette première période, le Conseil sera renouvelé en entier.

Il se renouvellera ensuite chaque année sur un nombre suffisant et aussi égal que possible de membres, pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années.

Pour les premières années, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu en séance de Conseil : une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de fonctions d'administrateur.

Tout membre sortant est rééligible.

Si le Conseil est composé de moins de 12 membres les administrateurs en fonctions ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile, dans la limite de ce maximum.

De même si une place d'administrateur devient vacante par décès, démission ou toute autre cause dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur. Il est même tenu de le faire dans le mois de l'événement si le nombre des administrateurs en exercice descendait au-dessous de 3.

Dans tous les cas ci-dessus, les nominations faites par le Conseil, à titre provisoire, sont soumises lors de sa prochaine réunion à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Au cas où une nomination faite à titre provisoire par le Conseil ne serait pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations du Conseil auxquelles aurait participé le membre dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, n'en resteront pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont la durée du mandat n'était pas expirée, ne reste en fonctions que pendant le temps restant à courir de la durée du mandat de son prédécesseur.

Art. 22. — Le Conseil nomme parmi ses membres un président, et, s'il le juge convenable, un vice-président.

Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut dépasser celle de leur mandat d'administrateur. Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.]

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil et des actionnaires.

Art. 23. — Le Conseil d'administration, sur la convocation du son président ou de la majorité de ses membres, se réunit au siège social ou dans tout autre localité métropolitaine ou coloniale au lieu indiqué dans la lettre de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Tout administrateur peut, par mandat spécial, déléguer à l'un de ses collègues, la faculté de voter en ses lieu et place, dans une séance déterminée.

Tout administrateur empêché de prendre part à une délibération peut également exprimer son vote par correspondance postale ou télégraphique.

La présence, la représentation ou le vote par correspondance du tiers des membres en fonctions du Conseil d'administration sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Toutefois, une séance, pour être valablement tenue, devra réunir la présence effective de deux membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou exprimant leur vote par correspondance ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou le vice-président du Conseil ou par le président de la séance ainsi que par un des administrateurs qui y ont pris part.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de

l'énonciation dans la délibération tant des administrateurs présents ou représentés que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par un administrateur ayant ou non pris part à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits seront certifiées par le ou l'un des liquidateurs.

Art. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis à vis des tiers, particuliers, sociétés, administration, pouvoirs publics, Gouvernements généraux, Colonies, Municipalités, Trésoriers payeurs généraux, Trésor public, Administrations des Douanes et des Finances, de l'Enregistrement et des Contributions, organismes professionnels et, en général, tous services publics ou privés et pour toutes opérations.

Il fait les règlements de la société.

Il établit des agences ou succursales partout où il le juge utile, en A. E. F., en France, dans ses colonies et pays de protectorat et de mandat et à l'étranger, il les déplace et les supprime.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit et effectue tous retraits de titres, valeurs ou cautionnement en espèces ou autrement; il en donne ou retire toutes quittances et décharges.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il se fait ouvrir tous comptes-courants dans telles maisons de banque que bon lui semble et se fait délivrer tous carnets de chèques.

Il statue sur tous traités, marchés soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, tous transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesses de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et tous travaux crée, et installe tous établissements.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sauf les emprunts sous formes de créations d'obligations.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnement, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation; il fait à des sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, il achète et cède toutes actions, obligations, parts bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toute actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions saisies, oppositions et autres, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

.....

Art. 25. — Le Conseil peut, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables et instituer des comités dont il détermine les attributions et pouvoirs. Les allocations fixes ou proportionnelles des administrateurs chargés de fonctions ou délégations ainsi que celles des comités qui auraient été constitués, sont déterminées par le Conseil d'administration et portées aux frais généraux.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités et conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels, à porter aux frais généraux ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite, de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à toute personne qu'il avisera, pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer leurs rémunération fixe ou proportionnelle à passer aux frais généraux.

Art. 26. — Tous actes concernant la société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par un ou plusieurs mandataires du Conseil d'administration conformément aux termes de leur délégation.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est chaque année rendu à l'assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elles autorisées.

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la société envers les tiers et ils peuvent dans toutes les opérations ou la société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre de ces derniers.

Art. 28. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la

société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE V

Commissaires.

Art. 30. — L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés d'opérer les vérifications et contrôles et de faire les rapports prescrits par la loi.

Elle fixe la durée de leurs fonctions dans les limites de la législation en vigueur.

Ils sont toujours rééligibles.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Les commissaires, au cas où l'assemblée en aurait désigné plusieurs, ont tous pouvoirs pour agir ensemble ou séparément.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I. — Dispositions communes

aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les dix premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil d'administration est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus par l'article 42 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit de la métropole ou des colonies françaises, fixée par le Conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées générales sont, faites 15 jours francs au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et, en outre, si l'assemblée doit se tenir dans une localité autre que celle du siège social, dans un journal d'annonces légales du lieu de la réunion. Sauf l'effet des prescriptions légales ou statutaires particulières, le délai de convocation peut être réduit à 6 jours francs pour les assemblées extraordinaires et pour les assemblées ordinaires réunies extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 32. — Les titulaires d'actions nominatives inscrits depuis 5 jours au moins avant une assemblée, sur les registres de la société, peuvent y assister sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer soit au siège social, soit dans tout autre établissement désigné par le Conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation, 5 jours au moins avant cette assemblée, leurs titres ou les récépissés en cons-

tatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter les dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier aux assemblées générales.

Toutefois, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite ou à responsabilité limitée par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés anonymes par un délégué du Conseil d'administration, un administrateur ou un directeur ; les sociétés en liquidation amiable par leurs liquidateurs ; les femmes mariées sous tout autre régime que celui de la séparation des biens, par leurs maris, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; les faillis par leurs syndics, sans qu'il soit besoin que l'associé, le gérant, le fondé de pouvoirs, le délégué du Conseil, l'administrateur, le directeur, le liquidateur, le mari, le tuteur ou le syndic soient personnellement actionnaires de ladite société.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Le présent article n'est pas applicable aux assemblées constitutives.

Art. 34. — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le vice-président du Conseil ou par un administrateur ou par un délégué du Conseil.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits seront signés par l'un des liquidateurs ou par une ou plusieurs personnes déléguées par lui à cet effet.

Art. 35. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent les actionnaires, même les absents et les dissidents.

II. — Assemblée générale ordinaire.

Art. 36. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement), se compose des actionnaires propriétaires de dix actions libérées des versements exigibles. Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée. Les actionnaires désirant user de cette faculté doivent déposer leurs pouvoirs à cet effet au siège social ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation, 5 jours au moins avant celui de la réunion. Ce délai pourra toujours être abrégé par le Conseil d'administration.

Art. 37. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires repré-

sentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'art. 31.

Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 39. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle entend également les rapports des commissaires conformément aux dispositions légales en vigueur.

III. — Assemblée générale extraordinaire.

Art. 40. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 41. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 42. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, des modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ou son amortissement total ou partiel au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ou sur les ressources créées ou survenues extraordinairement.

Sa division en actions d'un type autre ou d'une autre valeur nominale.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou l'alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Sa transformation en société de tout autre forme.

Le transport ou la vente à tous tiers de biens, droits et obligations de la société ou leur apport à une autre société.

Tout changement de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence.

Toute modification à la répartition des bénéfices ou de l'actif social.

Les assemblées qui ont délibéré sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Leurs résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les autres cas que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actions représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans le *Journal officiel* et dans un journal d'annonces

légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée, délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus. L'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Les assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Leurs résolutions pour être valables devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 40 et 41 ci-dessus.

TITRE VII

Etat de situation. — Inventaire.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 30 juin 1947.

TITRE VIII

Bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 44. — Les produits annuels de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et prélèvements pour compte de provisions jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé, dans l'ordre suivant :

1^o 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devrait reprendre son cours si la réserve était diminuée et ce, jusqu'à rétablissement du dixième sus-énoncé.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de 6 % du montant du capital libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, il est attribué :

10 % au Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres ainsi qu'il avisera ;

90 % aux actions pour être répartis également entre elles ; qu'elles soient amorties ou non, à titre de dividendes complémentaires.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement sur ce solde de 90 % revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires, fonds de prévoyance spéciaux et provisions particulières, soit pour être versés à tous fonds de réserve extraordinaires, générales ou spéciales, notamment pour l'amortissement des actions.

Art. 45. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieu désignés par le Conseil d'administration qui peut, même en cours d'exercice, procéder, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent, à la distribution à titre provisionnel d'un acompte sur le dividende.

Art. 46. — En cas d'amortissement des actions au moyen de prélèvement sur les bénéfices, comme il est dit ci-dessus à l'art. 44, cet amortissement aura lieu au moyen de répartitions égales sur toutes les actions.

Au cas où ces répartitions viendraient à atteindre le montant du capital versé sur les actions, il sera délivré des actions de jouissance portant les numéros des actions primitives et ayant, sauf le droit au premier dividende de 6 % et au remboursement de leur capital, les mêmes droits que les actions qu'elles remplaceront.

Une simple mention sur l'ancien titre suffira pour indiquer la transformation de l'action de capital en action de jouissance.

TITRE IX

Dissolution anticipée. — Liquidation.

Art. 47. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration le ou les commissaires ou des actionnaires représentant le quart au moins du capital, peuvent réunir l'assemblée générale.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution de la société.

Art. 48. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe la rémunération ou la part d'intérêt dans les produits de la liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de l'actif de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital de actions si cet amortissement n'est pas encore complètement terminé, le surplus est réparti en espèces ou en titres également entre toutes les actions.

TITRE X

Contestations.

Art. 49. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

Art. 50. — Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale.

L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit un mois au moins avant la prochaine assemblée générale en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée aucun actionnaire ne peut la produire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires quel qu'en soit l'objet ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la société ou ses représentants sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'assemblée générale dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'assemblée. Si, pour un motif quelconque, ladite assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

Art. 51. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et intégralement libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales.

2° Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de

versement et nommé un ou plusieurs commissaires pour faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur apports en nature faits à la société.

3° Qu'une seconde assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires qui sera tenue à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et les avantages particuliers, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi et tout actionnaire pourra s'y faire représenter par un mandataire même étranger à la société.

Chaque personne aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera d'actions sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix.

Par exception, ces deux assemblées pourront être convoquées, savoir :

La première, au moins trois jours à l'avance et la deuxième au moins sept jours à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée.

Ces insertions et délais ne seront d'ailleurs obligatoires qu'autant que tous les actionnaires ou souscripteurs ne seraient pas présents ou représentés aux assemblées.

Publications.

Art. 52. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Pour extrait :

H. LEFORT

II

Suivant acte reçu par M^e Henri LEFORT, Chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, notaire à Brazzaville, le 5 août 1946, enregistré, M. Henry, Victor DESTAIS, ingénieur, demeurant à Brazzaville, a déclaré que les six mille actions de francs C. F. A. cinq cents chacune, représentant la somme de trois millions de francs formant la portion à souscrire en numéraire du capital de ladite société, ont été intégralement souscrites, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à l'intégralité du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites soit francs : cinq cents C. F. A. par action et au total pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de francs C. F. A. trois millions.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités, dénomination et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

Pour extrait :

H. LEFORT

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société le 8 et le 15 août 1946 déposé au rang des minutes de M^e LEFORT, le 19 août 1946, il appert :

De la première assemblée :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription

et de versement, faites par Monsieur DESTAIS, aux termes de l'acte reçu par M^e Henri LEFORT, notaire à Brazzaville, le 5 août 1946, enregistré ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par la Banque Commerciale Africaine, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Et de la deuxième assemblée :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par la Banque Commerciale Africaine et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 21 des statuts :

M. Jacques René DOUMIC, ingénieur, 48 rue Jacob, Paris (VI^e) ;

M. Jacques JOUBERT, directeur de banque, 52, rue Laffitte, Paris (IX^e)

M. Lucien SELLIER, employé de banque, 22, rue du Bois de Boulogne, Neuilly-sur-Seine ;

M. Pierre MENO, inspecteur de banque à Brazzaville ;

M. Charles ORTOLI, directeur de banque à Brazzaville ;

La Société Immobilière et Financière Africaine, société anonyme au capital de 21.000.000 de francs, siège social 45, avenue Albert-Sarraut, Dakar (A. O. F.)

La Banque Commerciale Africaine, société anonyme au capital de 42.000.000 de francs, siège social : 51, rue Laffitte, Paris (IX^e) ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3° Que l'assemblée générale a nommé M. Paul GARNIER et M. Louis BERNARD, comptables, demeurant à Brazzaville, commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

Lesquels ont déclaré accepter ces fonctions ;

4° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Compagnie Allumetière Coloniale « C. A. L. C. O. » définitivement constituée ;

5° Qu'elle a donné à chacun des administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Pour extrait :

H. LEFORT

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de ladite société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement, et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt du 19 août 1946 et deux assemblées constitutives y annexées, ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de Paix de l'arrondissement judiciaire de la dite ville, le 20 août 1946, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. LEFORT.

Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial

Suivant acte reçu par M^e Gaston LAMOTTE, notaire à Marseille, le 19 mai 1942, enregistré.

Il a été formé une société anonyme désignée sous la dénomination de *Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial*.

Cette société a pour objet l'étude, la création, la mise en valeur de toutes exploitations agricoles, notamment des plantations de tabac et généralement de toutes cultures quelles qu'elles soient et à cet effet, l'acquisition par concessions directes par achat, par amodation, par location, par anticipation ou sous toutes autres formes, de toutes propriétés et de tous immeubles, l'obtention, la cession de toutes concessions en France, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandats ou de tous autres pays. L'achat et la vente de toutes matières de la nature de celles produites par les cultures prévues à l'alinéa précédent.

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, usines, matériel industriel concernant le traitement de ces mêmes produits.

La participation et l'acquisition d'intérêts en quelque pays que ce soit, et sous quelques formes que ce soit, dans l'exploitation de toutes entreprises et de toutes sociétés dont l'activité agricole, industrielle ou commerciale serait similaire ou de nature à favoriser son propre développement.

Et d'une manière générale, de faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, en France, dans les colonies françaises et à l'étranger qui auraient un rapport direct ou indirect avec son objet.

Le siège social qui avait été fixé à Cotonou (Dahomey), a été transféré à Brazzaville (A. E. F.) par une résolution de l'assemblée extraordinaire du 26 juillet 1946.

La durée de la société est de 99 années, à compter de la constitution définitive, sauf dans le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ainsi qu'il est prévu à l'art. 24 des statuts.

La société a été définitivement constituée ainsi qu'il résulte d'une déclaration de souscription et de versement reçue aux minutes de M^e LAMOTTE, le 19 mai 1942 et de l'assemblée générale constitutive qui a été réunie le même jour et dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été aussi déposée à la même date et aux mêmes minutes de M^e LAMOTTE.

Administration de la société.

Art. 13. — La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins.

Les titres de ces actions sont inaliénables, déposés dans la caisse sociale, et affectés à la garantie de tous les actes de la gestion.

Art. 14. — Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Le premier Conseil est nommé pour six ans par l'assemblée générale constitutive de la société.

A l'expiration des six premières années, le Conseil est renouvelé en entier.

Et ensuite, le Conseil se renouvelle chaque année sur un nombre de membres suffisants pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six ans.

Pendant les cinq premières années, le sort indique l'ordre de sortie, et une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

En cas de vacances par décès, démission ou autre cause, le Conseil peut pouvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive ; en outre, le Conseil peut toujours, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables. Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale, et maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Les administrateurs reçoivent en outre de l'attribution qui leur est faite par l'article 28 ci-après des jetons de présence, dont l'importance fixée par l'assemblée générale constitutive est maintenue jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

Art. 15. — Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire le Conseil nomme son président, et s'il le juge utile, un vice-président.

S'il le juge à propos, le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président et du vice-président lors d'une séance, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président de la séance.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de le représenter et de voter en son lieu et place dans une réunion déterminée du Conseil. Un administrateur peut être mandataire de plusieurs de ses collègues.

Les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre ou télégramme.

Les administrateurs peuvent également pour une question préalablement déterminée, et portée à l'ordre de la séance, donner leur vote par lettre ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou ayant voté par lettre ou par télégramme ; en cas de partage la voix du président de la séance est prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité d'une délibération.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis de tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents ou représentés ou ayant voté par correspondance et de ceux des administrateurs absents, non représentés.

Les délibérations du Conseil sont inscrites sur un registre, et signées par le président et le secrétaire de la séance, et la feuille de présence par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Art. 16. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Art. 17. — Le président du Conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général, ou à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour les comptes, et sous la responsabilité personnelle du président du Conseil d'administration; dans ce dernier cas, le président du Conseil désigne avec l'agrément du Conseil d'administration, le directeur général.

Le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à l'un des vice-présidents ou à tout autre administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée n'excédant pas trois mois à compter du jour où elle produira son effet, elle peut être renouvelée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Les pouvoirs du directeur général sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut nommer avec l'agrément personnel du président, un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, pris en dehors de ses membres, et dont il détermine les attributions et les pouvoirs.

Année sociale. — Partage des bénéfices.

Art. 27. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société, et le 31 décembre 1943.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes, et un bilan. Il établit pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire et le bilan et le compte de profits et pertes doivent être à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 28. — Les produits nets, déduction faite de tous amortissements et de toutes charges quelconques, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, nets annuels, il est prélevé :

1° 5 % au moins desdits bénéfices, pour le fonds de réserve prescrit par la loi; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au-delà du dixième du capital social mais lorsque pour quelque cause que ce soit; il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de 5 % ci-dessus indiqué.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions 7 % sur le capital libéré et non amorti à titre d'intérêts, ou de premier dividende, sans que si les bénéfices d'une ou de plusieurs années ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Toutes sommes que l'assemblée générale décidera sur la proposition du Conseil d'administration pour être effectuées à la création de tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement pour être reportées à nouveau.

4° 10 % du solde au Conseil d'administration.

Le reste est réparti entre toutes les actions.

Le paiement des intérêts et dividendes, se fait en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le Conseil d'administration, qui peut, sans attendre la réunion de l'assemblée générale, procéder à la répartition d'un ou plusieurs acomptes sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Dans le cas où l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration déciderait l'amortissement des actions, cet amortissement se ferait soit par répartition égale entre toutes les actions, soit par voie de tirage au sort suivant ce que décidera l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Les actions amorties seront remplacées par des actions de jouissance portant les mêmes numéros, et qui auront, sauf en ce qui concerne le remboursement du capital et le paiement des intérêts les mêmes droits que l'action primitive.

Art. 31. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions auront été souscrites et libérées de la moitié, ce qui sera constaté par une déclaration faite par le fondateur, par acte notarié, à la suite des présentes, et à laquelle déclaration seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués.

2° Et qu'une assemblée générale qui devra représenter au moins la moitié du capital social aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et l'état des versements ;

b) Nommé les administrateurs devant composer le premier Conseil ;

c) Nommé un ou plusieurs commissaires, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867 ;

d) Et constaté l'acceptation des administrateurs et des commissaires.

Cette délibération devra être prise dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

A cette assemblée, les actionnaires pourront exceptionnellement se faire représenter par des mandataires étrangers à la société.

Par exception, l'assemblée générale constitutive de la société sera convoquée la veille, par insertion faite par un journal d'annonces légales du siège social, ou par lettre recommandée adressée à chacun des souscripteurs.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en espèces, l'assemblée qui aurait à statuer sur la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement pourra être convoquée selon le même mode, deux jours à l'avance.

Et en cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, les assemblées qui seraient appelées à statuer sur la vérification de ces apports pourront être convoquées selon le même mode, deux jours francs à l'avance pour la première assemblée, et cinq jours francs à l'avance pour la deuxième assemblée.

Sauf l'effet des prescriptions légales, ce délai et les convocations elles-mêmes ne sont obligatoires qu'autant que tous les souscripteurs et actionnaires ne sont pas présents ou représentés aux assemblées.

II. — Suivant acte reçu aux minutes de M^e LAMOTTE le 19 mai 1942, le fondateur de ladite société a déclaré :

Que les cinq cents actions de mille francs chacune de ladite société, qui étaient à émettre en numéraire, ont été intégralement souscrites par onze personnes ou sociétés.

Qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 250.000 francs, qui sont déposés, à la banque de l'Afrique Occidentale, agence de Marseille, 1, place Félix-Baret.

Et que chaque bulletin de souscription mentionne la dénomination sociale, le siège social, l'objet social, le montant du capital mis en souscription, et le lieu du versement des fonds à provenir de la souscription.

A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté une pièce établie sur une feuille de papier timbré de six francs, certifiée véritable, et signée par lui, indiquant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Laquelle pièce est demeurée annexée au présent acte, conformément à la loi, après avoir été certifiée : *ne varietur* par le comparant, et revêtue d'une mention d'annexe par le notaire soussigné.

III. — Suivant délibération prise le 19 mai 1942 et du procès-verbal de laquelle un extrait certifié a été déposé aux minutes dudit M^e LAMOTTE, par acte du même jour l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société a :

1^o Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le fondateur de la société, de la souscription intégrale des cinq cents actions de numéraire de mille francs chacune, composant le capital social et du versement en espèces par chaque souscripteur de la moitié du montant des actions par lui souscrites, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu aux minutes de M^e LAMOTTE, le 19 mai 1942 ;

2^o Nommé premiers administrateurs de la société pour six années, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui sera tenue en 1948 :

M. Louis BOVER, industriel, demeurant à Marseille, 6, place Sadi-Carnot.

M. Armand MOITESSIER, directeur de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Marseille, demeurant à Marseille, 119, rue Paradis ;

M. O'QUIN (Jean-Paul-André-Joachim-Marie-Antoine Patrick), directeur de la Société Auxiliaire Africaine demeurant à Bordeaux, 40, rue de la Croix-de-Seguey ;

M. Henri d'HOMBRES, directeur général de l'Union Africaine Agricole et Industrielle, demeurant à Paris (16^e) 7, rue Mignard ;

M. Eychenne, commerçant, demeurant à Lomé (Togo) ;

M. LAUNAY, demeurant à Dakar ;

M. VADIER (Joseph-Zébédé-Olivier), demeurant à Paris, 5, rue Chamfleury.

Le capital social fixé dans l'acte constitutif à la somme de 500.000 francs divisé en cinq cents actions nominatives de 1.000 francs chacune en numéraire, a été porté à un million de francs C. F. A. (1.000.000) par délibération en date du 4 février 1946 du Conseil d'administration agissant en vertu de l'art. 7 des statuts et décidant la création de 500 actions nominatives nouvelles de 1.000 francs chacune.

La souscription des 500 actions nouvelles est réservée par préférence, à titre irréductible aux propriétaires des cinq cents actions anciennes, dans la proportion d'une action nouvelle, pour une ancienne, conformément au décret du 3 septembre 1936.

Les cinq cents actions nouvelles, d'un montant nominal de mille francs, devaient être émises au pair et libérées à la souscription qu'il s'agisse des souscriptions affectuées à titre irréductible ou à titre réductible.

La totalité des 500 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 1.000, émises au pair, représentant l'augmentation de capital social en francs C. F. A. a été effectivement souscrite par les anciens actionnaires c'est-à-dire par les onze personnes qui avaient concouru à la souscription et au versement du capital initial de la société.

Le versement en espèces par chaque souscription d'une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 500.000 francs C. F. A. représentant en francs français 890.000, a été déposé, à M^e Gaston LAMOTTE en francs français ainsi qu'il résulte de l'état de souscription et de versement reçu par M^e Gaston LAMOTTE le 3 juin 1946.

Par une résolution en date du 24 juin 1946, l'assemblée générale des actionnaires a constaté la sincérité dudit versement, a modifié comme il suit l'article 6 des statuts :

Art. 6 nouveau. — Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune à souscrire en numéraire.

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juillet 1946 a décidé de modifier comme il suit les art. 7 paragraphes 3 et 4 des statuts.

Art. 7, paragraphe 3 nouveau.

« Le Conseil d'administration est autorisé à porter le capital social jusqu'à la somme de 20.000.000 de francs C. F. A. en une ou plusieurs fois, au moyen de

l'émission d'actions à souscrire en numéraire, de même nature que celles alors existantes et ce, aux époques, dans les proportions et aux taux et conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Art. 4 nouveau.

« Le siège social, primitivement fixé à Cotonou (Dahomey) est transféré à Brazzaville (A. E. F.).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Ladite assemblée générale extraordinaire a donné tous pouvoirs au porteur des pièces ou de leurs copies en expédition pour effectuer les publications et dépôts exigés par la loi.

Le Conseil d'administration a désigné à cet effet avec tous pouvoirs, M. ERNOULT, inspecteur général de l'Union Africaine Agricole et Industrielle demeurant à Brazzaville.

Le dépôt des pièces a été fait au Greffe commun de la Justice de Paix et du Tribunal de commerce de Brazzaville le 24 août 1946.

Pour extrait et mention :

Brazzaville, le 25 août 1946,

par procuration SIATC :

ERNOULT.

AVIS IMPORTANT AUX ANNONCEURS

Il est rappelé aux annonceurs utilisant le *Journal officiel* de l'A. E. F., que les copies destinées à être insérées doivent parvenir à l'Imprimerie Officielle avant le 5 et le 20 de chaque mois. Aucune dérogation à cette règle ne pourra être consentie.

Les copies arrivant après les dates ci-dessus indiquées seront insérées, à moins d'ordres contraires, dans le *Journal officiel* suivant.

COLINCO

JACQUES HAUSSER

B. P. 60 à BRAZZAVILLE

Peut vous procurer tout matériel et outillage pour mines et exploitations diverses en provenance de France et de l'Etranger.

Toiles métalliques en laiton ou acier à ressort Mills de 5' et 8', Gravitators, Tamis vibrant électrique, Trommels, rockings, Pans à main, Sondeuses types Banka, Wagonnets et Rails type Decauville, Broqueurs, concasseurs, Treuils, cabestans, Moto-pompes, Pompes à main, Groupes électrogènes 750 W ; 1 Kw ; 1,5 Kw. etc..

Devis et études sur demande.

FRUITS D'OUTRE-MER

Revue de la Production Fruitière Coloniale

Bananes, Oranges, Ananas.

INSTITUT DES FRUITS ET AGRUMES COLONIAUX

7, rue Saint-Dominique, PARIS (7^e)

Abonnements : C. C. P. Paris 4870-60

France et Colonies : 600 francs métropolitains

Etranger : 715 francs

A. CLOUET

Boîte postale n° 498

BRAZZAVILLE

ORGANISATION. - Organisation Scientifique administrative et Comptable.

COMPTABILITÉ. - Tous travaux comptables.

FISCALITÉ. - Conseils, Déclarations, Contentieux (dans sa place administrative).

CONSULTATIONS ET TRAVAUX PAR CORRESPONDANCE pour les Commerçants, Industriels et Colons éloignés.

Quelques références :

Ex-Secrétaire agréé, par le Parquet général, de M^r WICKERS.

Ex-Comptable agréé (Conseil de la Région parisienne de l'Ordre national des Experts-Comptables et Comptables agréés).

Membre et Correspondant pour l'A. E. F. de l'Association Française de Comptables.

Membre de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole d'Organisation Scientifique du Travail.

Membre adhérent du Comité national de l'Organisation Française, etc..

DEMANDEZ : Brochure publicitaire explicative

EN VENTE à l'Imprimerie officielle :

1946

Afrique Equatoriale
Française

Code général
des Impôts directs

Brazzaville
Imprimerie officielle de l'A. E. F.

30 francs

Par poste : 32 francs

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	10 »	12 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	10 »	12 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	25 »	33 »	44	Carte au 1/3.000.000 ^e des voies de communication de l'A. E. F.....	7 50	9 50
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	18 »	30 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	30 »	36 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	30 »	36 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	10 »	12 »
11	Code général des Impôts directs (année 1946).....	30 »	32 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	10 »	12 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	15 »	17 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	10 »	12 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	5 »	7 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	10 »	12 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	2 50	3 50
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	10 »	12 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	10 »	12 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	13 »	15 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	13 »	15 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
27	La justice indigène en A. E. F.....	40 »	42 »				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.	20 »	23 »
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

Service des hautes eaux 1946

SAUF IMPRÉVU

	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE A BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère.....	13 juin 1946	29 juin 1946	5 juillet 1946
William Guynet.....	30 juin	16 juillet	22 juillet
Alphonse Fondère.....	15 juillet	29 juillet	4 août
William Guynet.....	30 juillet	15 août	21 août
Alphonse Fondère.....	14 août	30 août	5 septembre
William Guynet.....	30 août	15 septembre	21 septembre
Alphonse Fondère.....	14 septembre	30 septembre	6 octobre
William Guynet.....	30 septembre	16 octobre	22 octobre
Alphonse Fondère.....	15 octobre	31 octobre	6 novembre
William Guynet.....	30 octobre	15 novembre	21 novembre
Alphonse Fondère.....	15 novembre	1 ^{er} décembre	7 décembre
William Guynet.....	30 novembre	16 décembre	22 décembre
Alphonse Fondère.....	15 décembre	31 décembre	8 janvier 1947
William Guynet.....	30 décembre	15 janvier 1947	22 janvier 1947

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.

Prix : 25 francs

Envoi par poste : 1 franc en supplément

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS DE JUILLET 1946

STATIONS	TEMPÉRATURE			PLUIE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Koufra.....	30° 49	21° 7	40° 4	0	0
Zouar.....	31° 0	»	43° 0	47 0	2
Faya-Largeau.....	34° 34	23° 5	44° 5	7 9	2
Ati.....	28° 80	19° 0	42° 2	131 4	11
Abécher.....	28° 68	19° 2	41° 0	273 1	17
Mao.....	21° 90	19° 3	44° 0	261 3	11
Massakori.....	»	»	»	92 4	8
Fort-Lamy.....	27° 67	21° 0	38° 0	236 5	15
Bongor.....	»	»	»	212 0	16
Bouso.....	»	»	»	164 6	17
Bouar.....	22° 1	17° 0	28° 6	159 4	13
Bangui.....	24° 78	18° 8	32° 1	277 5	18
Berbérati.....	23° 91	18° 9	28° 9	72 7	8
M'Pouya.....	26° 70	16° 8	32° 3	64 1	»
Brazzaville.....	21° 15	13° 9	29° 2	0	0
Dolisie.....	20° 47	12° 0	29° 2	0	0
Pointe-Noire.....	21° 8	14° 5	27° 7	0 1	1
Port-Gentil.....	24° 17	19° 3	»	0 7	1
Libreville.....	25° 31	20° 7	30° 8	0 2	1
Mitzic.....	21° 62	16° 7	28° 3	2 3	1
Bitam.....	»	»	»	23 0	4

Analyse : Températures excédentaires sur la côte Nord du Gabon, normales ailleurs. — Pluies excédentaires dans la région de Bangui, nettement excédentaires au Tchad.